
Définitions ISDA

Dérivés Actions - 2002

(French translation for educational purposes only)

ISDA[®]

INTERNATIONAL SWAPS ET DERIVATIVES ASSOCIATION, INC.

Copyright © 2002 by
INTERNATIONAL SWAPS ET DERIVATIVES ASSOCIATION, INC.
360 Madison Avenue
16th Floor
New York, N.Y. 10017

TABLE OF CONTENTS
TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION TO THE 2002 ISDA EQUITY DERIVATIVES DEFINITIONS
INTRODUCTION AUX DEFINITIONS ISDA DERIVES ACTIONS – 2002..... viii

ARTICLE 1
ARTICLE 1

CERTAIN GENERAL DEFINITIONS
DEFINITIONS GENERALES

SECTION 1.1.	Transaction	
<i>SECTION 1.1</i>	<i>Opération</i>	1
SECTION 1.2.	Option Transaction	
<i>SECTION 1.2.</i>	<i>Opération d'Option</i>	1
SECTION 1.3.	Forward Transaction	
<i>SECTION 1.3.</i>	<i>Contrat à Terme</i>	1
SECTION 1.4.	Equity Swap Transaction	
<i>SECTION 1.4.</i>	<i>Contrat d'Echange-Action</i>	2
SECTION 1.5.	Index Transaction	
<i>SECTION 1.5.</i>	<i>Opération sur Indice</i>	2
SECTION 1.6.	Share Transaction	
<i>SECTION 1.6.</i>	<i>Opération sur Action</i>	2
SECTION 1.7.	Index Basket Transaction	
<i>SECTION 1.7.</i>	<i>Opération sur Panier d'Indices</i>	2
SECTION 1.8.	Share Basket Transaction	
<i>SECTION 1.8.</i>	<i>Opération sur Panier d'Actions</i>	2
SECTION 1.9.	Basket Option Transaction	
<i>SECTION 1.9.</i>	<i>Opération d'Option sur Panier</i>	2
SECTION 1.10.	Basket Forward Transaction	
<i>SECTION 1.10.</i>	<i>Contrat à Terme sur Panier</i>	2
SECTION 1.11.	Basket Swap Transaction	
<i>SECTION 1.11.</i>	<i>Contrat d'Echange sur Panier</i>	3
SECTION 1.12.	Confirmation	
<i>SECTION 1.12.</i>	<i>Confirmation</i>	3
SECTION 1.13.	Index	
<i>SECTION 1.13.</i>	<i>Indice</i>	3
SECTION 1.14.	Shares	
<i>SECTION 1.14.</i>	<i>Actions</i>	3
SECTION 1.15.	Basket	
<i>SECTION 1.15.</i>	<i>Panier</i>	3
SECTION 1.16.	Issuer	
<i>SECTION 1.16.</i>	<i>Emetteur</i>	3
SECTION 1.17.	Trade Date	
<i>SECTION 1.17.</i>	<i>Date de Conclusion</i>	3
SECTION 1.18.	Buyer	
<i>SECTION 1.18.</i>	<i>Acheteur</i>	3
SECTION 1.19.	Seller	
<i>SECTION 1.19.</i>	<i>Vendeur</i>	3

SECTION 1.20.	Number of Shares	
<i>SECTION 1.20.</i>	<i>Nombre d'Actions.....</i>	<i>3</i>
SECTION 1.21.	Number of Baskets	
<i>SECTION 1.21.</i>	<i>Nombre de Paniers.....</i>	<i>4</i>
SECTION 1.22.	Multiplier	
<i>SECTION 1.22.</i>	<i>Multiplieur.....</i>	<i>4</i>
SECTION 1.23.	Relevant Price	
<i>SECTION 1.23.</i>	<i>Valeur de Référence.....</i>	<i>4</i>
SECTION 1.24.	Equity Notional Amount	
<i>SECTION 1.24.</i>	<i>Montant Notionnel Action.....</i>	<i>5</i>
SECTION 1.25.	Exchange	
<i>SECTION 1.25.</i>	<i>Marché.....</i>	<i>5</i>
SECTION 1.26.	Related Exchange	
<i>SECTION 1.26.</i>	<i>Marché Lié.....</i>	<i>6</i>
SECTION 1.27.	Clearance System	
<i>SECTION 1.27.</i>	<i>Système de Règlement Livraison.....</i>	<i>6</i>
SECTION 1.28.	Index Sponsor	
<i>SECTION 1.28.</i>	<i>Sponsor de l'Indice.....</i>	<i>6</i>
SECTION 1.29.	Exchange Business Day	
<i>SECTION 1.29.</i>	<i>Jour de Bourse.....</i>	<i>7</i>
SECTION 1.30.	Scheduled Closing Time	
<i>SECTION 1.30.</i>	<i>Heure de Clôture Prévue.....</i>	<i>7</i>
SECTION 1.31.	Scheduled Trading Day	
<i>SECTION 1.31.</i>	<i>Jour de Négociation Prévu.....</i>	<i>7</i>
SECTION 1.32.	Currency Business Day	
<i>SECTION 1.32.</i>	<i>Jour Ouvré Devise.....</i>	<i>7</i>
SECTION 1.33.	Settlement Currency	
<i>SECTION 1.33.</i>	<i>Devise de Règlement.....</i>	<i>7</i>
SECTION 1.34.	Euro	
<i>SECTION 1.34.</i>	<i>Euro.....</i>	<i>7</i>
SECTION 1.35.	EC Treaty	
<i>SECTION 1.35.</i>	<i>Traité CE.....</i>	<i>8</i>
SECTION 1.36.	Clearance System Business Day	
<i>SECTION 1.36.</i>	<i>Jour de Règlement Livraison.....</i>	<i>8</i>
SECTION 1.37.	Settlement Cycle	
<i>SECTION 1.37.</i>	<i>Cycle de Règlement Livraison.....</i>	<i>8</i>
SECTION 1.38.	Cash-settled	
<i>SECTION 1.38.</i>	<i>Dénouée en Espèces.....</i>	<i>8</i>
SECTION 1.39.	Physically-settled	
<i>SECTION 1.39.</i>	<i>Dénouée par Livraison.....</i>	<i>8</i>
SECTION 1.40.	Calculation Agent	
<i>SECTION 1.40.</i>	<i>Agent de Calcul.....</i>	<i>8</i>
SECTION 1.41.	ISDA Master Agreement	
<i>SECTION 1.41.</i>	<i>Convention-cadre ISDA.....</i>	<i>9</i>
SECTION 1.42.	Knock-in Price	
<i>SECTION 1.42.</i>	<i>Barrière Activante.....</i>	<i>9</i>
SECTION 1.43.	Knock-out Price	
<i>SECTION 1.43.</i>	<i>Barrière Désactivante.....</i>	<i>9</i>
SECTION 1.44.	Knock-in Event	
<i>SECTION 1.44.</i>	<i>Événement Activant.....</i>	<i>9</i>
SECTION 1.45.	Knock-out Event	
<i>SECTION 1.45.</i>	<i>Événement Désactivant.....</i>	<i>10</i>
SECTION 1.46.	Knock-in Reference Security	
<i>SECTION 1.46.</i>	<i>Titre de Référence pour l'Activation.....</i>	<i>11</i>

SECTION 1.47.	Knock-out Reference Security	
<i>SECTION 1.47.</i>	<i>Titre de Référence pour la Désactivation.....</i>	<i>11</i>
SECTION 1.48.	Knock-in Determination Day	
<i>SECTION 1.48.</i>	<i>Jour de Détermination de l'Activation.....</i>	<i>11</i>
SECTION 1.49.	Knock-out Determination Day	
<i>SECTION 1.49.</i>	<i>Jour de Détermination de la Désactivation.....</i>	<i>12</i>
SECTION 1.50.	Knock-in Valuation Time	
<i>SECTION 1.50.</i>	<i>Heure de Valorisation de l'Activation.....</i>	<i>13</i>
SECTION 1.51.	Knock-out Valuation Time	
<i>SECTION 1.51.</i>	<i>Heure de Valorisation de la Désactivation.....</i>	<i>14</i>

ARTICLE 2
ARTICLE 2

GENERAL TERMS RELATING TO OPTION TRANSACTIONS
MODALITES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS D'OPTION

SECTION 2.1.	Certain Definitions and Provisions Relating to Option Transactions	
<i>SECTION 2.1.</i>	<i>Définitions et Stipulations Diverses Relatives aux Opérations d'Option.....</i>	<i>15</i>
SECTION 2.2.	Option Style	
<i>SECTION 2.2.</i>	<i>Style de l'Option.....</i>	<i>16</i>
SECTION 2.3.	Option Type	
<i>SECTION 2.3.</i>	<i>Type de l'Option.....</i>	<i>16</i>
SECTION 2.4.	Terms Relating to Premium	
<i>SECTION 2.4.</i>	<i>Modalités Relatives à la Prime.....</i>	<i>17</i>

ARTICLE 3
ARTICLE 3

EXERCISE OF OPTIONS
EXERCICE DES OPTIONS

SECTION 3.1.	General Terms Relating to Exercise	
<i>SECTION 3.1.</i>	<i>Modalités Générales Relatives à l'Exercice.....</i>	<i>18</i>
SECTION 3.2.	Procedure for Exercise	
<i>SECTION 3.2.</i>	<i>Mode d'Exercice.....</i>	<i>20</i>
SECTION 3.3.	Multiple Exercise	
<i>SECTION 3.3.</i>	<i>Exercice Multiple.....</i>	<i>20</i>
SECTION 3.4.	Automatic Exercise	
<i>SECTION 3.4.</i>	<i>Exercice Automatique.....</i>	<i>21</i>

ARTICLE 4
ARTICLE 4

GENERAL TERMS RELATING TO FORWARD TRANSACTIONS
MODALITES GENERALES RELATIVES AUX CONTRATS A TERME

SECTION 4.1.	Certain Definitions Relating to Forward Transactions	
<i>SECTION 4.1.</i>	<i>Définitions Diverses Relatives aux Contrats à Terme.....</i>	<i>23</i>
SECTION 4.2.	Terms Relating to Prepayment	
<i>SECTION 4.2.</i>	<i>Modalités Relatives au Paiement Anticipé.....</i>	<i>23</i>

ARTICLE 5
ARTICLE 5

GENERAL TERMS RELATING TO EQUITY SWAP TRANSACTIONS
MODALITES GENERALES RELATIVES AUX CONTRATS D'ECHANGE-ACTION

SECTION 5.1.	Equity Amount Payer	
<i>SECTION 5.1.</i>	<i>Débiteur du Montant Action</i>	25
SECTION 5.2.	Equity Amount Receiver	
<i>SECTION 5.2.</i>	<i>Créancier du Montant Action</i>	25
SECTION 5.3.	Initial Exchange Amount	
<i>SECTION 5.3.</i>	<i>Montant de l'Echange Initial</i>	25
SECTION 5.4.	Initial Exchange Date	
<i>SECTION 5.4.</i>	<i>Date de l'Echange Initial</i>	25
SECTION 5.5.	Final Exchange Amount	
<i>SECTION 5.5.</i>	<i>Montant de l'Echange Final</i>	25
SECTION 5.6.	Final Exchange Date	
<i>SECTION 5.6.</i>	<i>Date de l'Echange Final</i>	25
SECTION 5.7.	Rate of Return	
<i>SECTION 5.7.</i>	<i>Taux de Rendement</i>	26
SECTION 5.8.	Initial Price	
<i>SECTION 5.8.</i>	<i>Prix Initial</i>	26
SECTION 5.9.	Final Price	
<i>SECTION 5.9.</i>	<i>Prix Final</i>	26
SECTION 5.10.	Equity Notional Reset	
<i>SECTION 5.10.</i>	<i>Réinitialisation du Notionnel Action</i> *	27

ARTICLE 6
ARTICLE 6

VALUATION
VALORISATION

SECTION 6.1.	Valuation Time	
<i>SECTION 6.1.</i>	<i>Heure de Valorisation</i>	29
SECTION 6.2.	Valuation Date	
<i>SECTION 6.2.</i>	<i>Date de Valorisation</i>	29
SECTION 6.3.	General Terms Relating to Market Disruption Events	
<i>SECTION 6.3.</i>	<i>Modalités Générales Relatives aux Perturbations de Marché</i>	29
SECTION 6.4.	Disrupted Day	
<i>SECTION 6.4.</i>	<i>Jour de Perturbation</i>	31
SECTION 6.5.	Scheduled Valuation Date	
<i>SECTION 6.5.</i>	<i>Date de Valorisation Prévue</i>	31
SECTION 6.6.	Consequences of Disrupted Days	
<i>SECTION 6.6.</i>	<i>Conséquences des Jours de Perturbation</i>	31
SECTION 6.7.	Averaging	
<i>SECTION 6.7.</i>	<i>Moyennage</i>	33
SECTION 6.8.	Futures Price Valuation	
<i>SECTION 6.8.</i>	<i>Valorisation du Prix des Contrats à Terme (Futures)</i>	36

* Page ii de la version anglaise

ARTICLE 7
ARTICLE 7

GENERAL TERMS RELATING TO SETTLEMENT
MODALITES GENERALES RELATIVES AU DENOUEMENT

SECTION 7.1.	Settlement Method Election	
<i>SECTION 7.1.</i>	<i>Choix de la Méthode de Dénouement</i>	39
SECTION 7.2.	Settlement Method Election Date	
<i>SECTION 7.2.</i>	<i>Date du Choix de la Méthode de Dénouement</i>	39
SECTION 7.3.	Settlement Price	
<i>SECTION 7.3.</i>	<i>Prix de Règlement</i>	40

ARTICLE 8
ARTICLE 8

CASH SETTLEMENT
DENOUEMENT EN ESPECES

SECTION 8.1.	Cash Settlement of Option Transactions	
<i>SECTION 8.1.</i>	<i>Dénouement en Espèces des Opérations d'Option</i>	42
SECTION 8.2.	Option Cash Settlement Amount	
<i>SECTION 8.2.</i>	<i>Montant du Dénouement Espèces pour une Opération d'Option</i>	42
SECTION 8.3.	Strike Price Differential	
<i>SECTION 8.3.</i>	<i>Différentiel</i>	42
SECTION 8.4.	Cash Settlement of Forward Transactions	
<i>SECTION 8.4.</i>	<i>Dénouement en Espèces des Contrats à Terme</i>	42
SECTION 8.5.	Forward Cash Settlement Amount	
<i>SECTION 8.5.</i>	<i>Montant du Dénouement Espèces pour un Contrat à Terme</i>	43
SECTION 8.6.	Cash Settlement of Equity Swap Transactions	
<i>SECTION 8.6.</i>	<i>Dénouement en Espèces des Contrats d'Echange-Action</i>	44
SECTION 8.7.	Equity Amount	
<i>SECTION 8.7.</i>	<i>Montant Action</i>	45
SECTION 8.8.	Cash Settlement Payment Date	
<i>SECTION 8.8.</i>	<i>Date de Dénouement Espèces</i>	45

ARTICLE 9
ARTICLE 9

PHYSICAL SETTLEMENT
DENOUEMENT PAR LIVRAISON

SECTION 9.1.	Physical Settlement of Option Transactions	
<i>SECTION 9.1.</i>	<i>Dénouement par Livraison des Opérations d'Option</i>	47
SECTION 9.2.	Physical Settlement of Forward Transactions	
<i>SECTION 9.2.</i>	<i>Dénouement par Livraison des Contrats à Terme</i>	47
SECTION 9.3.	Physical Settlement of Equity Swap Transactions	
<i>SECTION 9.3.</i>	<i>Dénouement par Livraison des Contrats d'Echange-Action</i>	49
SECTION 9.4.	Settlement Date	
<i>SECTION 9.4.</i>	<i>Date de Règlement</i>	49
SECTION 9.5.	Number of Shares to be Delivered	
<i>SECTION 9.5.</i>	<i>Nombre d'Actions à Livrer</i>	50
SECTION 9.6.	Number of Baskets to be Delivered	
<i>SECTION 9.6.</i>	<i>Nombre de Paniers à Livrer</i>	51

SECTION 9.7	Fractional Share Amount	
<i>SECTION 9.7</i>	<i>Montant du Rompu Action</i>	52
SECTION 9.8.	Settlement Disruption Event	
<i>SECTION 9.8.</i>	<i>Perturbation du Système de Règlement Livraison</i>	53
SECTION 9.9.	Expenses	
<i>SECTION 9.9.</i>	<i>Frais et Coûts</i>	53
SECTION 9.10.	Delivery Versus Payment	
<i>SECTION 9.10.</i>	<i>Règlement Livraison</i>	53
SECTION 9.11.	Representation and Agreement	
<i>SECTION 9.11.</i>	<i>Déclaration et Accord</i>	53
SECTION 9.12.	Indemnification for Failure to Deliver	
<i>SECTION 9.12.</i>	<i>Indemnisation pour Défaut de Livraison</i> *	54

ARTICLE 10

ARTICLE 10

DIVIDENDS

DIVIDENDES

SECTION 10.1.	Dividend Amount	
<i>SECTION 10.1.</i>	<i>Montant du Dividende</i>	55
SECTION 10.2.	Dividend Payment Date	
<i>SECTION 10.2.</i>	<i>Date de Paiement du Dividende</i>	56
SECTION 10.3.	Dividend Period	
<i>SECTION 10.3.</i>	<i>Période de Dividende</i>	56
SECTION 10.4.	Re-investment of Dividends	
<i>SECTION 10.4.</i>	<i>Réinvestissement des Dividendes</i>	57
SECTION 10.5.	Dividend Payment Obligations Relating to Physically-settled Option Transactions	
<i>SECTION 10.5.</i>	<i>Obligations de Paiement du Dividende dans les Opérations d'Option Dénouées par Livraison</i>	57
SECTION 10.6	Extraordinary Dividend	
<i>SECTION 10.6</i>	<i>Dividende Exceptionnel</i>	57
SECTION 10.7	Excess Dividend Amount	
<i>SECTION 10.7</i>	<i>Montant du Dividende Excédentaire</i>	57

ARTICLE 11

ARTICLE 11

ADJUSTMENTS AND MODIFICATIONS AFFECTING INDICES, SHARES AND TRANSACTIONS *AJUSTEMENTS ET MODIFICATIONS D'INDICES, D' ACTIONS ET D' OPERATIONS*

SECTION 11.1.	Adjustments to Indices	
<i>SECTION 11.1.</i>	<i>Ajustements des Indices</i>	59
SECTION 11.2.	Adjustments to Share Transactions and Share Basket Transactions	
<i>SECTION 11.2.</i>	<i>Ajustements des Opérations sur Action et Opérations sur Panier d'Actions</i>	61
SECTION 11.3.	Adjustments to Certain Share Transactions and Share Basket Transactions in European Currencies	
<i>SECTION 11.3.</i>	<i>Ajustements de Certaines Opérations sur Action et Opérations sur Panier d'Actions libellées en Devises Européennes</i>	64

* Page iii de la version anglaise

SECTION 11.4	Correction of Share Prices and Index Levels	
<i>SECTION 11.4</i>	<i>Correction des Cours d'Action et des Niveaux d'Indice</i>	65

ARTICLE 12
ARTICLE 12

EXTRAORDINARY EVENTS
EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES

SECTION 12.1.	General Provisions Relating to Extraordinary Events	
<i>SECTION 12.1.</i>	<i>Stipulations Générales Relatives aux Événements Extraordinaires</i>	66
SECTION 12.2.	Consequences of Merger Events	
<i>SECTION 12.2.</i>	<i>Conséquences des Fusions</i>	69
SECTION 12.3.	Consequences of Tender Offers	
<i>SECTION 12.3.</i>	<i>Conséquences des OPA</i>	72
SECTION 12.4.	Settlement Following a Merger Event or Tender Offer	
<i>SECTION 12.4.</i>	<i>Dénouement suite à une Fusion ou à une OPA</i>	74
SECTION 12.5.	Composition of Combined Consideration	
<i>SECTION 12.5.</i>	<i>Composition de la Contrepartie Mixte</i>	75
SECTION 12.6.	Nationalization, Insolvency and Delisting	
<i>SECTION 12.6.</i>	<i>Nationalisation, Faillite et Radiation</i>	76
SECTION 12.7.	Payment upon Certain Extraordinary Events	
<i>SECTION 12.7.</i>	<i>Paiement à la suite de Certains Événements Extraordinaires</i>	78
SECTION 12.8.	Cancellation Amount	
<i>SECTION 12.8.</i>	<i>Montant d'Annulation</i>	81
SECTION 12.9.	Additional Disruption Events	
<i>SECTION 12.9.</i>	<i>Cas de Perturbation Additionnels</i>	84

ARTICLE 13
ARTICLE 13

MISCELLANEOUS
DIVERS

SECTION 13.1.	Non-Reliance	
<i>SECTION 13.1.</i>	<i>Décision Autonome</i>	92
SECTION 13.2.	Agreements and Acknowledgments Regarding Hedging Activities	
<i>SECTION 13.2.</i>	<i>Accords et Garanties Relatifs aux Activités de Couverture</i>	92
SECTION 13.3.	Index Disclaimer	
<i>SECTION 13.3.</i>	<i>Non Responsabilité Relative à l'Indice</i>	93
SECTION 13.4.	Additional Acknowledgments	
<i>SECTION 13.4.</i>	<i>Garanties Additionnelles</i>	94

INDEX OF TERMS		
<i>LEXIQUE*</i>		96

* Page iv de la version anglaise

INTRODUCTION TO THE 2002 ISDA EQUITY DERIVATIVES DEFINITIONS

The 2002 ISDA Equity Derivatives Definitions (the “2002 Definitions”) are intended for use in confirmations of individual equity derivatives transactions (“Confirmations”) governed by agreements such as the 1992 ISDA Master Agreement or 2002 ISDA Master Agreement (the “ISDA Master Agreements”) published by the International Swaps and Derivatives Association, Inc. (“ISDA”). Copies of the ISDA Master Agreements are available from the executive offices of ISDA and also from the ISDA web-site (www.isda.org). A sample form of letter agreement constituting a Confirmation can be obtained from ISDA’s web-site.

The 2002 Definitions revise and expand the 1996 ISDA Equity Derivatives Definitions (the “1996 Definitions”). The 2002 Definitions extend the product range covered to include:

- forwards (which are the subject of a separate article, Article 4);
- barrier instruments; and
- Bermuda options.

The 2002 Definitions also rework key procedures, notably the consequences of Merger Events and the approach to disruptions of trading activity. More details on these and other changes are given below.

The 2002 Definitions are intended to provide a basic framework for documenting OTC equity derivative transactions. As with other product-specific definitions published by ISDA, however, parties using the 2002 Definitions to document privately negotiated equity derivatives transactions may adapt or supplement the standard provisions set out in these 2002 Definitions to reflect the specific economic terms agreed between the parties to the relevant Transaction.

These 2002 Definitions can be incorporated by reference into any Confirmation. Existing Confirmations that incorporate the 1996

INTRODUCTION AUX DEFINITIONS ISDA DERIVES ACTIONS - 2002

Les Définitions ISDA Dérivés Actions - 2002 (les "Définitions 2002") sont destinées à être utilisées dans les confirmations d'opérations de dérivés actions (les "Confirmations"), régies par des conventions telles que la Convention-cadre ISDA de 1992 ou la Convention-cadre ISDA de 2002 (les "Conventions-cadres ISDA") publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (l'"ISDA"). Les textes des Conventions-cadres ISDA sont disponibles auprès des bureaux de l'ISDA et sur le site Internet de l'ISDA (www.isda.org). Un modèle de contrat de Confirmation est disponible sur le site Internet de l'ISDA.

Les Définitions 2002 modifient et complètent les Définitions ISDA Dérivés Actions - 1996 (les "Définitions 1996"). Les Définitions 2002 étendent la gamme de produits couverts pour inclure :

- les contrats à terme (qui font l'objet d'un article distinct, l'Article 4) ;
- les instruments à barrière ; et
- les options bermudiennes.

Les Définitions 2002 redéfinissent également certains processus clés, notamment les conséquences des Fusions et l'impact des perturbations de marché. Des informations complémentaires sur ces changements, ainsi que sur d'autres modifications, figurent ci-après.

Les Définitions 2002 sont destinées à constituer un cadre de base pour documenter des opérations de dérivés actions négociées de gré à gré. Toutefois, de même que pour les définitions ISDA relatives à d'autres produits spécifiques, les parties utilisant les Définitions 2002 pour documenter des opérations de dérivés actions négociées de gré à gré peuvent adapter ou compléter les stipulations standards des présentes Définitions 2002 afin de refléter les modalités économiques particulières convenues entre les parties pour l'Opération concernée.

Les présentes Définitions 2002 pourront être incorporées par référence dans toute Confirmation. Les Confirmations existantes

Definitions (or their predecessor 1994 ISDA Equity Option Definitions) will not, without further action by the parties, be affected by the use of these 2002 Definitions for other Transactions.

These 2002 Definitions are intended to reflect a global market standard. It is recognized, however, that, in documenting a given Transaction, parties may see a need to address considerations specific to particular jurisdictions, and the 2002 Definitions reflect this fact too. For instance, the process of determining the effective date for a merger is not the same worldwide, and the role or potential role of the Calculation Agent is evident in a number of provisions as a result of such variations of local practice and the consequent need to accommodate various approaches within the 2002 Definitions.

Users of these 2002 Definitions should satisfy themselves that any particular term or provision suits their intention in a given Transaction, or they should amend the term or provision accordingly, which any party remains free to do.

New Features – An Overview

A fundamental change from the 1996 Definitions relates to settlement provisions. These provisions were previously tied exclusively to options but, in the 2002 Definitions, have become generic, such that parties may choose to stipulate physical or cash settlement for any instrument, whether option, swap or forward.

There is also a provision (denoted Settlement Method Election) designed to support instruments whose terms permit, at some point during the life of the instrument, a choice between physical and cash settlement by one of the parties.

Regarding the Consequences of Merger Events, parties have a broader range of alternatives to choose from. In particular, under the Cancellation and Payment alternative for option

incorporant par référence les Définitions 1996 (ou les Définitions ISDA Option sur Action - 1994) ne seront pas, sauf décision contraire des parties, affectées par l'utilisation des présentes Définitions 2002 pour d'autres Opérations.

Les présentes Définitions 2002 sont destinées à refléter un standard de marché global. Toutefois, s'agissant de la documentation d'une Opération donnée, les parties peuvent avoir besoin de traiter des aspects spécifiques à certains droits applicables, ce dont les Définitions 2002 tiennent également compte. Par exemple, le mode de détermination de la date de prise d'effet d'une fusion varie selon le droit applicable, de sorte que plusieurs stipulations, consentent un rôle (ou rôle potentiel) important à l'Agent de Calcul pour tenir compte de ces différences dans les pratiques nationales et du besoin qui en résulte de concilier ces différentes approches au sein des Définitions 2002.

Les utilisateurs des présentes Définitions 2002 doivent s'assurer que chaque modalité ou stipulation correspond bien à leur volonté pour une Opération donnée, ou bien modifier en conséquence ces modalités, ce que toute partie demeure libre de faire.

Nouvelles dispositions – Vue d'ensemble

Un changement essentiel par rapport aux Définitions 1996 consiste dans les stipulations relatives au dénouement. Ces stipulations n'étaient auparavant conçues que pour les options, mais sont devenues d'application générale avec les Définitions 2002, ainsi les parties peuvent choisir un dénouement par livraison ou en espèces pour tout instrument, qu'il s'agisse d'une option, d'un contrat d'échange ou d'un contrat à terme.*

Il existe également une stipulation (intitulée "Choix de la Méthode de Dénoeuement") conçue pour les instruments dont les modalités permettent à l'une des parties de choisir au cours de l'opération entre un dénouement par livraison et un dénouement en espèces.

S'agissant des Conséquences des Fusions, les parties disposent d'un plus large éventail de possibilités. L'alternative "Annulation et Paiement", applicable aux opérations d'options,

* Page v de la version anglaise

transactions, parties have a further choice, between more structured and more flexible approaches. The 2002 Definitions also have elective provisions that are designed to deal with tender offers and a number of other circumstances, notably disruptions to hedging and stock borrowing.

Since the publication of the 1996 Definitions, use of electronic mail has grown considerably, among other things in the transmission of Confirmations. ISDA considers that such communications may constitute a form of written communication and has indicated this in Section 12(a) of the 2002 ISDA Master Agreement. These 2002 Definitions do not specifically mention use of electronic mail at those junctures where written notice is referred to. Parties are, however, advised that the 2002 ISDA Master Agreement specifically envisages the use of electronic mail in day-to-day communications, though excluding it for the purposes of notices under Section 5 (Events of Default and Termination Events) and Section 6 (Early Termination).

At the same time, these 2002 Definitions explicitly include 'non-reliance' language (see Article 13). The ISDA Equity Derivatives Committee indicated that this language should be available in support of equity derivatives transactions. It is accordingly envisaged that parties may invoke this language in Confirmations where an election to this effect is included. Article 13 also includes elective disclaimer provisions relating to hedging activities and the use of indices.

- **Specific Aspects of the 2002 Definitions.** Below are more details on specific aspects of the 2002 ISDA Equity Derivatives Definitions.

Examples of provisions for inclusion in Confirmations to document specific types of over-the-counter equity derivative transactions can be obtained from the ISDA web-site.

- **Forward Transactions.** As mentioned above, the range of products covered by the 2002 Definitions builds on that in the 1996

leur donne notamment une nouvelle possibilité d'opter entre des approches plus sophistiquées ou plus souples. Les Définitions 2002 contiennent également des stipulations optionnelles destinées à traiter des offres publiques d'acquisition et autres événements, notamment les perturbations affectant les opérations de couverture ou les emprunts de titres.

Depuis la publication des Définitions 1996, l'utilisation de courriers électroniques s'est considérablement développée, notamment pour la transmission des Confirmations. L'ISDA considère que de telles communications peuvent constituer une forme de communication écrite, ainsi qu'elle l'a précisé à la Section 12(a) de la Convention-cadre ISDA de 2002. Les présentes Définitions 2002 ne contiennent pas de stipulation expresse relative à l'utilisation de courriers électroniques dans les cas où une notification écrite est prévue. Il est toutefois rappelé aux parties que la Convention-cadre ISDA de 2002 prévoit expressément l'utilisation de courriers électroniques pour les communications régulières, mais l'exclut pour les notifications effectuées au titre des Sections 5 (Cas de Défaut et Cas de Résiliation) et 6 (Résiliation Anticipée).

En outre, les présentes Définitions 2002 incluent explicitement une clause de "décision autonome" (voir l'Article 13). Selon le Comité Dérivés Actions de l'ISDA, une telle stipulation devait être disponible pour les opérations de dérivés actions. Les parties pourront donc utiliser ces modalités dans les Confirmations prévoyant un tel choix. L'Article 13 prévoit également la possibilité pour les parties de procéder à des décharges de responsabilité quant à leurs activités de couverture et à l'utilisation d'indices.

- **Modalités spécifiques des Définitions 2002.** Les stipulations qui suivent contiennent des informations complémentaires sur certaines modalités spécifiques des Définitions ISDA Dérivés Actions - 2002.

Des exemples de stipulations utilisables dans les Confirmations d'opérations spécifiques de dérivés actions négociées de gré à gré sont disponibles sur le site Internet de l'ISDA.

- **Contrats à Terme.** Comme indiqué ci-dessus, la gamme des produits couverts par les Définitions 2002 a été établie à partir de celle des

Definitions. Perhaps the most fundamental addition involves forwards, which were deliberately omitted in the 1996 Definitions. A significant factor in their inclusion has been the range of forward products now traded by some counterparties, including prepaid and variable-obligation products.

- **Barrier Transactions.** Barrier terms for equity derivatives transactions have grown in significance since the publication of the 1996 Definitions, and relevant terms have accordingly been included in the 2002 Definitions. Parties are advised to consider, among other things, the exact nature of the barrier Transaction concerned, and specifically whether the determination of a Knock-in Event or Knock-out Event is a function of the market at a particular time – as provided for in the 2002 Definitions – or of a ‘one-touch’ test involving the market price at any time on any Exchange Business Day that is also a Knock-in/Knock-out Determination Day. Barrier terms have been included in Article 1, so that they may be applied to any type of Transaction.

- **Basket Transactions.** After careful consideration, there has been minimal change to the treatment of basket products. Thus, there continues to be an ability to isolate those components of a basket affected by a disruption for delayed valuation, while continuing to value those components that one can value. One additional provision is, however, worth noting: under Consequences of Merger Events (in Article 12.2), parties may now choose Partial Cancellation and Payment, which is a provision devised specifically for basket trades where only certain components of the basket may be directly affected by the event.

- **Business Days.** The 2002 Definitions support a finer distinction as to what constitutes an Exchange Business Day (and any disruptions to it). Specifically, they introduce the concept of Scheduled Trading Day, and amend accordingly

Définitions 1996. La plus importante addition concerne probablement les contrats à terme, qui avaient été délibérément exclus des Définitions 1996. La raison déterminante de leur insertion a été la variété des opérations à terme désormais négociées par certaines contreparties, y compris des produits avec paiement anticipé et obligation variable.

- **Opérations à Barrière.** Les modalités relatives aux barrières dans les opérations de dérivés actions se sont développées de façon significative depuis la publication des Définitions ISDA 1996, des stipulations y relatives ont donc été ajoutées dans les Définitions 2002. Il est recommandé aux parties de tenir compte, entre autres choses, de la nature exacte de l'Opération à barrière concernée, et en particulier de savoir si la détermination de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant doit dépendre du marché à un moment donné – comme le prévoient les Définitions 2002 – ou d'un test digital ("*one-touch*" test) fondé sur un prix de marché à une heure, un Jour de Bourse correspondant à un Jour de Détermination de l'Activation/la Désactivation. Des modalités relatives aux barrières ont été insérées à l'Article 1, pour pouvoir être utilisées pour tout type d'Opération.

- **Opérations sur Panier.** Après mûre réflexion, le traitement des produits sur paniers n'a été que très peu modifié. Ainsi par exemple, la possibilité d'isoler les composantes d'un panier affectées par une perturbation afin d'en reporter la valorisation a-t-elle été maintenue, tandis que se poursuit la valorisation possible des autres composantes.* Toutefois, une stipulation nouvelle mérite d'être mentionnée : en application des dispositions "Conséquences des Fusions" (Article 12.2), les parties peuvent désormais choisir "Annulation Partielle et Paiement", stipulation conçue spécifiquement pour les opérations sur paniers dont certaines composantes seulement sont susceptibles d'être directement affectées par l'événement concerné.

- **Jours Ouvrés.** Les Définitions 2002 donnent une définition plus précise d'un Jour de Bourse (et de toutes les perturbations y relatives). Elles introduisent notamment le concept de Jour de Négociation Prévu, et modifient en conséquence

* Page vi de la version anglaise

the definition of Exchange Business Day. In particular, the term 'Scheduled' is designed to offer a clear yet flexible standard, reflecting the possibility that exchanges' schedules may change from time to time, for a variety of reasons, without market participants necessarily wanting to treat such changes as market disruptions.

Separately, the term Currency Business Day has been updated to reflect the existence of the TARGET calendar associated with the euro.

- **Disruptions.** As indicated above, it is important in determining business days also to be able to determine what constitutes a disruption to such a day. The 2002 Definitions look to two main types of disruption in determining whether a Disrupted Day has occurred: (a) failure to open or (b) Market Disruption Event. The latter is in turn a function of three possible occurrences: (1) Trading Disruption; (2) Exchange Disruption; or (3) early closing, though this last type of event is subject to a significant qualification as described further below.

Of the three types of Market Disruption Event, Trading Disruption refers to a suspension or limitation of trading in shares (or, where relevant, a certain proportion of the shares in an index) or in related listed derivatives. This includes suspension or limitation by reason of movements in price exceeding limits permitted by the relevant Exchange or Related Exchange.

Exchange Disruption refers to a more general category of event that affects the exchange with the consequence of affecting the shares or related listed derivatives, rather than specifically relating to them.

Early closing is captured as a third form of Market Disruption Event, but does not apply if the closing is announced at least one hour before the closing in question or, if earlier, one hour before the submission deadline for orders to be entered for execution at the Valuation Time on that Exchange Business Day.

la définition de Jour de Bourse. Le terme "Prévu" est notamment destiné à offrir un critère clair mais souple, prenant en compte le fait que les calendriers des marchés peuvent être, pour des raisons diverses, modifiés à tout moment, sans que ses membres veuillent nécessairement considérer de tels changements comme des perturbations de marché.

Par ailleurs, le terme Jour Ouvré Devise a été actualisé pour tenir compte de l'existence du calendrier TARGET associé à l'euro.

- **Perturbations.** Comme indiqué précédemment, il est important d'être également en mesure de déterminer ce qui constitue une perturbation d'un jour ouvré. Les Définitions 2002 prévoient deux principaux types de perturbations pour déterminer si un Jour de Perturbation est intervenu ou non : (a) un défaut d'ouverture ou (b) une Perturbation de Marché. Ce dernier dépend à son tour de la survenance de trois événements possibles : (1) une Perturbation des Négociations ; (2) une Perturbation de la Bourse ; ou (3) une clôture anticipée, ce dernier type d'événement étant néanmoins soumis à une réserve importante exposée ci-après.

Parmi les trois types de Perturbation de Marché, "Perturbation des Négociations" renvoie à une suspension ou une limitation des négociations des actions (ou, le cas échéant, certaines des actions entrant dans la composition d'un indice) ou des produits dérivés cotés y relatifs. Cela recouvre une suspension ou une limitation résultant de variations de prix supérieures aux limites autorisées par le Marché concerné ou le Marché Lié.

La Perturbation de la Bourse renvoie à une catégorie plus générale d'événements affectant le marché et ayant pour conséquence d'affecter les actions ou produits dérivés cotés y relatifs, plutôt que de les affecter directement.

La clôture anticipée est la troisième forme de Perturbation de Marché, mais ne s'applique pas si la clôture est annoncée au moins une heure avant la clôture prévue ou, si elle est antérieure, une heure avant l'heure limite de soumission des ordres pour exécution à l'Heure de Valorisation ledit Jour de Bourse.

- **Consequences of Disruptions.** If there is a disruption which means that the prescribed valuation procedure cannot be followed, valuation may be delayed for up to eight Scheduled Trading Days after the originally scheduled Valuation Date. At the end of such period, the 2002 Definitions envisage that the Calculation Agent will determine the relevant valuation. The details of this contingency procedure are covered in Articles 6.6 – Consequences of Disrupted Days and 6.7, the latter dealing with disruptions to Averaging Dates. Similarly, there is a provision to delay an Expiration Date by up to eight Scheduled Trading Days after the originally scheduled Valuation Date. Exercise by notice, it should be noted, will still be binding, even if made on a Disrupted Day.

- **Merger Events.** A major objective in developing the 2002 Definitions was to ensure that the Consequences of Merger Events were updated to reflect the broad and diverse needs of parties in a variety of situations. This work involved a range of alterations to the 1996 Definitions. For example, one refinement has been to include Partial Cancellation and Payment, as described above. The 2002 Definitions also allow the application of relevant consequence provisions in the event of a Tender Offer (defined as an offer for more than 10% but fewer than 100% of the outstanding voting shares) affecting a share, as well as other events, including ‘reverse’ mergers.

Some Merger Event provisions will be familiar to users of the 1996 Definitions, including Alternative Obligation and Options Exchange Adjustment. There have, however, been fundamental changes to the way certain provisions operate. In particular, the mechanisms underlying Cancellation and Payment (including the new Partial Cancellation and Payment) have been reworked, with two alternatives available for option transactions. One alternative, Calculation Agent Determination, affords a significant degree of flexibility in relation to the determination of the

- **Conséquences des Perturbations.** Si la survenance d’une perturbation empêche de se conformer à la procédure de valorisation prévue, la valorisation pourra être reportée jusqu’à huit Jours de Négociation Prévus à compter de la Date de Valorisation initialement prévue. A l’expiration de cette période, les Définitions 2002 prévoient que l’Agent de Calcul procédera à la valorisation concernée. Les détails de cette procédure alternative sont précisés aux Articles 6.6 – Conséquences des Jours de Perturbation et 6.7, ce dernier traitant des perturbations des Dates de Constatation. De même, il est prévu qu’une Date d’Échéance puisse être reportée jusqu’à huit Jours de Négociation Prévus à compter de la Date de Valorisation initialement prévue. Rappelons que l’exercice par envoi d’une notification produit ses effets nonobstant le fait d’avoir été effectué un Jour de Perturbation.

- **Fusions.** Un objectif essentiel de la rédaction des Définitions 2002 était de s’assurer que les Conséquences des Fusions étaient actualisées et reflétaient les besoins les plus divers des parties dans le plus grand nombre de situations. Ce travail a nécessité une série de modifications des Définitions 1996. Par exemple,* une amélioration a consisté à inclure une disposition "Annulation Partielle et Paiement", décrite ci-dessus. Les Définitions 2002 permettent également l’application de stipulations particulières relatives aux conséquences d’une Offre Publique d’Acquisition (définie comme une offre visant plus de 10 %, mais moins de 100 %, des actions en circulation dotées de droit de vote) affectant une action, ainsi qu’aux conséquences d’autres événements, y compris les fusions "à l’envers" ("*reverse*" mergers).

Certaines stipulations relatives aux Fusions paraîtront familières aux utilisateurs des Définitions 1996, y compris les stipulations "Autre Obligation" et "Ajustement par le Marché d’Options". Toutefois, des modifications fondamentales ont été opérées quant à la façon dont certaines stipulations fonctionnent. En particulier, les mécanismes qui sous-tendent "Annulation et Paiement" (y compris les nouvelles dispositions "Annulation Partielle et Paiement") ont été revues avec l’introduction d’une alternative pour les opérations d’options. La première branche de l’alternative, "Détermination par l’Agent de

* Page vii de la version anglaise

amount payable in respect of a Cancellation and Payment. In the other, an Agreed Model sets out in considerable detail how the value of the Transaction upon cancellation should be determined, taking into account changes in the level of Implied Volatility and other specified factors relevant to the price of an option. These changes are determined at specified points in relation to the occurrence of the Merger Event.

This choice, between Agreed Model and Calculation Agent Determination for option transactions, is one to which users of these 2002 Definitions should consider carefully when selecting Cancellation and Payment or Partial Cancellation and Payment.

A further change concerns the addition of Calculation Agent Adjustment as a possible consequence specified for a Merger Event. Moreover, another new consequence has been introduced: Modified Calculation Agent Adjustment. The main difference between the two consequences is that, under Modified Calculation Agent Adjustment, the Calculation Agent may adjust the Transaction to account for changes in volatility, expected dividends, stock loan rate or liquidity relevant to the Shares but is prohibited from doing so under Calculation Agent Adjustment. Both elections allow the Calculation Agent to proceed to Cancellation and Payment (in which case the Calculation Agent Determination method will apply to option transactions and a Cancellation Amount will be determined by the Determining Party or Parties for forward and swap transactions) in the event that, in its view, no adjustment it could make to the Transaction would produce a commercially reasonable result.

Another alteration is that, with regards to a Share-for-Combined Merger Event, parties may specify "Component Adjustment", whereby they distinguish in terms of consequence between (a) that portion of the consideration that consists of New Shares and (b) the portion of the consideration that consists of Other Consideration. Under this provision, the consequence selected by the parties for a Share-

Calcul", permet d'avoir une flexibilité importante pour déterminer le montant payable au titre de "Annulation et Paiement". Dans la seconde branche de l'alternative, un Modèle Convenu présente de façon très détaillée la façon dont la valeur de l'Opération au moment de l'annulation devrait être déterminée, en tenant compte des modifications du niveau de la Volatilité Implicite ainsi que d'autres facteurs stipulés relatifs au prix d'une option. Ces modifications font l'objet de dispositions spécifiques au sein des stipulations consacrées à la survenance d'une Fusion.

Le choix entre "Modèle Convenu" et "Détermination par l'Agent de Calcul" pour les opérations d'options doit être étudié avec attention par les utilisateurs des présentes Définitions 2002, au moment de choisir entre "Annulation et Paiement" et "Annulation Partielle et Paiement".

Une modification supplémentaire concerne l'ajout des stipulations "Ajustement par l'Agent de Calcul" comme effet possible d'une Fusion. En outre, un nouvel effet a été introduit : "Modification de l'Ajustement par l'Agent de Calcul". La principale différence entre ces deux conséquences réside dans le fait qu'en application de "Modification de l'Ajustement par l'Agent de Calcul", l'Agent de Calcul peut modifier l'Opération afin de tenir compte des changements affectant la volatilité, les dividendes escomptés, le taux du prêt de titres ou la liquidité relatifs aux Actions, alors qu'un tel ajustement lui est interdit dans le cadre de l'Ajustement par l'Agent de Calcul. Les deux possibilités autorisent l'Agent de Calcul à procéder à l'"Annulation et Paiement" (auquel cas la méthode de Détermination par l'Agent de Calcul s'appliquera aux opérations d'option et un Montant d'Annulation sera calculé par la ou les Parties en Charge de la Détermination pour les contrats à terme et les contrats d'échange) dans l'hypothèse où, selon lui, aucun ajustement ne serait susceptible de produire un résultat commercialement raisonnable.

Une autre modification consiste pour une Fusion de type Action contre Combinaison dans la possibilité offerte aux parties d'opter pour "Ajustement de la Composition" et d'appliquer ainsi des effets différents à (a) la fraction de la contrepartie composée de Nouvelles Actions et (b) la fraction de la contrepartie composée d'une Autre Contrepartie. En application de cette stipulation, l'effet choisi par les parties pour une

for-Share Merger Event will apply to the former and that selected for a Share-for-Other Merger Event will apply to the latter.

Finally, with regards to Merger Events, users may wish to note that there is a certain amount of flexibility built into the determination of Merger Date. While specific standards apply in many jurisdictions, the evidence suggested that this was not consistent across jurisdictions and, in some instances, within them. A standard is therefore offered, but the need for flexibility is explicitly recognized too.

- **Additional Events.** Alongside Merger Events, the 2002 Definitions introduce a series of Additional Disruption Events, namely: "Change in Law", "Failure to Deliver", "Insolvency Filing", "Hedging Disruption", "Increased Cost of Hedging", "Loss of Stock Borrow" and "Increased Cost of Stock Borrow". Any of these events can be elected to apply to a Transaction, and may trigger termination of the Transaction.

The 1996 Definitions included Nationalization and Insolvency as events that could lead to either Negotiated Close-out or Cancellation and Payment. Not only has Partial Cancellation and Payment been introduced in the 2002 Definitions as a possible consequence, consistent with the treatment of Merger Events (including Tender Offers), but a further event has been identified, namely Delisting.

- **Potential Adjustment Events.** Potential Adjustment Events now expressly specify the triggering of any shareholder rights plan or arrangement directed against hostile takeovers and involving the distribution of securities at a below-market price – an arrangement sometimes referred to as a 'poison pill'.

- **Dividends.** Consideration was given to the question of more detailed provisions in relation to Dividends. In the end, due to the jurisdiction and Transaction-specific nature of Dividend

Fusion de type Action contre Action s'appliquera à la première fraction, tandis que celui choisi pour une Fusion de type Action contre Autres Actifs s'appliquera à la seconde.

Enfin pour les Fusions, les utilisateurs remarqueront que la Date de Fusion peut être déterminée de manière plus flexible. Bien que certaines pratiques standards existent dans plusieurs pays, il n'en existe cependant aucune unique qui soit universellement appliquée dans tous les pays et même, dans certains cas, au sein d'un même pays. Une procédure-type est donc proposée, mais le besoin de flexibilité a été explicitement reconnu également.

- **Cas Additionnels.** Outre les stipulations relatives aux Fusions, les Définitions 2002 introduisent une série de Cas de Perturbation Additionnels, à savoir : "Modification de la Loi", "Défaut de Livraison", "Procédure d'Insolvabilité", "Perturbation* de la Couverture", "Augmentation du Coût de la Couverture", "Perte Liée à l'Emprunt de Titres" et "Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres". Chacun de ces cas peut être sélectionné pour s'appliquer à une Opération, et peut déclencher la résiliation de l'Opération.

Les Définitions 1996 incluait la Nationalisation et la Faillite comme événements pouvant mener à une "Résiliation Négociée" ou à une "Annulation et Paiement". "Annulation Partielle et Paiement" n'est pas la seule nouvelle conséquence possible des Fusions (y compris les Offres Publiques d'Acquisition), un autre événement, la Radiation, ayant également fait l'objet d'un ajout à cet effet.

- **Cas Potentiels d'Ajustement.** Les Cas Potentiels d'Ajustement prévoient maintenant expressément toute mesure de défense (*shareholder rights plan*) ou toute disposition visant à empêcher les prises de contrôle hostiles et impliquant l'attribution de titres à un prix inférieur au prix de marché – une mesure parfois qualifiée de "pilule empoisonnée" (*poison pill*).

- **Dividendes.** Une certaine attention a été portée à l'introduction de stipulations plus détaillées concernant les Dividendes. Du fait des spécificités de chaque pays et des difficultés liées

* Page viii de la version anglaise

issues, the revision was limited in scope. In particular, because of the difficulties of determining in advance in any formulaic way what would constitute an Extraordinary Dividend, the details of this are left to parties to state in their Confirmations. The 2002 Definitions do, however, provide for the selection of record date, ex-dividend date or payment date as relevant to determining the Dividend Amount.

If Re-investment of Dividends is selected by the parties to be applicable in an Equity Swap Transaction, the parties should note that Dividends shall not be deemed re-invested until the next Cash Settlement Payment Date. This approach removes for the purposes of the Transaction any economic exposure to that variable – and to interest rates – for the amount of the Dividend, for the time between payment of the Dividend and the next Cash Settlement Payment Date.

- **Settlement.** The settlement provisions have also been amended. While the pattern of market activity may suggest that certain types of Transaction are more likely to be subject to a particular form of settlement, members agreed that there was sufficient benefit to making these provisions fully modular, in the interests of maximum flexibility. A further level of flexibility is supported in Settlement Method Election, designed for instruments where a party may, during the life of the instrument, choose between Physical and Cash Settlement. Here though, certain default provisions are included (except for Option Transactions), reflecting the typical market-activity patterns alluded to above.

- **The Euro.** As mentioned above (in relation to the term Currency Business Day), the 2002 Definitions reflect the existence of the TARGET holiday calendar for business in the euro. In addition, Article 11 ensures that the Calculation Agent can take account of changes in the currency of quotation of shares underlying an equity derivative transaction from a 'legacy' currency to the euro.

- **Calculation Agent.** A certain amount of flexibility has been built into a number of the provisions in these 2002 Definitions, entailing

à la nature même des Dividendes, le champ de la révision est resté limité. Compte tenu notamment de la difficulté de paramétrer à l'avance ce qui pourrait mécaniquement constituer un Dividende Exceptionnel, les détails de cette question sont laissés à l'initiative des parties dans leurs Confirmations. Les Définitions 2002 prévoient toutefois la sélection de la date d'arrêté des registres, de la date de détachement du coupon ou de la date de paiement applicable pour déterminer le Montant du Dividende.

Si les parties font le choix d'appliquer le Réinvestissement des Dividendes à un Contrat d'Echange-Action, elles doivent être conscientes que les Dividendes ne seront pas réputés réinvestis avant la Date de Dénouement Espèces suivante. Une telle approche exclut pour les besoins de l'Opération toute exposition économique à ce paramètre – et aux taux d'intérêt –, pour la période allant du paiement du Dividende à la Date de Dénouement en Espèces suivante.

- **Dénouement.** Les stipulations relatives au dénouement ont également été modifiées. Alors que la tendance de marché pourrait suggérer que certains types d'opérations étaient souvent dénoués d'une certaine manière, les membres sont convenus qu'il y avait suffisamment d'avantages à conserver une rédaction totalement modulable. Une flexibilité supplémentaire est prévue dans le Choix de la Méthode de Dénouement conçue pour les instruments au cours de la vie desquels l'une des parties peut choisir entre le Dénouement par Livraison et le Dénouement en Espèces. Certaines stipulations applicables par défaut sont cependant prévues (sauf pour les Opérations d'Options), reflétant les pratiques de marché visées ci-dessus.

- **L'Euro.** Ainsi que mentionné plus haut pour le terme "Jour Ouvré Devise", les Définitions 2002 tiennent compte de l'existence du calendrier des jours fériés TARGET pour les opérations en euros. En outre, l'Article 11 permet à l'Agent de Calcul de tenir compte du changement de la devise de cotation des actions sous-jacentes à une opération de dérivés actions d'une devise nationale à l'euro.

- **Agent de Calcul.** Plusieurs stipulations des Définitions 2002 relatives aux interventions de l'Agent de Calcul dans une Opération donnée ont

the involvement of the Calculation Agent in relation to a given Transaction. Users of the 2002 Definitions are advised that the conduct of the Calculation Agent is subject to a general standard of acting in good faith and in a commercially reasonable manner, as set out in Section 1.40. Section 1.40 also states that the Calculation Agent is not acting as a fiduciary or advisor to any party to a Transaction.

- **Incorporation of the 2002 Definitions.**

The 2002 Definitions are intended wherever possible to operate on a free-standing basis and therefore, for most equity derivative transactions, there is no need to incorporate any other ISDA definitions booklets into the Confirmation of an equity derivative transaction. For Equity Swap Transactions, however, parties may wish to incorporate the 2000 ISDA Definitions if one leg of the Transaction involves payments of Floating Amounts linked to interest rates or currency exchange rates.

Conclusion

ISDA has provided these 2002 Definitions to assist the smooth and efficient functioning of the equity derivatives market by providing a common set of terms for parties to use in preparing Confirmations for privately negotiated equity derivative transactions. *However, the precise documentation of each individual Transaction remains the responsibility of the parties concerned. ISDA assumes no responsibility for any use to which these 2002 Definitions may be put, including, without limitation, any use of these 2002 Definitions in connection with any privately negotiated equity derivative transaction. Each party to a Transaction evidenced by a Confirmation referring to or incorporating these 2002 Definitions must satisfy itself that the 2002 Definitions are appropriate for the Transaction, have been properly used and/or adapted in the Confirmation for the Transaction and that the Confirmation has generally been properly drafted, in each case, to reflect the commercial intentions of the parties. It should be noted that Confirmations that incorporate the 1996 ISDA Equity Derivatives Definitions shall continue to be governed by the 1996 ISDA Equity Derivatives Definitions. By using these 2002 Definitions to document an equity derivative transaction, no inference shall be made as to the meaning of any*

été assouplies. Il est rappelé aux utilisateurs des Définitions 2002 que les missions de l'Agent de Calcul sont soumises à une obligation générale d'agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, ainsi qu'il est rappelé à la Section 1.40. La Section 1.40 prévoit également que l'Agent de Calcul n'intervient en qualité ni de fiduciaire ni de conseil de l'une des parties à l'Opération.*

- **Incorporation par référence des Définitions 2002.**

Les Définitions 2002 sont destinées, dans la mesure du possible, à fonctionner de manière autonome, de sorte que, dans la plupart des opérations de dérivés actions, il n'est pas nécessaire d'incorporer par référence d'autres définitions ISDA dans la Confirmation. Pour les Contrats d'Echange-Action cependant, les parties peuvent souhaiter incorporer par référence les Définitions ISDA - 2000 si une jambe de l'Opération implique le paiement de Montants Variables liés à des taux d'intérêt ou des taux de change.

Conclusion

L'ISDA a rédigé les présentes Définitions 2002 dans le but d'aider au fonctionnement régulier et efficace du marché des dérivés actions en mettant à la disposition des parties un référentiel de termes communs pour la préparation des Confirmations relatives aux opérations de dérivés actions négociées de gré à gré. *Toutefois, les parties restent seules responsables du contenu de la documentation spécifique de chacune de leurs opérations particulières. L'ISDA n'encourt aucune responsabilité pour tout usage fait des présentes Définitions 2002, en ce compris, mais sans limitation, de tout usage qui en serait fait dans le cadre d'une opération de dérivés actions négociée de gré à gré. Chaque partie à une Opération faisant l'objet d'une Confirmation se référant ou incorporant par référence les présentes Définitions 2002 doit s'assurer que les Définitions 2002 conviennent à l'Opération, ont été correctement utilisées et/ou adaptées dans la Confirmation de l'Opération et de manière générale que la Confirmation a été correctement rédigée, afin dans tous les cas de retranscrire les objectifs commerciaux des parties. Il convient de noter que les Confirmations incorporant les Définitions ISDA Dérivés Actions - 1996*

* Page ix de la version anglaise

provision in the 1996 ISDA Equity Derivatives Definitions.

continuent à être régies par les Définitions ISDA Dérivés Actions - 1996. En utilisant les présentes Définitions 2002, aucune déduction ou référence implicite aux Définitions 1996 ne peut être faite quant à la définition d'une quelconque disposition.

This Introduction is not part of the 2002 Definitions and is not offered as an interpretation of the 2002 Definitions.

La présente Introduction ne fait pas partie des Définitions 2002 et n'en constitue pas une interprétation.*

* Page x de la version anglaise

**2002 ISDA
EQUITY DERIVATIVES DEFINITIONS**

Any or all of the following definitions and provisions may be incorporated into a document by wording in the document indicating that, or the extent to which, the document is subject to the 2002 ISDA Equity Derivatives Definitions (as published by the International Swaps and Derivatives Association, Inc.). All definitions and provisions so incorporated in a document will be applicable to that document unless otherwise provided in that document, and all terms defined in these Definitions and used in any definition or provision that is incorporated by reference in a document will have the respective meanings set forth in these Definitions unless otherwise provided in that document. Any term used in a document will, when combined with the name of a party, have meaning in respect of the named party only.

ARTICLE 1

CERTAIN GENERAL DEFINITIONS

Section 1.1. Transaction. "Transaction" means an Option Transaction, a Forward Transaction, an Equity Swap Transaction or any other transaction in relation to which the related Confirmation incorporates these Definitions.

Section 1.2. Option Transaction. "Option Transaction" means a transaction that is (a) an over-the-counter ("OTC") equity option transaction relating to a single index (an "Index Option Transaction"), (b) an OTC equity option transaction relating to a single share or other security (a "Share Option Transaction"), (c) an OTC equity option transaction relating to a basket of indices (an "Index Basket Option Transaction") or (d) an OTC equity option transaction relating to a basket of shares or other securities (a "Share Basket Option Transaction").

Section 1.3. Forward Transaction. "Forward Transaction" means a transaction that is (a) an OTC equity forward transaction relating to a single index (an "Index Forward Transaction"), (b) an OTC equity forward transaction relating to a single share or other security (a "Share Forward

**DEFINITIONS ISDA
DERIVES ACTIONS - 2002**

Tout ou partie des définitions et stipulations qui suivent peuvent être incorporées par référence dans tout document en y indiquant dans quelle mesure il est soumis aux Définitions ISDA Dérivés Actions - 2002 (telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.). Toutes les définitions et stipulations ainsi incorporées par référence dans un document lui seront applicables, sauf stipulation contraire dudit document, et tous les termes définis dans les présentes Définitions et utilisés dans toute définition ou stipulation incorporée par référence dans un document auront les significations qui leur sont respectivement conférées dans les présentes Définitions, sauf stipulation contraire dudit document. Tout terme utilisé dans un document, lorsqu'il est associé au nom d'une partie, aura une portée limitée à la partie concernée.

ARTICLE 1

DEFINITIONS GENERALES

Section 1.1. Opération. "Opération" signifie une Opération d'Option, un Contrat à Terme, un Contrat d'Echange-Action ou toute autre opération dont la Confirmation incorpore par référence les présentes Définitions.

Section 1.2. Opération d'Option. "Opération d'Option" signifie une opération (a) d'option action conclue de gré à gré et relative à un indice unique (une "Opération d'Option sur Indice"), (b) d'option action conclue de gré à gré et relative à une action, ou un autre titre, unique (une "Opération d'Option sur Action"), (c) d'option action conclue de gré à gré et relative à un panier d'indices (une "Opération d'Option sur Panier d'Indices") ou (d) d'option action conclue de gré à gré et relative à un panier d'actions ou d'autres titres (une "Opération d'Option sur Panier d'Actions").

Section 1.3. Contrat à Terme. "Contrat à Terme" signifie une opération (a) de contrat à terme action conclue de gré à gré et relative à un indice unique (un "Contrat à Terme sur Indice"), (b) de contrat à terme action conclue de gré à gré et relative à une action, ou un autre titre, unique (un "Contrat à

Transaction”), (c) an OTC equity forward transaction relating to a basket of indices (an “Index Basket Forward Transaction”) or (d) an OTC equity forward transaction relating to a basket of shares or other securities (a “Share Basket Forward Transaction”).

Section 1.4. Equity Swap Transaction. “Equity Swap Transaction” means a transaction that is (a) an OTC equity swap transaction relating to a single index (an “Index Swap Transaction”), (b) an OTC equity swap transaction relating to a single share or other security (a “Share Swap Transaction”), (c) an OTC equity swap transaction relating to a basket of indices (an “Index Basket Swap Transaction”) or (d) an OTC equity swap transaction relating to a basket of shares or other securities (a “Share Basket Swap Transaction”).

Section 1.5. Index Transaction. “Index Transaction” means an Index Option Transaction, Index Forward Transaction or Index Swap Transaction.

Section 1.6. Share Transaction. “Share Transaction” means a Share Option Transaction, Share Forward Transaction or Share Swap Transaction.

Section 1.7. Index Basket Transaction. “Index Basket Transaction” means an Index Basket Option Transaction, Index Basket Forward Transaction or Index Basket Swap Transaction.

Section 1.8. Share Basket Transaction. “Share Basket Transaction” means a Share Basket Option Transaction, Share Basket Forward Transaction or Share Basket Swap Transaction.

Section 1.9. Basket Option Transaction. “Basket Option Transaction” means an Index Basket Option Transaction or Share Basket Option Transaction.

Section 1.10. Basket Forward Transaction. “Basket Forward Transaction” means an Index Basket Forward Transaction or Share Basket Forward Transaction.

Terme sur Action”), (c) de contrat à terme action conclue de gré à gré et relative à un panier d'indices (un "Contrat à Terme sur Panier d'Indices") ou (d) de contrat à terme action conclue de gré à gré et relative à un panier d'actions ou d'autres titres (un "Contrat à Terme sur Panier d'Actions").

Section 1.4. Contrat d'Echange-Action. "Contrat d'Echange-Action" signifie une opération (a) d'échange action conclue de gré à gré et relative à un indice unique (un "Contrat d'Echange sur Indice"), (b) d'échange action conclue de gré à gré et relative à une action, ou un autre titre, unique (un "Contrat d'Echange sur Action"), (c) d'échange action conclue de gré à gré et relative à un panier d'indices (un "Contrat d'Echange sur Panier d'Indices") ou (d) d'échange action conclue de gré à gré et relative à un panier d'actions ou d'autres titres (un "Contrat d'Echange sur Panier d'Actions").

Section 1.5. Opération sur Indice. "Opération sur Indice" signifie une Opération d'Option sur Indice, un Contrat à Terme sur Indice ou un Contrat d'Echange sur Indice.

Section 1.6. Opération sur Action. "Opération sur Action" signifie une Opération d'Option sur Action, un Contrat à Terme sur Action ou un Contrat d'Echange sur Action.*

Section 1.7. Opération sur Panier d'Indices. "Opération sur Panier d'Indices" signifie une Opération d'Option sur Panier d'Indices, un Contrat à Terme sur Panier d'Indices ou un Contrat d'Echange sur Panier d'Indices.

Section 1.8. Opération sur Panier d'Actions. "Opération sur Panier d'Actions" signifie une Opération d'Option sur Panier d'Actions, un Contrat à Terme sur Panier d'Actions ou un Contrat d'Echange sur Panier d'Actions.

Section 1.9. Opération d'Option sur Panier. "Opération d'Option sur Panier" signifie une Opération d'Option sur Panier d'Indices ou une Opération d'Option sur Panier d'Actions.

Section 1.10. Contrat à Terme sur Panier. "Contrat à Terme sur Panier" signifie un Contrat à Terme sur Panier d'Indices ou un Contrat à Terme sur Panier d'Actions.

* Page 1 de la version anglaise

Section 1.11. Basket Swap Transaction. "Basket Swap Transaction" means an Index Basket Swap Transaction or Share Basket Swap Transaction.

Section 1.12. Confirmation. "Confirmation" means, in respect of a Transaction, one or more documents and other confirming evidence exchanged between the parties or otherwise effective, which when taken together confirm or evidence all of the terms of a Transaction.

Section 1.13. Index. "Index" means, in respect of an Index Transaction or Index Basket Transaction, each index specified as such in the related Confirmation.

Section 1.14. Shares. "Shares" means, in respect of a Share Transaction or Share Basket Transaction, the shares or other securities specified as such in the related Confirmation.

Section 1.15. Basket. "Basket" means, in respect of an Index Basket Transaction, a basket composed of each Index specified in the related Confirmation in the relative proportions specified in the related Confirmation and, in respect of a Share Basket Transaction, a basket composed of Shares of each Issuer specified in the related Confirmation in the relative proportions or numbers of Shares of each Issuer specified in the related Confirmation.

Section 1.16. Issuer. "Issuer" means, in respect of Shares, the issuer of the relevant Shares.

Section 1.17. Trade Date. "Trade Date" means, in respect of a Transaction, the date specified in the related Confirmation.

Section 1.18. Buyer. "Buyer" means the party specified as such in the related Confirmation.

Section 1.19. Seller. "Seller" means the party specified as such in the related Confirmation.

Section 1.20. Number of Shares. "Number of Shares" means:

(a) in respect of a Share Option Transaction,

Section 1.11. Contrat d'Echange sur Panier. "Contrat d'Echange sur Panier" signifie un Contrat d'Echange sur Panier d'Indices ou un Contrat d'Echange sur Panier d'Actions.

Section 1.12. Confirmation. "Confirmation" signifie, pour une Opération, un ou plusieurs documents et tout autre moyen de preuve échangé, ou ayant autrement pris effet, entre les parties, attestant ou prouvant ensemble les modalités d'une Opération.

Section 1.13. Indice. "Indice" signifie, pour une Opération sur Indice ou une Opération sur Panier d'Indices, chaque indice stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante.

Section 1.14. Actions. "Actions" signifie, pour une Opération sur Action ou une Opération sur Panier d'Actions, les actions ou autres titres stipulés comme tels dans la Confirmation correspondante.

Section 1.15. Panier. "Panier" signifie, pour une Opération sur Panier d'Indices, un panier composé de chaque Indice visé dans la Confirmation correspondante pour les quote-parts stipulées dans la Confirmation concernée et, pour une Opération sur Panier d'Actions, un panier composé des Actions de chaque Emetteur visé dans la Confirmation correspondante pour les quote-parts, ou le nombre d'Actions de chaque Emetteur, stipulés dans la Confirmation concernée.

Section 1.16. Emetteur. "Emetteur" signifie, concernant des Actions, l'émetteur de ces Actions.

Section 1.17. Date de Conclusion. "Date de Conclusion" signifie, pour une Opération, la date stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante.

Section 1.18. Acheteur. "Acheteur" signifie la partie stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante.

Section 1.19. Vendeur. "Vendeur" signifie la partie stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante.

Section 1.20. Nombre d'Actions. "Nombre d'Actions" signifie :

(a) pour une Opération d'Option sur Action, le

the number of Shares obtained by multiplying the Number of Options by the Option Entitlement;

(b) in respect of a Share Forward Transaction or a Share Swap Transaction, the number of Shares specified as such in the related Confirmation; and

(c) in respect of a Share Basket Transaction for the Shares of each Issuer comprised in the Basket, the number of such Shares per Basket specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation.

Section 1.21. Number of Baskets. "Number of Baskets" means, in respect of an Index Basket Transaction or a Share Basket Transaction, the number of Baskets specified or determined as provided in the related Confirmation.

Section 1.22. Multiplier. "Multiplier" means the percentage or amount specified as such in the related Confirmation.

Section 1.23. Relevant Price. "Relevant Price" on any day means:

(a) in respect of an Index, the level of such Index determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the Valuation Time on the Valuation Date or Averaging Date, as the case may be, or, if no means for determining the Relevant Price are so provided, the level of the Index as of the Valuation Time on the Valuation Date or Averaging Date, as the case may be; and

(b) in respect of a Share, the price per Share determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the Valuation Time on the Valuation Date or Averaging Date, as the case may be, or, if no means for determining the Relevant Price are so provided: (i) in respect of any Share for which the Exchange is an auction or "open outcry" exchange that has a price as of the Valuation Time at which any trade can be submitted for execution, the Relevant Price shall be the price per Share as of the Valuation Time on the Valuation Date or Averaging Date, as the case

nombre d'Actions obtenu en multipliant le Nombre d'Options par la Parité ;

(b) pour un Contrat à Terme sur Action ou un Contrat d'Echange sur Action, le nombre d'Actions stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante ; et*

(c) pour une Opération sur Panier d'Actions, pour les Actions de chaque Emetteur entrant dans la composition du Panier, le nombre d'Actions concernées par Panier, tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante.

Section 1.21. Nombre de Paniers. "Nombre de Paniers" signifie, pour une Opération sur Panier d'Indices ou une Opération sur Panier d'Actions, le nombre de Paniers stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante.

Section 1.22. Multiplicateur. "Multiplicateur" signifie le pourcentage ou le montant stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante.

Section 1.23. Valeur de Référence. "Valeur de Référence" signifie à tout moment :

(a) pour un Indice, le niveau de cet indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation ou Date de Constatation, selon le cas, ou, si aucun mode de calcul de la Valeur de Référence n'est stipulé, le niveau de l'Indice à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation ou Date de Constatation, selon le cas ; et

(b) pour une Action, le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation ou Date de Constatation, selon le cas, ou, si aucun mode de calcul de la Valeur de Référence n'est stipulé : (i) pour toute Action dont le Marché est un marché d'enchères ou "à la criée" (*marché dirigé par les ordres*) qui établit un cours auquel tout ordre peut être exécuté à l'Heure de Valorisation, la Valeur de Référence sera le cours de l'Action à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation ou Date de Constatation, selon le cas, tel que publié par le

* Page 2 de la version anglaise

may be, as reported in the official real-time price dissemination mechanism for such Exchange; and (ii) in respect of any Share for which the Exchange is a dealer exchange or dealer quotation system, the Relevant Price shall be the mid-point of the highest bid and lowest ask prices quoted as of the Valuation Time on the Valuation Date or Averaging Date, as the case may be, (or the last such prices quoted immediately before the Valuation Time) without regard to quotations that “lock” or “cross” the dealer exchange or dealer quotation system.

Section 1.24. Equity Notional Amount. “Equity Notional Amount” means, in respect of an Equity Swap Transaction, the amount specified as such (or, if no such amount is specified, the amount specified as a “Notional Amount”) in the related Confirmation, adjusted, if applicable, as provided in Sections 5.10 and 10.4 and Article 11.

Section 1.25. Exchange. “Exchange” means:

(a) in respect of an Index relating to an Index Transaction or Index Basket Transaction, each exchange or quotation system specified as such for such Index in the related Confirmation, any successor to such exchange or quotation system or any substitute exchange or quotation system to which trading in the Shares underlying such Index has temporarily relocated (provided that the Calculation Agent has determined that there is comparable liquidity relative to the Shares underlying such Index on such temporary substitute exchange or quotation system as on the original Exchange); and

(b) in respect of a Share relating to a Share Transaction or Share Basket Transaction, each exchange or quotation system specified as such for such Share in the related Confirmation, any successor to such exchange or quotation system or any substitute exchange or quotation system to which trading in the Share has temporarily relocated (provided that the Calculation Agent has determined that there is comparable liquidity relative to such Share on such temporary substitute exchange or quotation system as on the original Exchange).

système officiel de diffusion en temps réel des cours du Marché concerné ; et (ii) pour toute Action dont le Marché est un marché ou un système de cotation dirigé par les prix, la Valeur de Référence sera égale au point médian entre l'offre d'achat la plus élevée et l'offre de vente la plus basse à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation ou Date de Constatation, selon le cas, (ou les plus récentes de ces offres publiées immédiatement avant l'Heure de Valorisation) sans tenir compte des offres qui "verrouillent" ("*lock*") ou "croisent" ("*cross*") le marché ou le système de cotation dirigé par les prix.

Section 1.24. Montant Notionnel Action. "Montant Notionnel Action" signifie, pour un Contrat d'Echange-Action, le montant stipulé comme tel (ou, si un tel montant n'est pas stipulé, le montant stipulé comme étant le "Montant Notionnel") dans la Confirmation correspondante, tel qu'ajusté, le cas échéant, conformément aux stipulations des Sections 5.10, 10.4 et 11.

Section 1.25. Marché. "Marché" signifie :

(a) pour un Indice faisant l'objet d'une Opération sur Indice ou d'une Opération sur Panier d'Indices, chaque marché ou système de cotation stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante pour l'Indice concerné, tout marché ou système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation des Actions composant l'Indice concerné a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé que la liquidité des Actions composant l'Indice concerné était comparable, sur ce marché ou système de cotation temporairement substitué, à celle du Marché d'origine) ; et

(b) pour une Action faisant l'objet d'une Opération sur Action ou d'une Opération sur Panier d'Actions, chaque marché ou système de cotation stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante pour l'Action concernée, tout marché ou système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation* de l'Action concernée a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé que la liquidité de l'Action concernée était comparable, sur ce marché ou système de cotation temporairement substitué, à celle du Marché d'origine).

* Page 3 de la version anglaise

Section 1.26. Related Exchange. “Related Exchange” means, subject to the proviso below, in respect of an Index relating to an Index Transaction or Index Basket Transaction or a Share relating to a Share Transaction or Share Basket Transaction, each exchange or quotation system specified as such for such Index or Share in the related Confirmation, any successor to such exchange or quotation system or any substitute exchange or quotation system to which trading in futures or options contracts relating to such Index or such Share has temporarily relocated (provided that the Calculation Agent has determined that there is comparable liquidity relative to the futures or options contracts relating to such Index or such Share on such temporary substitute exchange or quotation system as on the original Related Exchange), provided, however, that where “All Exchanges” is specified as the Related Exchange in the related Confirmation, “Related Exchange” shall mean each exchange or quotation system where trading has a material effect (as determined by the Calculation Agent) on the overall market for futures or options contracts relating to such Index or such Share.

Section 1.27. Clearance System. “Clearance System” means, in respect of a Share relating to a Physically-settled Transaction, the clearance system specified as such for such Share in the related Confirmation or any successor to such clearance system as determined by the Calculation Agent. If the related Confirmation does not specify a Clearance System, the Clearance System will be the principal domestic clearance system customarily used for settling trades in the relevant Share on the Settlement Date. If the Clearance System ceases to settle trades in such Share, the parties will negotiate in good faith to agree on another manner of delivery.

Section 1.28. Index Sponsor. “Index Sponsor” means the corporation or other entity that (a) is responsible for setting and reviewing the rules and procedures and the methods of calculation and adjustments, if any, related to the relevant Index and (b) announces (directly or through an

Section 1.26. Marché Lié. “Marché Lié” signifie, sous réserve des stipulations ci-après, pour un Indice faisant l’objet d’une Opération sur Indice ou d’une Opération sur Panier d’Indices ou pour une Action faisant l’objet d’une Opération sur Action ou d’une Opération sur Panier d’Actions, chaque marché ou système de cotation stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante pour l’Indice ou l’Action concerné, tout marché ou système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation des contrats à terme (*futures*) ou des options portant sur l’Indice ou l’Action concerné a été temporairement relocalisée (sous réserve que l’Agent de Calcul ait déterminé que la liquidité des contrats à terme (*futures*) ou des options portant sur l’Indice ou l’Action concerné était comparable sur ce marché ou système de cotation temporairement substitué à celle du Marché Lié d’origine), étant toutefois précisé que, lorsque la Confirmation correspondante stipule que Marché Lié signifie “Tous Marchés”, “Marché Lié” signifiera, dans ce cas, chaque marché ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l’Agent de Calcul) sur l’ensemble du marché des contrats à terme (*futures*) ou des options portant sur l’Indice ou l’Action concerné.

Section 1.27. Système de Règlement Livraison. “Système de Règlement Livraison” signifie, pour une Action faisant l’objet d’une Opération Dénouée par Livraison, le système de règlement livraison stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante pour l’Action concernée ou tout système de règlement livraison venant à lui succéder tel que déterminé par l’Agent de Calcul. Si aucun Système de Règlement Livraison n’est stipulé dans la Confirmation correspondante, le Système de Règlement Livraison sera le principal système de règlement livraison national habituellement utilisé pour le dénouement des opérations portant sur l’Action concernée à la Date de Règlement. Si le Système de Règlement Livraison ne permet plus de dénouer des opérations portant sur l’Action concernée, les parties devront se concerter de bonne foi pour convenir d’un autre mode de livraison.

Section 1.28. Sponsor de l’Indice. “Sponsor de l’Indice” désigne la société ou toute autre entité (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures et des méthodes de calcul et d’ajustements, le cas échéant, relatives à l’Indice concerné et (b) publiant (directement ou par

agent) the level of the relevant Index on a regular basis during each Scheduled Trading Day.

Section 1.29. Exchange Business Day. "Exchange Business Day" means any Scheduled Trading Day on which each Exchange and each Related Exchange are open for trading during their respective regular trading sessions, notwithstanding any such Exchange or Related Exchange closing prior to its Scheduled Closing Time.

Section 1.30. Scheduled Closing Time. "Scheduled Closing Time" means, in respect of an Exchange or Related Exchange and a Scheduled Trading Day, the scheduled weekday closing time of such Exchange or Related Exchange on such Scheduled Trading Day, without regard to after hours or any other trading outside of the regular trading session hours.

Section 1.31. Scheduled Trading Day. "Scheduled Trading Day" means any day on which each Exchange and each Related Exchange are scheduled to be open for trading for their respective regular trading sessions.

Section 1.32. Currency Business Day. "Currency Business Day" means any day on which commercial banks are open for business (including dealings in foreign exchange and foreign currency deposits) in the principal financial center for the relevant currency. In respect of any Transaction in which the Settlement Currency is the euro, any day on which the Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET) system is open shall be a Currency Business Day.

Section 1.33. Settlement Currency. "Settlement Currency" means, in respect of a Transaction, the currency specified as such in the related Confirmation.

Section 1.34. Euro. "Euro" and "euro" each mean the lawful currency of the member states of the European Union that adopt the single currency in accordance with the EC Treaty.

l'intermédiaire d'un tiers) le niveau de l'Indice concerné à intervalles réguliers chaque Jour de Négociation Prévu.

Section 1.29. Jour de Bourse. "Jour de Bourse" signifie tout Jour de Négociation Prévu au cours duquel chaque Marché et chaque Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociations normales respectives, nonobstant toute fermeture d'un Marché ou d'un Marché Lié avant l'Heure de Clôture Prévue.

Section 1.30. Heure de Clôture Prévue. "Heure de Clôture Prévue" signifie, pour un Marché ou un Marché Lié et un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture prévue pour les jours de la semaine sur ce Marché ou ce Marché Lié le Jour de Négociation Prévu concerné, sans tenir compte des négociations conclues en dehors des horaires normaux ou en dehors des séances de négociations normales.

Section 1.31. Jour de Négociation Prévu. "Jour de Négociation Prévu" signifie tout jour au cours duquel chaque Marché et chaque Marché Lié sont prévus d'être ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociations normales respectives.

Section 1.32. Jour Ouvré Devise. "Jour Ouvré Devise" signifie tout Jour où les banques commerciales sont ouvertes et exercent leurs activités (y compris les transactions libellées en devises étrangères et les dépôts en devises étrangères) dans le principal centre financier de la devise concernée. S'agissant de toute Opération pour* laquelle la Devise de Règlement est l'euro, tout jour où le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross settlement Express Transfer) est ouvert sera un Jour Ouvré Devise.

Section 1.33. Devise de Règlement. "Devise de Règlement" signifie, pour une Opération, la devise stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante.

Section 1.34. Euro. "Euro" et "euro" signifient chacun la devise ayant cours légal sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique conformément au Traité CE.

* Page 4 de la version anglaise

Section 1.35. EC Treaty. “EC Treaty” means the Treaty establishing the European Community (signed in Rome on March 25, 1957), as amended by the Treaty on European Union (signed in Maastricht on February 7, 1992) and as amended by the Treaty of Amsterdam (signed in Amsterdam on October 2, 1997), as further amended from time to time.

Section 1.36. Clearance System Business Day. “Clearance System Business Day” means, in respect of a Clearance System, any day on which such Clearance System is (or, but for the occurrence of a Settlement Disruption Event, would have been) open for the acceptance and execution of settlement instructions.

Section 1.37. Settlement Cycle. “Settlement Cycle” means, in respect of an Index or Share, the period of Clearance System Business Days following a trade in the shares underlying such Index or such Shares, as the case may be, on the Exchange in which settlement will customarily occur according to the rules of such Exchange (or, if there are multiple Exchanges in respect of an Index, the longest such period), and in respect of an Exchange-traded Contract, the period of Exchange Business Days following a trade in such Exchange-traded Contract on the Exchange in which settlement will customarily occur according to the rules of such Exchange.

Section 1.38. Cash-settled. “Cash-settled” means, in respect of a Transaction, that Cash Settlement is applicable to that Transaction.

Section 1.39. Physically-settled. “Physically-settled” means, in respect of a Transaction, that Physical Settlement is applicable to that Transaction.

Section 1.40. Calculation Agent. “Calculation Agent” means the person or entity specified as such in the related Confirmation. Whenever a Calculation Agent is required to act or to exercise judgment in any way, it will do so in good faith and in a commercially reasonable manner. Furthermore, each party agrees that the Calculation Agent is not

Section 1.35. Traité CE. "Traité CE" signifie le Traité instituant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997), et tel qu'il pourra être ultérieurement modifié.

Section 1.36. Jour de Règlement Livraison. "Jour de Règlement Livraison" signifie, pour un Système de Règlement Livraison, tout jour au cours duquel ledit Système de Règlement Livraison est (ou, en l'absence de survenance d'une Perturbation du Système de Règlement Livraison, aurait été) ouvert pour la réception et l'exécution d'instructions de règlement.

Section 1.37. Cycle de Règlement Livraison. "Cycle de Règlement Livraison" signifie, pour un Indice ou une Action, le nombre de Jours de Règlement Livraison suivant une transaction, conclue sur le Marché, portant sur les actions composant l'Indice concerné ou sur les Actions concernées, selon le cas, à l'issue duquel intervient habituellement le dénouement, en application des règles du Marché concerné (ou, si plusieurs Marchés sont concernés par un Indice, la plus longue de ces périodes), et pour un Contrat Négocié sur un Marché Réglementé, le nombre de Jours de Bourse suivant une transaction, conclue sur le Marché, portant sur le Contrat Négocié sur un Marché Réglementé concerné à l'issue duquel intervient habituellement le dénouement en application des règles du Marché concerné.

Section 1.38. Dénouée en Espèces. "Dénouée en Espèces" signifie, pour une Opération, que le Dénouement en Espèces est applicable à ladite Opération.

Section 1.39. Dénouée par Livraison. "Dénouée par Livraison" signifie, pour une Opération, que le Dénouement par Livraison est applicable à ladite Opération.

Section 1.40. Agent de Calcul. "Agent de Calcul" signifie la personne ou l'entité stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante. Toutes les fois que l'Agent de Calcul doit agir ou exercer un jugement de quelque façon que ce soit, il agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Chaque partie reconnaît en outre que

acting as a fiduciary for or as an advisor to such party in respect of its duties as Calculation Agent in connection with any Transaction.

Section 1.41. ISDA Master Agreement. "ISDA Master Agreement" means one of the standard form master agreements published by the International Swaps and Derivatives Association, Inc. The terms "Event of Default", "Affiliate" and "Early Termination Date" will have the meanings given to those terms in the ISDA Master Agreement.

Section 1.42. Knock-in Price. "Knock-in Price" means, in respect of a Transaction that is subject to a Knock-in Event, the level, price or amount specified as such in the related Confirmation.

Section 1.43. Knock-out Price. "Knock-out Price" means, in respect of a Transaction that is subject to a Knock-out Event, the level, price or amount specified as such in the related Confirmation.

Section 1.44. Knock-in Event.

(a) If "Knock-in Event" is specified as applicable to a Transaction, then unless otherwise specified in the related Confirmation, a party's right to exercise an Option under an Option Transaction and its right to receive, or its obligation to make, a payment or delivery under an Option Transaction (once exercised or deemed exercised), a Forward Transaction or Equity Swap Transaction where such right or obligation is subject to a Knock-in Event shall be conditional upon the occurrence of the Knock-in Event on any Knock-in Determination Day as of the time of such exercise, deemed exercise, payment or delivery, and the parties shall have any other rights and obligations set forth in the related Confirmation from and after the occurrence of the Knock-in Event.

(b) "Knock-in Event" means the event or occurrence specified as such in the related Confirmation. In the event that the related Confirmation does not specify such an event or occurrence but specifies a Knock-in Reference

l'Agent de Calcul n'a aucune mission de fiduciaire ni de conseil à son égard s'agissant de ses obligations en qualité d'Agent de Calcul au titre de toute Opération.

Section 1.41. Convention-cadre ISDA. "Convention-cadre ISDA" signifie l'une des conventions-cadres types publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. Les termes "Cas de Défaut", "Filiale" et "Date de Résiliation Anticipée" auront les significations qui leur sont respectivement données dans la Convention-cadre ISDA.

Section 1.42. Barrière Activante. "Barrière Activante" signifie, pour une Opération prévoyant un Événement Activant, le niveau, cours ou montant stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante.*

Section 1.43. Barrière Désactivante. "Barrière Désactivante" signifie, pour une Opération prévoyant un Événement Désactivant, le niveau, cours ou montant stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante.

Section 1.44. Événement Activant.

(a) Si "Événement Activant" est stipulé comme applicable à une Opération, sauf stipulation contraire dans la Confirmation correspondante, le droit pour une partie d'exercer une Option au titre d'une Opération d'Option et son droit de recevoir, ou son obligation d'effectuer, un paiement ou une livraison au titre d'une Opération d'Option (une fois exercée ou réputée exercée), un Contrat à Terme ou un Contrat d'Echange-Action, lorsque ce droit ou cette obligation est soumis à la survenance d'un Événement Activant, seront alors conditionnés à la survenance de l'Événement Activant au cours de tout Jour de Détermination de l'Activation lors de l'exercice, de l'exercice réputé, du paiement ou de la livraison concerné, et l'ensemble des droits et obligations des parties prévus dans la Confirmation correspondante et découlant de la survenance de l'Événement Activant prendront effet.

(b) "Événement Activant" signifie l'événement ou la circonstance stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante. Si ladite Confirmation ne stipule aucun événement ou aucune circonstance de ce type, mais stipule un Titre de Référence pour

* Page 5 de la version anglaise

Security and/or a Knock-in Price, a Knock-in Event shall occur for a Transaction for which such Knock-in Reference Security is also the Index, Share or Basket specified in the related Confirmation: (i) where, on the Trade Date, the Knock-in Price is greater than the Initial Price, Strike Price, Forward Price or other initial level set for the Transaction, when the level, price or amount of the Knock-in Reference Security determined as of the Knock-in Valuation Time on any Knock-in Determination Day is greater than or equal to the Knock-in Price; and (ii) where, on the Trade Date, the Knock-in Price is less than the Initial Price, Strike Price, Forward Price or other initial level set for the Transaction, when the level, price or amount of the Knock-in Reference Security determined as of the Knock-in Valuation Time on any Knock-in Determination Day is less than or equal to the Knock-in Price. In the event of a dispute between the parties as to whether a Knock-in Event has occurred, the Calculation Agent shall determine whether a Knock-in Event has occurred.

Section 1.45. Knock-out Event.

(a) If “Knock-out Event” is specified as applicable to a Transaction, then unless otherwise specified in the related Confirmation, a party’s right to exercise an Option under an Option Transaction and its right to receive, or its obligation to make, a payment or delivery under an Option Transaction (once exercised or deemed exercised), a Forward Transaction or Equity Swap Transaction where such right or obligation is subject to a Knock-out Event shall be conditional upon the Knock-out Event not having occurred on any Knock-out Determination Day as of the time of such exercise, deemed exercise, payment or delivery, and the parties shall have any other rights and obligations set forth in the related Confirmation from and after the occurrence of the Knock-out Event.

(b) “Knock-out Event” means the event or occurrence specified as such in the related Confirmation. In the event that the related Confirmation does not specify such an event or occurrence but specifies a Knock-out Reference Security and/or a Knock-out Price, a Knock-out Event shall occur for a Transaction for which such

l'Activation et/ou une Barrière Activante, un Événement Activant surviendra pour une Opération pour laquelle ce Titre de Référence pour l'Activation est également l'Indice, l'Action ou le Panier visé dans la Confirmation correspondante : (i) lorsqu'à la Date de Conclusion, la Barrière Activante est supérieure au Prix Initial, au Prix d'Exercice, au Prix à Terme ou à tout autre niveau initialement prévu pour l'Opération, si le niveau, cours ou montant du Titre de Référence pour l'Activation, déterminé à l'Heure de Valorisation de l'Activation tout Jour de Détermination de l'Activation, est supérieur ou égal à la Barrière Activante ; et (ii) lorsqu'à la Date de Conclusion, la Barrière Activante est inférieure au Prix Initial, au Prix d'Exercice, au Prix à Terme ou à tout autre niveau initialement prévu pour l'Opération, si le niveau, cours ou montant du Titre de Référence pour l'Activation, déterminé à l'Heure de Valorisation de l'Activation tout Jour de Détermination de l'Activation, est inférieur ou égal à la Barrière Activante. En cas de désaccord entre les parties sur la survenance ou non d'un Événement Activant, l'Agent de Calcul devra déterminer si un Événement Activant est intervenu.

Section 1.45. Evènement Désactivant.

(a) Si "Événement Désactivant" est stipulé comme applicable à une Opération, sauf stipulation contraire dans la Confirmation correspondante, le droit pour une partie d'exercer une Option au titre d'une Opération d'Option et son droit de recevoir, ou son obligation d'effectuer, un paiement ou une livraison au titre d'une Opération d'Option (une fois exercée ou réputée exercée), un Contrat à Terme ou un Contrat d'Echange-Action, lorsque ce droit ou cette obligation est soumis à la survenance d'un Événement Désactivant, seront alors conditionnés à la non survenance de l'Événement Désactivant au cours de tout Jour de Détermination de la Désactivation lors de l'exercice, de l'exercice réputé, du paiement ou de la livraison concerné, et l'ensemble des droits et obligations des parties prévus dans la Confirmation correspondante et découlant de la survenance de l'Événement Désactivant prendront effet.

(b) "Événement Désactivant" signifie l'événement ou la circonstance stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante. Si ladite Confirmation ne stipule aucun événement ou aucune circonstance de ce type, mais stipule un Titre de Référence pour la Désactivation et/ou une Barrière Désactivante, un Événement Désactivant surviendra

Knock-out Reference Security is also the Index, Share or Basket specified in the related Confirmation: (i) where, on the Trade Date, the Knock-out Price is greater than the Initial Price, Strike Price, Forward Price or other initial level set for the Transaction, when the level, price or amount of the Knock-out Reference Security determined as of the Knock-out Valuation Time on any Knock-out Determination Day is greater than or equal to the Knock-out Price; and (ii) where, on the Trade Date, the Knock-out Price is less than the Initial Price, Strike Price, Forward Price or other initial level set for the Transaction, when the level, price or amount of the Knock-out Reference Security determined as of the Knock-out Valuation Time on any Knock-out Determination Day is less than or equal to the Knock-out Price. In the event of a dispute between the parties as to whether a Knock-out Event has occurred, the Calculation Agent shall determine whether a Knock-out Event has occurred.

Section 1.46. Knock-in Reference Security.

“Knock-in Reference Security” means, in respect of a Transaction for which a Knock-in Event is specified as being applicable, the index, share, other security or basket specified as such in the related Confirmation. In the event that the related Confirmation does not specify a Knock-in Reference Security, the Knock-in Reference Security will be deemed to be the same Index, Share or Basket, as the case may be, specified in the related Confirmation.

Section 1.47. Knock-out Reference Security.

“Knock-out Reference Security” means, in respect of a Transaction for which a Knock-out Event is specified as being applicable, the index, share, other security or basket specified as such in the related Confirmation. In the event that the related Confirmation does not specify a Knock-out Reference Security, the Knock-out Reference Security will be deemed to be the same Index, Share or Basket, as the case may be, specified in the related Confirmation.

Section 1.48. Knock-in Determination Day.

“Knock-in Determination Day” means, in respect of a Transaction for which a Knock-in Event is

pour une Opération pour laquelle ce Titre de Référence pour la Désactivation est également l'Indice, l'Action ou le Panier visé dans la Confirmation correspondante : (i) lorsqu'à la Date de Conclusion, la Barrière Désactivante est supérieure au Prix Initial, au Prix d'Exercice, au Prix à Terme ou à tout autre niveau initialement prévu pour l'Opération, si le niveau, cours ou montant du Titre de Référence pour la Désactivation, déterminé à l'Heure de Valorisation de la Désactivation tout Jour de Détermination de la Désactivation, est supérieur ou égal à la Barrière Désactivante ; et (ii) lorsqu'à la Date de Conclusion, la Barrière Désactivante est inférieure au Prix Initial, au Prix d'Exercice, au Prix à Terme ou à tout autre niveau initialement* prévu pour l'Opération, si le niveau, cours ou montant du Titre de Référence pour la Désactivation, déterminé à l'Heure de Valorisation de la Désactivation tout Jour de Détermination de la Désactivation, est inférieur ou égal à la Barrière Désactivante. En cas de désaccord entre les parties sur la survenance ou non d'un Evénement Désactivant, l'Agent de Calcul devra déterminer si un Evénement Désactivant est intervenu.

Section 1.46. Titre de Référence pour l'Activation.

"Titre de Référence pour l'Activation" signifie, pour une Opération pour laquelle un Evènement Activant est stipulé comme applicable, l'indice, l'action, tout autre titre ou panier stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante. Si ladite Confirmation ne stipule pas un Titre de Référence pour l'Activation, le Titre de Référence pour l'Activation sera réputé être le même Indice, Action ou Panier, selon le cas, que celui visé dans la Confirmation concernée.

Section 1.47. Titre de Référence pour la Désactivation.

"Titre de Référence pour la Désactivation" signifie, pour une Opération pour laquelle un Evènement Désactivant est stipulé comme applicable, l'indice, l'action, tout autre titre ou panier stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante. Si ladite Confirmation ne stipule pas un Titre de Référence pour la Désactivation, le Titre de Référence pour la Désactivation sera réputé être le même Indice, Action ou Panier, selon le cas, que celui visé dans la Confirmation concernée.

Section 1.48. Jour de Détermination de l'Activation.

"Jour de Détermination de l'Activation" signifie, pour une Opération pour

* Page 6 de la version anglaise

specified as being applicable, each Scheduled Trading Day specified as such in the related Confirmation, unless such day is a Disrupted Day due to the occurrence of an event giving rise to a Disrupted Day prior to the Knock-in Valuation Time on such day. If such day is a Disrupted Day due to the occurrence of such an event, then the Knock-in Determination Day shall be the first succeeding Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day, unless each of the eight Scheduled Trading Days immediately following the original date that, but for the occurrence of a Disrupted Day, would have been the Knock-in Determination Day is a Disrupted Day. In that case, that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed to be the Knock-in Determination Day, notwithstanding the fact that such day is a Disrupted Day, and the Calculation Agent shall determine the level, price or amount of the Knock-in Reference Security in the same manner that it would determine a level, price or amount of an Index, Share or Basket on a deemed Valuation Date that is also a Disrupted Day in accordance with the provisions of Section 6.6(a)(ii), (b) or (c), as the case may be. In the event that the related Confirmation does not specify any Knock-in Determination Days, each Scheduled Trading Day from and including the Trade Date to and including the final Valuation Date, the Expiration Date or, if there is no such Valuation Date or Expiration Date, the date that is one Settlement Cycle prior to the final Settlement Date in relation to the Transaction (adjusted, if applicable, as provided in Sections 3.1(f) and 6.6) shall be deemed to be Knock-in Determination Days in relation to the Transaction.

Section 1.49. Knock-out Determination Day. "Knock-out Determination Day" means, in respect of a Transaction for which a Knock-out Event is specified as being applicable, each Scheduled Trading Day specified as such in the related Confirmation, unless such day is a Disrupted Day due to the occurrence of an event giving rise to a Disrupted Day prior to the Knock-out Valuation Time on such day. If such day is a Disrupted Day due to the occurrence of such an event, then the Knock-out Determination Day shall be the first succeeding Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day, unless each of the eight Scheduled

laquelle un Evènement Activant est stipulé comme applicable, chaque Jour de Négociation Prévu stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante, à moins qu'un tel jour ne soit un Jour de Perturbation du fait de la survenance d'un événement donnant naissance à un Jour de Perturbation avant l'Heure de Valorisation de l'Activation le jour concerné. Si ce jour est un Jour de Perturbation du fait de la survenance d'un tel événement, alors le Jour de Détermination de l'Activation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été le Jour de Détermination de l'Activation, ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, ledit huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être le Jour de Détermination de l'Activation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, cours ou montant du Titre de Référence pour l'Activation, en suivant la même méthode que celle adoptée pour la détermination du niveau, cours ou montant d'un Indice, Action ou Panier à une date réputée Date de Valorisation, qui est également un Jour de Perturbation, conformément aux stipulations de la Section 6.6(a)(ii), (b) ou (c), selon le cas. Si la Confirmation correspondante ne stipule aucun Jour de Détermination de l'Activation, chaque Jour de Négociation Prévu compris entre la Date de Conclusion (incluse) et la dernière Date de Valorisation (incluse), Date d'Echéance (incluse) ou, en l'absence d'une telle Date de Valorisation ou Date d'Echéance, la date (incluse) qui précède d'un Cycle de Règlement Livraison la dernière Date de Règlement pour l'Opération (ajustée, le cas échéant, conformément aux stipulations des Sections 3.1(f) et 6.6) sera réputé être un Jour de Détermination de l'Activation pour l'Opération.

Section 1.49. Jour de Détermination de la Désactivation. "Jour de Détermination de la Désactivation" signifie, pour une Opération pour laquelle un Evènement Désactivant est stipulé comme applicable, chaque Jour de Négociation Prévu stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante, à moins qu'un tel jour ne soit un Jour de Perturbation du fait de la survenance d'un événement donnant naissance à un Jour de Perturbation avant l'Heure de Valorisation de la Désactivation le jour concerné. Si ce jour est un Jour de Perturbation du fait de la survenance d'un tel événement, alors le Jour de Détermination de la

Trading Days immediately following the original date that, but for the occurrence of a Disrupted Day, would have been the Knock-out Determination Day is a Disrupted Day. In that case, that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed to be the Knock-out Determination Day, notwithstanding the fact that such day is a Disrupted Day, and the Calculation Agent shall determine the level, price or amount of the Knock-out Reference Security in the same manner that it would determine a level, price or amount of an Index, Share or Basket on a deemed Valuation Date that is a Disrupted Day in accordance with the provisions of Section 6.6(a)(ii), (b) or (c), as the case may be. In the event that the related Confirmation does not specify any Knock-out Determination Days, each Scheduled Trading Day from and including the Trade Date to and including the final Valuation Date, the Expiration Date or, if there is no such Valuation Date or Expiration Date, the date that is one Settlement Cycle prior to the final Settlement Date in relation to the Transaction (adjusted, if applicable, as provided in Sections 3.1(f) and 6.6) shall be deemed to be Knock-out Determination Days in relation to the Transaction.

Section 1.50. Knock-in Valuation Time. "Knock-in Valuation Time" means, in respect of a Transaction that provides for a right to receive, or obligation to make, a payment or delivery that is subject to a Knock-in Event, the time on any Knock-in Determination Day specified as such in the related Confirmation. In the event that the related Confirmation does not specify a Knock-in Valuation Time, the Knock-in Valuation Time shall be the Valuation Time specified in the related Confirmation, or if no Valuation Time is specified, the Scheduled Closing Time on the relevant exchange for the Knock-in Reference Security on any Knock-in Determination Day, in relation to the index, share, other security or basket to be valued. If the relevant exchange closes prior to its Scheduled Closing Time and the specified Knock-in Valuation Time is after the actual closing time for its regular trading session, then the Knock-in Valuation Time shall be such actual closing time.

Désactivation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été le Jour de Détermination de la Désactivation, ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, ledit huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être le Jour de Détermination de la Désactivation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, cours ou montant du Titre de Référence pour la Désactivation, en suivant la même méthode que celle adoptée pour la détermination* du niveau, cours ou montant d'un Indice, Action ou Panier à une date réputée Date de Valorisation, qui est également un Jour de Perturbation, conformément aux stipulations de la Section 6.6(a)(ii), (b) ou (c), selon le cas. Si la Confirmation correspondante ne stipule aucun Jour de Détermination de la Désactivation, chaque Jour de Négociation Prévu compris entre la Date de Conclusion (incluse) et la dernière Date de Valorisation (incluse), Date d'Echéance (incluse) ou, en l'absence d'une telle Date de Valorisation ou Date d'Echéance, la date (incluse) qui précède d'un Cycle de Règlement la dernière Date de Règlement pour l'Opération (ajustée, le cas échéant, conformément aux stipulations des Sections 3.1(f) et 6.6) sera réputé être un Jour de Détermination de la Désactivation pour l'Opération.

Section 1.50. Heure de Valorisation de l'Activation. "Heure de Valorisation de l'Activation" signifie, pour une Opération prévoyant un droit de recevoir, ou une obligation d'effectuer, un paiement ou une livraison soumise à la survenance d'un Evénement Activant, l'heure au cours de tout Jour de Détermination de l'Activation stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante. Si ladite Confirmation ne stipule aucune Heure de Valorisation de l'Activation, l'Heure de Valorisation de l'Activation sera l'Heure de Valorisation stipulée dans la Confirmation correspondante, ou si aucune Heure de Valorisation n'est stipulée, l'Heure de Clôture Prévue sur le marché du Titre de Référence pour l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, pour l'indice, l'action, tout autre titre ou panier à évaluer. Si le marché concerné ferme avant son Heure de Clôture Prévue et si l'Heure de Valorisation de l'Activation stipulée est postérieure à l'heure de clôture effective de la séance de

* Page 7 de la version anglaise

négociations normale, alors l'Heure de Valorisation de l'Activation sera ladite heure de clôture effective.

Section 1.51. Knock-out Valuation Time. "Knock-out Valuation Time" means, in respect of a Transaction that provides for a right to receive, or obligation to make, a payment or delivery that is subject to a Knock-out Event, the time on any Knock-out Determination Day specified as such in the related Confirmation. In the event that the related Confirmation does not specify a Knock-out Valuation Time, the Knock-out Valuation Time shall be the Valuation Time specified in the related Confirmation, or if no Valuation Time is specified, the Scheduled Closing Time on the relevant exchange for the Knock-out Reference Security on any Knock-out Determination Day, in relation to the index, share, other security or basket to be valued. If the relevant exchange closes prior to its Scheduled Closing Time and the specified Knock-out Valuation Time is after the actual closing time for its regular trading session, then the Knock-out Valuation Time shall be such actual closing time.

Section 1.51. Heure de Valorisation de la Désactivation. "Heure de Valorisation de la Désactivation" signifie, pour une Opération prévoyant un droit de recevoir, ou une obligation d'effectuer, un paiement ou une livraison soumis à la survenance d'un Evénement Désactivant, l'heure au cours de tout Jour de Détermination de la Désactivation stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante. Si ladite Confirmation ne stipule aucune Heure de Valorisation de la Désactivation, l'Heure de Valorisation de la Désactivation sera l'Heure de Valorisation stipulée dans la Confirmation correspondante, ou si aucune Heure de Valorisation n'est stipulée, l'Heure de Clôture Prévue sur le marché du Titre de Référence pour la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, pour l'indice, l'action, tout autre titre ou panier à évaluer. Si le marché concerné ferme avant son Heure de Clôture Prévue et si l'Heure de Valorisation de la Désactivation stipulée est postérieure à l'heure de clôture effective de la séance de négociations normale, l'Heure de Valorisation de la Désactivation sera ladite heure de clôture effective.

ARTICLE 2

GENERAL TERMS RELATING TO OPTION TRANSACTIONS

Section 2.1. Certain Definitions and Provisions Relating to Option Transactions. When used in relation to an Option Transaction, the following terms have the indicated meanings:

(a) **Commencement Date.** "Commencement Date" means, in respect of an American Option Transaction, the date specified as such in the related Confirmation or, if such date is not a Scheduled Trading Day, the next following Scheduled Trading Day. If no such date is specified, the Commencement Date shall be the Trade Date.

(b) **Number of Options.** "Number of Options" means the number specified as such in the related Confirmation, being the number of Options comprised in the relevant Option Transaction.

(c) **Option Entitlement.** "Option Entitlement" means, in respect of a Share Option Transaction, the number of Shares per Option specified as such in the related Confirmation and, in respect of a Share Basket Option Transaction, the number of Baskets per Option specified as such in the related Confirmation. In the event that no Option Entitlement is specified in the related Confirmation, the Option Entitlement in respect of any Share Option Transaction shall be one Share per Option, and in respect of any Share Basket Option Transaction shall be one Basket per Option.

(d) **Option.** "Option" means, in respect of an Option Transaction, each unit into which the Option Transaction is divided for purposes of exercise, valuation or settlement.

(e) **Strike Price.** "Strike Price" means:

(i) in respect of an Index Option Transaction, the level of the relevant Index specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation;

ARTICLE 2

MODALITES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS D'OPTION

Section 2.1. Définitions et Stipulations Diverses Relatives aux Opérations d'Option. Lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une Opération d'Option, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) **Date de Commencement.** "Date de Commencement" signifie, pour une Option Américaine, la date stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le premier Jour de Négociation Prévu suivant. Si une telle date n'est pas stipulée, la Date de Commencement sera la Date de Conclusion.

(b) **Nombre d'Options.** "Nombre d'Options" signifie le nombre stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante, comme étant le nombre d'Options comprises dans l'Opération d'Option concernée.

(c) **Parité.** "Parité" signifie, pour une Opération d'Option sur Action, le nombre d'Actions par Option stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante et, * pour une Opération d'Option sur Panier d'Actions, le nombre de Paniers par Option stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante. Si aucune Parité n'est stipulée dans la Confirmation correspondante, la Parité pour une Opération d'Option sur Action sera d'une Action par Option, et pour une Opération d'Option sur Panier d'Actions, d'un Panier par Option.

(d) **Option.** "Option" signifie, pour une Opération d'Option, chaque unité dans laquelle est divisée l'Opération d'Option pour les besoins de l'exercice, de la valorisation ou du règlement.

(e) **Prix d'Exercice.** "Prix d'Exercice" signifie :

(i) pour une Opération d'Option sur Indice, le niveau de l'Indice concerné tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante ;

* Page 8 de la version anglaise

(ii) in respect of a Share Option Transaction, the price per Share specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation;

(iii) in respect of an Index Basket Option Transaction, the amount per Basket specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation; and

(iv) in respect of a Share Basket Option Transaction, the amount per Basket specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation.

Section 2.2. Option Style.

(a) **American Option.** "American Option" means an Option Transaction, other than a Bermuda Option, pursuant to which the right or rights granted are exercisable on any Scheduled Trading Day during an Exercise Period that consists of more than one Scheduled Trading Day.

(b) **Bermuda Option.** "Bermuda Option" means an Option Transaction pursuant to which the right or rights granted are exercisable only on the Potential Exercise Dates during the Exercise Period and on the Expiration Date.

(c) **European Option.** "European Option" means an Option Transaction pursuant to which the right or rights granted are exercisable only on the Expiration Date.

Section 2.3. Option Type.

(a) **Call.** "Call" means an Option Transaction entitling Buyer upon exercise:

(i) where "Cash Settlement" is applicable, to receive from Seller an Option Cash Settlement Amount if the Settlement Price exceeds the Strike Price; and

(ii) where "Physical Settlement" is applicable, to purchase Shares or Baskets of Shares from Seller at the Settlement Price per Share or Basket,

(ii) pour une Opération d'Option sur Action, le prix par Action tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante ;

(iii) pour une Opération d'Option sur Panier d'Indices, le montant par Panier tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante ; et

(iv) pour une Opération d'Option sur Panier d'Actions, le montant par Panier tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante.

Section 2.2. Style de l'Option.

(a) **Option Américaine.** "Option Américaine" signifie une Opération d'Option, autre qu'une Option Bermudienne, au titre de laquelle le ou les droits conférés peuvent être exercés lors de tout Jour de Négociation Prévu d'une Période d'Exercice comprenant plus d'un Jour de Négociation Prévu.

(b) **Option Bermudienne.** "Option Bermudienne" signifie une Opération d'Option au titre de laquelle le ou les droits conférés ne peuvent être exercés qu'aux Dates Potentielles d'Exercice de la Période d'Exercice et à la Date d'Echéance.

(c) **Option Européenne.** "Option Européenne" signifie une Opération d'Option au titre de laquelle le ou les droits conférés ne peuvent être exercés qu'à la Date d'Echéance.

Section 2.3. Type de l'Option.

(a) **Option d'Achat.** "Option d'Achat" signifie une Opération d'Option dont l'exercice confère à l'Acheteur le droit :

(i) lorsque "Dénouement en Espèces" est applicable, de recevoir du Vendeur un Montant du Dénouement Espèces pour une Opération d'Option si le Prix de Règlement est supérieur au Prix d'Exercice ; et

(ii) lorsque "Dénouement par Livraison" est applicable, d'acheter au Vendeur des Actions ou Paniers d'Actions au Prix de Règlement par Action ou Panier,

in each case as more particularly provided in or pursuant to these Definitions and the related Confirmation.

(b) **Put.** "Put" means an Option Transaction entitling Buyer upon exercise:

(i) where "Cash Settlement" is applicable, to receive from Seller an Option Cash Settlement Amount if the Strike Price exceeds the Settlement Price; and

(ii) where "Physical Settlement" is applicable, to sell Shares or Baskets of Shares to Seller at the Settlement Price per Share or Basket,

in each case as more particularly provided in or pursuant to these Definitions and the related Confirmation.

Section 2.4. Terms Relating to Premium.

(a) **Payment of Premium.** In respect of an Option Transaction, Buyer shall pay Seller the Premium on the Premium Payment Date.

(b) **Premium.** "Premium" means, in respect of an Option Transaction, the amount specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation. If a Premium per Option is specified in the related Confirmation, the Premium shall be the product of the Premium per Option and the Number of Options.

(c) **Premium Payment Date.** "Premium Payment Date" means, in respect of an Option Transaction, the date specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation or, if such date is not a Currency Business Day for the currency in which the Premium is payable, the next following Currency Business Day. If the Premium Payment Date is not specified in the related Confirmation, the Premium Payment Date will fall on the date that is one Settlement Cycle following the Trade Date, or if such date is not a Currency Business Day, the next following Currency Business Day.

dans tous les cas conformément à ce qui est plus spécifiquement prévu dans les présentes Définitions et la Confirmation correspondante.*

(b) **Option de Vente.** "Option de Vente" signifie une Opération d'Option dont l'exercice confère à l'Acheteur le droit :

(i) lorsque "Dénouement en Espèces" est applicable, de recevoir du Vendeur un Montant du Dénouement Espèces pour une Opération d'Option si le Prix d'Exercice est supérieur au Prix de Règlement ; et

(ii) lorsque "Dénouement par Livraison" est applicable, de vendre au Vendeur des Actions ou Paniers d'Actions au Prix de Règlement par Action ou Panier,

dans tous les cas conformément à ce qui est plus spécifiquement prévu dans les présentes Définitions et la Confirmation correspondante.

Section 2.4. Modalités Relatives à la Prime.

(a) **Paiement de la Prime.** Pour une Opération d'Option, l'Acheteur devra payer au Vendeur la Prime à la Date de Paiement de la Prime.

(b) **Prime.** "Prime" signifie, pour une Opération d'Option, le montant tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante. Si une Prime par Option est stipulée dans la Confirmation correspondante, la Prime sera égale au produit de la Prime par Option et du Nombre d'Options.

(c) **Date de Paiement de la Prime.** "Date de Paiement de la Prime" signifie, pour une Opération d'Option, la date telle que stipulée ou autrement déterminée conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise pour la devise dans laquelle la Prime doit être payée, le premier Jour Ouvré Devise suivant. Si la Date de Paiement de la Prime n'est pas stipulée dans la Confirmation correspondante, la Date de Paiement de la Prime sera la date qui suit d'un Cycle de Règlement Livraison la Date de Conclusion, ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le premier Jour Ouvré Devise suivant.

* Page 9 de la version anglaise

ARTICLE 3

EXERCISE OF OPTIONS

Section 3.1. General Terms Relating to Exercise.

(a) **Exercise Period.** "Exercise Period" means, unless otherwise specified in the related Confirmation, (i) in respect of an American Option, all Scheduled Trading Days from, and including, the Commencement Date to, and including, the Expiration Date between 9:00 a.m. and the Latest Exercise Time, (ii) in respect of a Bermuda Option, each Potential Exercise Date between 9:00 a.m. and the Latest Exercise Time and the Expiration Date between 9:00 a.m. and the Latest Exercise Time, and (iii) in respect of a European Option, the Expiration Date between 9:00 a.m. and the Expiration Time. All times specified in this paragraph shall be, unless otherwise specified in the related Confirmation, local time in the location specified in the related Confirmation for receipt by Seller of notices relating to the Transaction or, where an agent is designated by Seller for the purpose of receiving notice of exercise ("Seller's Agent"), local time in the specified location of Seller's Agent or, where no such location is specified in the related Confirmation, local time in the jurisdiction of the Exchange.

(b) **Exercise Date.** "Exercise Date" means, in respect of an Option Transaction, the Scheduled Trading Day during the Exercise Period on which such Option is, or is deemed to be, exercised.

(c) **Potential Exercise Date.** "Potential Exercise Date" means, in respect of a Bermuda Option, each date specified as such in the related Confirmation (or, if such date is not a Scheduled Trading Day, the next following Scheduled Trading Day), unless such date is a Disrupted Day due to the occurrence of an event giving rise to a Disrupted Day prior to the Latest Exercise Time on such date. If such date is a Disrupted Day due to the occurrence of such an event, then the Potential Exercise Date shall be the first succeeding Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day, unless each of the eight Scheduled Trading Days immediately following the original date that, but

ARTICLE 3

EXERCICE DES OPTIONS

Section 3.1. Modalités Générales Relatives à l'Exercice.

(a) **Période d'Exercice.** "Période d'Exercice" signifie, sauf stipulation contraire dans la Confirmation correspondante, (i) pour une Option Américaine, tous les Jours de Négociation Prévus compris entre la Date de Commencement (incluse) et la Date d'Echéance (incluse) entre 9h00 et l'Heure Limite d'Exercice, (ii) pour une Option Bermudienne, chaque Date Potentielle d'Exercice entre 9h00 et l'Heure Limite d'Exercice, ainsi que la Date d'Echéance entre 9h00 et l'Heure Limite d'Exercice, et (iii) pour une Option Européenne, la Date d'Echéance entre 9h00 et l'Heure d'Echéance. Toutes les heures visées au présent paragraphe correspondront, sauf stipulation contraire dans la Confirmation correspondante, à l'heure locale du lieu stipulé dans la Confirmation correspondante pour la réception par le Vendeur des notifications relatives à l'Opération ou, lorsqu'un représentant est désigné par le Vendeur pour recevoir la notification d'exercice ("Agent du Vendeur"), l'heure locale du lieu de situation de l'Agent du Vendeur ou, lorsque ce lieu n'est pas stipulé dans la Confirmation correspondante, l'heure locale de l'Etat dans lequel le Marché est situé.*

(b) **Date d'Exercice.** "Date d'Exercice" signifie, pour une Opération d'Option, le Jour de Négociation Prévu de la Période d'Exercice au cours duquel cette Option est, ou est réputée être, exercée.

(c) **Date Potentielle d'Exercice.** "Date Potentielle d'Exercice" signifie, pour une Option Bermudienne, chaque date stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante (ou si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le premier Jour de Négociation Prévu suivant), à moins qu'une telle date ne soit un Jour de Perturbation du fait de la survenance d'un événement donnant naissance à un Jour de Perturbation avant l'Heure Limite d'Exercice à la date concernée. Si cette date est un Jour de Perturbation du fait de la survenance d'un tel événement, la Date Potentielle d'Exercice sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que

* Page 10 de la version anglaise

for the occurrence of a Disrupted Day, would have been the Potential Exercise Date is a Disrupted Day. In that case, that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed to be the Potential Exercise Date, notwithstanding the fact that such day is a Disrupted Day. Notwithstanding the foregoing, if an Option Transaction is exercised on a Scheduled Trading Day that would have been a Potential Exercise Date prior to the occurrence of an event giving rise to a Disrupted Day, such Scheduled Trading Day shall be deemed to be the Potential Exercise Date for the purpose of determining whether an Exercise Date has occurred during the Exercise Period.

(d) **Latest Exercise Time.** "Latest Exercise Time" means, in respect of an Option Transaction, the time specified as such in the related Confirmation, provided that on the Expiration Date the Latest Exercise Time shall be the Expiration Time. If no such time is specified, the Latest Exercise Time shall be the Expiration Time.

(e) **Expiration Time.** "Expiration Time" means, in respect of an Option Transaction, the time specified as such in the related Confirmation. If no such time is specified, the Expiration Time shall be the Valuation Time.

(f) **Expiration Date.** "Expiration Date" means, in respect of an Option Transaction, the date specified as such in the related Confirmation (or, if such date is not a Scheduled Trading Day, the next following Scheduled Trading Day), unless such date is a Disrupted Day due to the occurrence of an event giving rise to a Disrupted Day prior to the Latest Exercise Time on such date. If such date is a Disrupted Day due to the occurrence of such an event, then the Expiration Date shall be the first succeeding Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day, unless each of the eight Scheduled Trading Days immediately following the original date that, but for the occurrence of a Disrupted Day, would have been the Expiration Date is a Disrupted Day. In that case, that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed to be the Expiration Date, notwithstanding the fact that such day is a Disrupted Day. Notwithstanding the foregoing, if an Option Transaction is exercised on a Scheduled Trading Day that would have been an Expiration Date but for the occurrence of an event giving rise to a Disrupted Day, such Scheduled Trading Day

chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été la Date Potentielle d'Exercice, ne soit un Jour de Négociation Prévus. Dans ce cas, ledit huitième Jour de Négociation Prévus sera réputé être la Date Potentielle d'Exercice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation. Nonobstant ce qui précède, si une Opération d'Option est exercée un Jour de Négociation Prévus qui aurait constitué une Date Potentielle d'Exercice avant la survenance d'un événement donnant naissance à un Jour de Perturbation, ledit Jour de Négociation Prévus sera alors réputé être la Date Potentielle d'Exercice en vue de déterminer si la Date d'Exercice est intervenue au cours de la Période d'Exercice.

(d) **Heure Limite d'Exercice.** "Heure Limite d'Exercice" signifie, pour une Opération d'Option, l'heure stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante, étant précisé qu'à la Date d'Echéance, l'Heure Limite d'Exercice sera l'Heure d'Echéance. Si une telle heure n'est pas stipulée, l'Heure Limite d'Exercice sera l'Heure d'Echéance.

(e) **Heure d'Echéance.** "Heure d'Echéance" signifie, pour une Opération d'Option, l'heure stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante. Si une telle heure n'est pas stipulée, l'Heure d'Echéance sera l'Heure de Valorisation.

(f) **Date d'Echéance.** "Date d'Echéance" signifie, pour une Opération d'Option, la date stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévus, le premier Jour de Négociation Prévus suivant), à moins qu'une telle date ne soit un Jour de Perturbation du fait de la survenance d'un événement donnant naissance à un Jour de Perturbation avant l'Heure Limite d'Exercice à la date concernée. Si cette date est un Jour de Perturbation du fait de la survenance d'un tel événement, alors la Date d'Echéance sera le premier Jour de Négociation Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Echéance, ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, ledit huitième Jour de Négociation Prévus sera réputé être la Date d'Echéance, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation. Nonobstant ce qui précède, si une Opération d'Option est exercée un Jour de

shall be deemed to be the Expiration Date for the purpose of determining whether an Exercise Date has occurred during the Exercise Period.

Section 3.2. Procedure for Exercise. Except when Automatic Exercise applies, Buyer must give irrevocable notice (which will be oral telephonic notice if practicable, and otherwise written notice) during the Exercise Period to Seller, or, if applicable, Seller's Agent, of its exercise of an Option. In the case of an American Option, if the notice of exercise is given after the Latest Exercise Time on a Scheduled Trading Day, then that notice will be deemed given on the next following Scheduled Trading Day, if any, in the Exercise Period. In the case of an American Option or a Bermuda Option to which Multiple Exercise is applicable, Buyer must specify in the notice the number of Options being exercised on the relevant Exercise Date. Buyer will execute and deliver to Seller, or, if applicable, Seller's Agent, a written confirmation confirming the substance of any telephonic notice within one Scheduled Trading Day of that notice. Without limiting the obligation of Buyer to provide such written confirmation, failure by Buyer to provide it will not affect the validity of the telephonic notice.

Section 3.3. Multiple Exercise.

(a) If "Multiple Exercise" is specified to be applicable to an American Option or a Bermuda Option, Buyer may exercise all or less than all the unexercised Options on one or more Scheduled Trading Days during the Exercise Period but (except as set forth below) on any such Scheduled Trading Day may not exercise less than the Minimum Number of Options or more than the Maximum Number of Options and, if a number is specified as the "Integral Multiple" in the related Confirmation, the number of exercised Options must be equal to, or be an integral multiple of, the number so specified. Except as set forth below, any attempt to exercise on any such Scheduled Trading Day:

Négociation Prévu qui aurait constitué une Date d'Echéance en l'absence d'un événement donnant naissance à un Jour de Perturbation, ledit Jour de Négociation Prévu sera alors réputé être la Date d'Echéance en vue de déterminer si la Date d'Exercice est intervenue au cours de la Période d'Exercice.

Section 3.2. Mode d'Exercice. Sauf lorsque Exercice Automatique est applicable, l'Acheteur doit adresser au cours de la Période d'Exercice une notification irrévocable de l'exercice d'une Option (sous la forme d'une notification téléphonique orale, si cela est possible, ou à défaut d'une notification écrite) au Vendeur ou, le cas échéant, à l'Agent du Vendeur. Pour une Option Américaine, si la notification d'exercice est effectuée un Jour de Négociation Prévu après l'Heure Limite d'Exercice, alors ladite notification sera réputée effectuée le premier Jour de Négociation Prévu suivant de la Période d'Exercice, s'il en existe. Pour une Option Américaine ou une Option Bermudienne à laquelle* Exercice Multiple est applicable, l'Acheteur doit préciser dans la notification le nombre d'Options exercées à la Date d'Exercice concernée. L'Acheteur signera et remettra au Vendeur ou, le cas échéant, à l'Agent du Vendeur, une confirmation écrite reprenant le contenu de toute notification téléphonique dans le délai d'un Jour de Négociation Prévu à compter de ladite notification. Sans préjudice de l'obligation de l'Acheteur de remettre cette confirmation écrite, le défaut de remise par l'Acheteur d'une telle confirmation écrite n'affectera pas la validité de la notification téléphonique.

Section 3.3. Exercice Multiple.

(a) Si "Exercice Multiple" est stipulé comme applicable à une Option Américaine ou à une Option Bermudienne, l'Acheteur pourra exercer tout ou partie des Options non exercées au cours d'un ou plusieurs Jours de Négociation Prévus de la Période d'Exercice, mais ne pourra exercer (sous réserve des stipulations ci-après), au cours d'un tel Jour de Négociation Prévu, un nombre d'Options ni inférieur au Nombre Minimum d'Options ni supérieur au Nombre Maximum d'Options et, si un nombre est stipulé dans la Confirmation correspondante comme étant le "Multiple Entier", le nombre d'Options exercées devra être égal à ce nombre ou être un multiple entier de ce nombre. Sous réserve des stipulations ci-après, toute tentative, au cours d'un

* Page 11 de la version anglaise

(i) more than the Maximum Number of Options will be deemed to be an exercise of the Maximum Number of Options (the number of Options exceeding the Maximum Number of Options being deemed to remain unexercised);

(ii) less than the Minimum Number of Options will be ineffective; and

(iii) an amount of Options not equal to or an integral multiple of the Integral Multiple will be deemed to be an exercise of a number of Options equal to the next lowest integral multiple of the Integral Multiple (the number of Options exceeding that number being deemed to remain unexercised).

(b) Notwithstanding the foregoing, on any such Scheduled Trading Day Buyer may exercise any number of Options that does not exceed the Maximum Number of Options if it exercises all the Options remaining unexercised. On the Expiration Date, Buyer may exercise any number of Options remaining unexercised.

(c) "Minimum Number of Options" means, in respect of an Option Transaction to which Multiple Exercise is applicable, the number specified as such in the related Confirmation.

(d) "Maximum Number of Options" means, in respect of an Option Transaction to which Multiple Exercise is applicable, the number specified as such in the related Confirmation.

Section 3.4. Automatic Exercise. If "Automatic Exercise" is specified to be applicable to an Option Transaction, then each Option not previously exercised under that Option Transaction will be deemed to be automatically exercised:

(a) where "Cash Settlement" is applicable, at the Expiration Time on the Expiration Date unless Buyer notifies Seller or, if applicable, Seller's Agent (by telephone or in writing) prior to the Expiration Time on the Expiration Date that it does not wish Automatic Exercise to occur, in which case Automatic Exercise will not apply; and

tel Jour de Négociation Prévu, d'exercer :

(i) un nombre d'Options supérieur au Nombre Maximum d'Options sera réputée être un exercice du Nombre Maximum d'Options (les Options en sus du Nombre Maximum d'Options étant réputées rester non exercées) ;

(ii) un nombre d'Options inférieur au Nombre Minimum d'Options sera sans effet ; et

(iii) un montant d'Options différent du Multiple Entier ou d'un multiple entier du Multiple Entier sera réputée être un exercice d'un nombre d'Options égal au multiple entier du Multiple Entier immédiatement inférieur (les Options en sus de ce nombre étant réputées rester non exercées).

(b) Nonobstant ce qui précède, au cours d'un tel Jour de Négociation Prévu, l'Acheteur pourra exercer un nombre quelconque d'Options n'excédant pas le Nombre Maximum d'Options s'il exerce toutes les Options non encore exercées. A la Date d'Echéance, l'Acheteur pourra exercer un nombre quelconque d'Options non encore exercées.

(c) "Nombre Minimum d'Options" signifie, pour une Opération d'Option à laquelle Exercice Multiple est applicable, le nombre stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante.

(d) "Nombre Maximum d'Options" signifie, pour une Opération d'Option à laquelle Exercice Multiple est applicable, le nombre stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante.

Section 3.4. Exercice Automatique. Si "Exercice Automatique" est stipulé comme applicable à une Opération d'Option, alors chaque Option non encore exercée au titre de l'Opération d'Option concernée sera réputée être exercée automatiquement :

(a) lorsque "Dénouement en Espèces" est applicable, à l'Heure d'Echéance à la Date d'Echéance, à moins que l'Acheteur ne notifie au Vendeur ou, le cas échéant, à l'Agent du Vendeur (par téléphone ou par écrit), avant l'Heure d'Echéance à la Date d'Echéance qu'il ne souhaite pas la mise en œuvre de l'Exercice Automatique, auquel cas l'Exercice Automatique ne s'appliquera pas ; et*

* Page 12 de la version anglaise

(b) where "Physical Settlement" is applicable, at the Expiration Time on the Expiration Date if at such time the Option is In-the-Money, as determined by the Calculation Agent, unless Buyer notifies Seller or, if applicable, Seller's Agent (by telephone or in writing) prior to the Expiration Time on the Expiration Date that it does not wish Automatic Exercise to occur, in which case Automatic Exercise will not apply.

(c) "In-the-Money" means (i) in respect of a Call, that (A) the Reference Price is equal to or greater than the price for a Share at which any Related Exchange would automatically exercise a Physically-settled option with the Strike Price relating to such Share, or (B) if no options relating to such Share are listed on any Related Exchange or no Related Exchange is specified in the related Confirmation, the Reference Price is greater than the Strike Price; and (ii) in respect of a Put, that (A) the Reference Price is equal to or less than the price for a Share at which any Related Exchange would automatically exercise a Physically-settled option with the Strike Price relating to such Share, or (B) if no options relating to such Share are listed on any Related Exchange or no Related Exchange is specified in the related Confirmation, the Reference Price is less than the Strike Price.

(d) "Reference Price" means the price per Share or amount per Basket determined as provided in the related Confirmation as of the Expiration Time on the Expiration Date or, if no means of determining such price or amount are so provided, in respect of a Share Option Transaction, the Relevant Price of the Share (for which purpose the Valuation Time and the Valuation Date will be the Expiration Time and the Expiration Date, respectively) and, in respect of a Share Basket Option Transaction, the sum of the values calculated as of the Expiration Time on the Expiration Date for the Shares of each Issuer as the product of the Relevant Price of such Share (for which purpose the Valuation Time and the Valuation Date will be the Expiration Time and the Expiration Date, respectively) and the relevant Number of Shares comprised in the Basket.

(b) lorsque "Dénouement par Livraison" est applicable, à l'Heure d'Echéance à la Date d'Echéance, si selon l'Agent de Calcul, l'Option est Dans-la-Monnaie à la dite heure, à moins que l'Acheteur ne notifie au Vendeur ou, le cas échéant, à l'Agent du Vendeur (par téléphone ou par écrit), avant l'Heure d'Echéance à la Date d'Echéance qu'il ne souhaite pas la mise en œuvre de l'Exercice Automatique, auquel cas l'Exercice Automatique ne s'appliquera pas.

(c) "Dans-la-Monnaie" signifie (i) pour une Option d'Achat, que (A) le Prix de Référence est égal ou supérieur au cours d'une Action auquel tout Marché Lié exercerait automatiquement une option Dénouée par Livraison portant sur l'Action concernée avec ce Prix d'Exercice, ou (B) si aucune option portant sur cette Action n'est admise aux négociations sur un Marché Lié ou si aucun Marché Lié n'est stipulé dans la Confirmation correspondante, le Prix de Référence est supérieur au Prix d'Exercice ; et (ii) pour une Option de Vente, que (A) le Prix de Référence est égal ou inférieur au cours d'une Action auquel tout Marché Lié exercerait automatiquement une option Dénouée par Livraison portant sur l'Action concernée avec ce Prix d'Exercice, ou (B) si aucune option portant sur cette Action n'est admise aux négociations sur un Marché Lié ou si aucun Marché Lié n'est stipulé dans la Confirmation correspondante, le Prix de Référence est inférieur au Prix d'Exercice.

(d) "Prix de Référence" signifie le cours de l'Action ou le montant par Panier déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, à l'Heure d'Echéance à la Date d'Echéance ou, si aucun mode de détermination de ce cours ou montant n'est ainsi stipulé, pour une Opération d'Option sur Action, la Valeur de Référence de l'Action (en remplaçant à cet effet l'Heure de Valorisation et la Date de Valorisation respectivement par l'Heure d'Echéance et la Date d'Echéance) et, pour une Opération d'Option sur Panier d'Actions, la somme des valeurs calculées à l'Heure d'Echéance à la Date d'Echéance pour les Actions de chaque Emetteur, chacune de ces valeurs étant égale au produit de la Valeur de Référence de l'Action concernée (en remplaçant à cet effet l'Heure de Valorisation et la Date de Valorisation respectivement par l'Heure d'Echéance et la Date d'Echéance) et du Nombre d'Actions concerné entrant dans la composition du Panier.

ARTICLE 4

GENERAL TERMS RELATING TO FORWARD TRANSACTIONS

Section 4.1. Certain Definitions Relating to Forward Transactions. When used in respect of a Forward Transaction, the following terms have the indicated meanings:

- (a) **Forward Price.** "Forward Price" means:
- (i) in respect of an Index Forward Transaction, the level of the relevant Index specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation;
 - (ii) in respect of a Share Forward Transaction, the price per Share specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation;
 - (iii) in respect of an Index Basket Forward Transaction, the amount per Basket specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation; and
 - (iv) in respect of a Share Basket Forward Transaction, the amount per Basket specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation.
- (b) **Forward Floor Price.** "Forward Floor Price" means the level of the Index, price per Share or amount per Basket, as applicable, specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation.
- (c) **Forward Cap Price.** "Forward Cap Price" means the level of the Index, price per Share or amount per Basket, as applicable, specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation.

Section 4.2. Terms Relating to Prepayment.

- (a) **Payment of the Prepayment Amount.** In respect of a Forward Transaction to which "Prepayment" is specified as applicable in the related Confirmation, Buyer shall pay Seller the

ARTICLE 4

MODALITES GENERALES RELATIVES AUX CONTRATS A TERME

Section 4.1. Définitions Diverses Relatives aux Contrats à Terme. Lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'un Contrat à Terme, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- (a) **Forward Price.** "Prix à Terme" signifie :
- (i) pour un Contrat à Terme sur Indice, le niveau de l'Indice concerné tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante ;
 - (ii) pour un Contrat à Terme sur Action, le cours de l'Action tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante ;
 - (iii) pour un Contrat à Terme sur Panier d'Indices, le montant par Panier tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante ;
 - (iv) pour un Contrat à Terme sur Panier d'Actions, le montant par Panier tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante.*
- (b) **Prix Plancher à Terme.** "Prix Plancher à Terme" signifie le niveau de l'Indice, le cours de l'Action ou le montant par Panier, selon le cas, tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante.
- (c) **Prix Plafond à Terme.** "Prix Plafond à Terme" signifie le niveau de l'Indice, le cours de l'Action ou le montant par Panier, selon le cas, tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante.

Section 4.2. Modalités Relatives au Paiement Anticipé.

- (a) **Paiement du Montant du Paiement Anticipé.** S'agissant d'un Contrat à Terme pour lequel "Paiement Anticipé" est stipulé comme applicable dans la Confirmation correspondante,

* Page 13 de la version anglaise

Prepayment Amount on the Prepayment Date.

(b) **Prepayment Amount.** "Prepayment Amount" means the amount specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation.

(c) **Prepayment Date.** "Prepayment Date" means the date specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation, or, if such date is not a Currency Business Day, the next following Currency Business Day. If the Prepayment Date is not specified in the related Confirmation, the Prepayment Date will fall on the date that is one Settlement Cycle following the Trade Date, or if such date is not an Exchange Business Day that is a Currency Business Day, the next following Exchange Business Day that is a Currency Business Day.

l'Acheteur devra payer au Vendeur le Montant du Paiement Anticipé à la Date du Paiement Anticipé.

(b) **Montant du Paiement Anticipé.** "Montant du Paiement Anticipé" signifie le montant tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante.

(c) **Date du Paiement Anticipé.** "Date du Paiement Anticipé" signifie la date telle que stipulée ou autrement déterminée conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le premier Jour Ouvré Devise suivant. Si la Date du Paiement Anticipé n'est pas stipulée dans la Confirmation correspondante, la Date du Paiement Anticipé sera la date qui suit d'un Cycle de Règlement Livraison la Date de Conclusion, ou si cette date n'est pas un Jour de Bourse correspondant à un Jour Ouvré Devise, le premier Jour de Bourse suivant qui est un Jour Ouvré Devise.

ARTICLE 5

GENERAL TERMS RELATING TO EQUITY SWAP TRANSACTIONS

Section 5.1. Equity Amount Payer. “Equity Amount Payer” means, in respect of an Equity Swap Transaction, the party or parties specified as such in the related Confirmation.

Section 5.2. Equity Amount Receiver. “Equity Amount Receiver” means, in respect of an Equity Swap Transaction, the party or parties specified as such in the related Confirmation. If a party is not specified as such in the related Confirmation, then in respect of an Equity Amount Payer, the Equity Amount Receiver shall be the other party to the Equity Swap Transaction.

Section 5.3. Initial Exchange Amount. “Initial Exchange Amount”, if applicable, means, in respect of an Equity Swap Transaction and a party, an amount that is specified as such in the related Confirmation for that party and is payable by that party on the Initial Exchange Date.

Section 5.4. Initial Exchange Date. “Initial Exchange Date” means the date specified as such or otherwise determined as provided in the related Confirmation, or, if such date is not an Exchange Business Day that is a Currency Business Day, the next following Exchange Business Day that is a Currency Business Day.

Section 5.5. Final Exchange Amount. “Final Exchange Amount”, if applicable, means, in respect of an Equity Swap Transaction and a party, an amount that is specified as such in the related Confirmation for that party and is payable by that party on the Final Exchange Date.

Section 5.6. Final Exchange Date. “Final Exchange Date” means the date specified as such or otherwise determined as provided in the related Confirmation, or, if such date is not an Exchange Business Day that is a Currency Business Day, the next following Exchange Business Day that is a Currency Business Day.

ARTICLE 5

MODALITES GENERALES RELATIVES AUX CONTRATS D'ECHANGE-ACTION

Section 5.1. Débiteur du Montant Action. "Débiteur du Montant Action" signifie, pour un Contrat d'Echange-Action, la ou les parties stipulées comme telles dans la Confirmation correspondante.

Section 5.2. Créancier du Montant Action. "Créancier du Montant Action" signifie, pour un Contrat d'Echange-Action, la ou les parties stipulées comme telles dans la Confirmation correspondante. Si une partie n'est pas stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante, pour un Débiteur du Montant Action donné, le Créancier du Montant Action sera alors l'autre partie au Contrat d'Echange-Action.

Section 5.3. Montant de l'Echange Initial. "Montant de l'Echange Initial", s'il est stipulé comme applicable, signifie, pour un Contrat d'Echange-Action et pour une partie, un montant stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante pour ladite partie et exigible à la Date de l'Echange Initial.

Section 5.4. Date de l'Echange Initial. "Date de l'Echange Initial" signifie la date telle que stipulée ou autrement déterminée conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse correspondant à un Jour Ouvré Devise, le premier Jour de Bourse suivant qui est un Jour Ouvré Devise.*

Section 5.5. Montant de l'Echange Final. "Montant de l'Echange Final", s'il est stipulé comme applicable, signifie, pour un Contrat d'Echange-Action et pour une partie, un montant stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante pour ladite partie et exigible à la Date de l'Echange Final.

Section 5.6. Date de l'Echange Final. "Date de l'Echange Final" signifie la date telle que stipulée ou autrement déterminée conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse correspondant à un Jour Ouvré Devise, le premier Jour de Bourse suivant qui est un Jour Ouvré Devise.

* Page 14 de la version anglaise

Section 5.7. Rate of Return. "Rate of Return" means, in respect of each Cash Settlement Payment Date, a rate determined by the Calculation Agent as of the relevant Valuation Date to which the Cash Settlement Payment Date relates on a formula basis as follows:

$[(\text{Final Price} - \text{Initial Price}) / \text{Initial Price}] \times \text{Multiplieur (if any)}$

Section 5.8. Initial Price. "Initial Price" means, in respect of the first Valuation Date under an Equity Swap Transaction, the price specified as such or otherwise determined as provided in the related Confirmation, and in respect of each subsequent Valuation Date, the Final Price for the Valuation Date immediately preceding such Valuation Date.

Section 5.9. Final Price. "Final Price" means, in respect of each Valuation Date:

(a) in respect of an Index Swap Transaction, the level of the Index determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the Valuation Time on the Valuation Date or, if no means for determining the Final Price are so provided, the level of the Index as of the Valuation Time on the Valuation Date;

(b) in respect of a Share Swap Transaction, the price per Share determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the Valuation Time on the Valuation Date or, if no means for determining the Final Price are so provided: (i) in respect of any Share for which the Exchange is an auction or "open outcry" exchange that has a price as of the Valuation Time at which any trade can be submitted for execution, the Final Price shall be the price per Share as of the Valuation Time on the Valuation Date, as reported in the official real-time price dissemination mechanism for such Exchange; and (ii) in respect of any Share for which the Exchange is a dealer exchange or dealer quotation system, the Final Price shall be the mid-point of the highest bid and lowest ask prices quoted as of the Valuation Time on the Valuation Date (or the last such prices quoted immediately before the Valuation Time), without regard to quotations that "lock" or "cross" the dealer

Section 5.7. Taux de Rendement. "Taux de Rendement" signifie, pour chaque Date de Dénouement Espèces, un taux déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Valorisation concernée relative à la Date de Dénouement Espèces, sur la base de la formule suivante :

$[(\text{Prix Final} - \text{Prix Initial}) / \text{Prix Initial}] \times \text{Multiplicateur (le cas échéant)}$

Section 5.8. Prix Initial. "Prix Initial" signifie, pour la première Date de Valorisation d'un Contrat d'Echange-Action, le prix tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, et pour chaque Date de Valorisation suivante, le Prix Final relatif à la Date de Valorisation précédant immédiatement la Date de Valorisation concernée.

Section 5.9. Prix Final. "Prix Final" signifie, pour chaque Date de Valorisation :

(a) pour un Contrat d'Echange sur Indice, le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation ou, si aucun mode de détermination du Prix Final n'est ainsi stipulé, le niveau de l'Indice à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation ;

(b) pour un Contrat d'Echange sur Action, le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation ou, si aucun mode de détermination du Prix Final n'est ainsi stipulé : (i) pour toute Action dont le Marché est un marché d'enchères ou "à la criée" (*marché dirigé par les ordres*) qui établit un cours auquel tout ordre peut être exécuté à l'Heure de Valorisation, le Prix Final sera le cours de l'Action à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation, tel que publié par le système officiel de diffusion en temps réel des cours du Marché concerné ; et (ii) pour toute Action dont le Marché est un marché ou un système de cotation dirigé par les prix, le Prix Final sera égal au point médian entre l'offre d'achat la plus élevée et l'offre de vente la plus basse à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation (ou les plus récentes de ces offres publiées immédiatement avant l'Heure de Valorisation) sans tenir compte des offres de prix qui "verrouillent"

exchange or dealer quotation system;

(c) in respect of an Index Basket Swap Transaction, an amount for the Basket determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the relevant Valuation Time(s) on the Valuation Date or, if no means for determining the Final Price are so provided, an amount for the Basket equal to the sum of the Relevant Prices (weighted or adjusted in relation to each Index as provided in the related Confirmation) for the Indices comprised in the Basket; and

(d) in respect of a Share Basket Swap Transaction, an amount for the Basket determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the relevant Valuation Time(s) on the Valuation Date or, if no means for determining the Final Price are so provided, an amount for the Basket equal to the sum of the values for the Shares of each Issuer as the product of (i) the Relevant Price of such Share and (ii) the relevant Number of Shares comprised in the Basket.

Section 5.10. Equity Notional Reset. In respect of each Cash Settlement Payment Date for an Equity Amount Payer under an Equity Swap Transaction, if "Equity Notional Reset" is specified as applicable in the related Confirmation, then:

(a) the Equity Notional Amount applicable in respect of the first Cash Settlement Payment Date for that Equity Amount Payer under the relevant Equity Swap Transaction will be the amount specified as such in the related Confirmation;

(b) the Equity Notional Amount applicable in respect of each subsequent Cash Settlement Payment Date will be the sum of (i) the Equity Notional Amount in respect of the prior Cash Settlement Payment Date and (ii) the Equity Amount, whether positive or negative, in respect of the prior Cash Settlement Payment Date; and

(c) if a "Notional Amount" has been specified in the related Confirmation in relation

("lock") ou "croisent" ("cross") le marché ou le système de cotation dirigé par les prix ;

(c) pour un Contrat d'Echange sur Panier d'Indices, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante à ou aux Heures d'Evaluation concernées à la Date de Valorisation ou, si aucun mode de détermination du Prix Final n'est ainsi stipulé, un montant pour le Panier égal à la somme des Valeurs de Référence (pondérées ou ajustées pour chaque Indice conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante) des Indices entrant dans la composition du Panier ; et

(d) pour un Contrat d'Echange sur Panier d'Actions, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante à ou aux Heures de Valorisation concernées à la* Date de Valorisation ou, si aucun mode de détermination du Prix Final n'est ainsi stipulé, un montant pour le Panier égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Emetteur, chacune de ces valeurs étant égale au produit (i) de la Valeur de Référence de l'Action concernée et (ii) du Nombre d'Actions concerné entrant dans la composition du Panier.

Section 5.10. Réinitialisation du Notionnel Action. S'agissant de chaque Date de Dénouement Espèces pour un Débiteur du Montant Action au titre d'un Contrat d'Echange-Action, si "Réinitialisation du Notionnel Action" est stipulé comme applicable dans la Confirmation correspondante, alors :

(a) le Montant Notionnel Action applicable au titre de la première Date de Dénouement Espèces pour le Débiteur du Montant Action concerné au titre du Contrat d'Echange-Action concerné sera le montant stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante ;

(b) le Montant Notionnel Action applicable à chaque Date de Dénouement Espèces suivante sera égal à la somme (i) du Montant Notionnel Action à la Date de Dénouement Espèces précédente et (ii) du Montant Action, qu'il soit positif ou négatif, à la Date de Dénouement Espèces précédente ; et

(c) si un "Montant Notionnel" a été stipulé dans la Confirmation correspondante pour l'autre partie, le

* Page 15 de la version anglaise

to the other party, the Notional Amount will be adjusted, unless otherwise specified in the related Confirmation, as provided in sub-clauses (a) and (b) above as though it were an Equity Notional Amount.

Montant Notionnel sera ajusté, sauf stipulation contraire dans la Confirmation correspondante, conformément aux stipulations des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, comme s'il s'agissait d'un Montant Notionnel Action.

ARTICLE 6

VALUATION

Section 6.1. Valuation Time. "Valuation Time" means the time on the relevant Valuation Date or Averaging Date, as the case may be, specified as such in the related Confirmation or, if no such time is specified, the Scheduled Closing Time on the relevant Exchange on the relevant Valuation Date or Averaging Date, as the case may be, in relation to each Index or Share to be valued. If the relevant Exchange closes prior to its Scheduled Closing Time and the specified Valuation Time is after the actual closing time for its regular trading session, then the Valuation Time shall be such actual closing time.

Section 6.2. Valuation Date. "Valuation Date" means, in respect of an Option Transaction, each Exercise Date and, in respect of a Forward Transaction or an Equity Swap Transaction, each date specified as such or otherwise determined as provided in the related Confirmation (or, if such date is not a Scheduled Trading Day, the next following Scheduled Trading Day), in each case, subject to the provisions of Section 6.6 below.

Section 6.3. General Terms Relating to Market Disruption Events.

(a) **Market Disruption Event.** "Market Disruption Event" means in respect of a Share or an Index, the occurrence or existence of (i) a Trading Disruption, (ii) an Exchange Disruption, which in either case the Calculation Agent determines is material, at any time during the one hour period that ends at the relevant Valuation Time, Latest Exercise Time, Knock-in Valuation Time or Knock-out Valuation Time, as the case may be, or (iii) an Early Closure. For the purposes of determining whether a Market Disruption Event in respect of an Index exists at any time, if a Market Disruption Event occurs in respect of a security included in the Index at any time, then the relevant percentage contribution of that security to the level of the Index shall be based on a comparison of (x) the portion of the level of the Index attributable to that security and (y) the

ARTICLE 6

VALORISATION

Section 6.1. Heure de Valorisation. "Heure de Valorisation" signifie l'heure à la Date de Valorisation ou Date de Constatation concernée, selon le cas, stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante ou, si une telle heure n'est pas stipulée, l'Heure de Clôture Prévue du Marché concerné à la Date de Valorisation ou Date de Constatation concernée, selon le cas, pour chaque Indice ou Action à évaluer. Si la clôture du Marché concerné survient avant son Heure de Clôture Prévue et si l'Heure de Valorisation stipulée est postérieure à l'heure de clôture effective de sa séance de négociations normale, alors l'Heure de Valorisation sera ladite heure de clôture effective.

Section 6.2. Date de Valorisation. "Date de Valorisation" signifie, pour une Opération d'Option, chaque Date d'Exercice et, pour un Contrat à Terme ou un Contrat d'Echange-Action, chaque date telle que stipulée ou autrement déterminée conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le premier Jour de Négociation Prévu suivant), dans chaque cas sous réserve des stipulations de la Section 6.6 ci-après.

Section 6.3. Modalités Générales Relatives aux Perturbations de Marché.

(a) **Perturbation de Marché.** "Perturbation de Marché" signifie pour une Action ou un Indice, la survenance ou la constatation (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, dans l'un et l'autre cas, jugée significative par l'Agent de Calcul, à tout moment pendant l'heure précédant l'Heure de Valorisation, l'Heure Limite d'Exercice, l'Heure de Valorisation de l'Activation, ou l'Heure de Valorisation de la Désactivation applicable, selon le cas, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si à tout moment une Perturbation de Marché affecte ou non un Indice, si une Perturbation de Marché affecte à tout moment un titre entrant dans la composition de l'Indice, le poids relatif en pourcentage du titre concerné* dans l'Indice sera alors fonction d'une comparaison entre (x) la part du niveau de l'Indice attribuable audit titre et (y) le niveau général de

* Page 16 de la version anglaise

overall level of the Index, in each case immediately before the occurrence of such Market Disruption Event.

(b) **Trading Disruption.** “Trading Disruption” means any suspension of or limitation imposed on trading by the relevant Exchange or Related Exchange or otherwise and whether by reason of movements in price exceeding limits permitted by the relevant Exchange or Related Exchange or otherwise (i) relating to the Share on the Exchange (or in the case of an Index Transaction or Index Basket Transaction on any relevant Exchange(s) relating to securities that comprise 20 percent or more of the level of the relevant Index), or (ii) in futures or options contracts relating to the Share or the relevant Index on any relevant Related Exchange.

(c) **Exchange Disruption.** “Exchange Disruption” means any event (other than an Early Closure) that disrupts or impairs (as determined by the Calculation Agent) the ability of market participants in general (i) to effect transactions in, or obtain market values for, the Shares on the Exchange (or in the case of an Index Transaction or Index Basket Transaction, on any relevant Exchange(s) in securities that comprise 20 percent or more of the level of the relevant Index), or (ii) to effect transactions in, or obtain market values for, futures or options contracts relating to the Share or the relevant Index on any relevant Related Exchange.

(d) **Early Closure.** “Early Closure” means the closure on any Exchange Business Day of the relevant Exchange (or in the case of an Index Transaction or Index Basket Transaction, any relevant Exchange(s) relating to securities that comprise 20 percent or more of the level of the relevant Index) or any Related Exchange(s) prior to its Scheduled Closing Time unless such earlier closing time is announced by such Exchange(s) or Related Exchange(s) at least one hour prior to the earlier of (i) the actual closing time for the regular trading session on such Exchange(s) or Related Exchange(s) on such Exchange Business Day and (ii) the submission deadline for orders to be entered into the Exchange or Related Exchange system for execution at the Valuation Time on such Exchange Business Day.

l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de la Perturbation de Marché concernée.

(b) **Perturbation des Négociations.** "Perturbation des Négociations" signifie toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, qu'elle résulte ou non de variations de prix supérieures aux limites autorisées par le Marché ou le Marché Lié concerné, (i) concernant l'Action sur le Marché y relatif (ou pour une Opération sur Indice ou une Opération sur Panier d'Indices sur tous Marchés y relatifs, des titres composant au moins 20 pour cent du niveau de l'Indice concerné), ou (ii) concernant des contrats à terme (*futures*) ou des options portant sur l'Action ou l'Indice concerné sur tout Marché Lié y relatif.

(c) **Perturbation de la Bourse.** "Perturbation de la Bourse" signifie tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou altère (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des membres de marché en général (i) à conclure des opérations sur, ou obtenir des valeurs de marché pour, les Actions sur le Marché y relatif (ou dans le cas d'une Opération sur Indice ou d'une Opération sur Panier d'Indices, sur tous Marchés y relatifs, des titres composant au moins 20 pour cent du niveau de l'Indice concerné) ou (ii) à conclure des opérations sur, ou obtenir des valeurs de marché pour, des contrats à terme (*futures*) ou des options portant sur l'Action ou l'Indice concerné, sur tout Marché Lié y relatif.

(d) **Clôture Anticipée.** "Clôture Anticipée" signifie, pour tout Jour de Bourse, la clôture du Marché concerné (ou dans le cas d'une Opération sur Indice ou d'une Opération sur Panier d'Indices, de tous Marchés y relatifs pour des titres composant au moins 20 pour cent du niveau de l'Indice concerné) ou de tous Marchés Liés avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce ou ces Marchés ou Marchés Liés au moins une heure avant (i) l'heure de clôture effective de la séance de négociations normale sur ce ou ces Marchés ou Marchés Liés ledit Jour de Bourse ou, si elle est antérieure, (ii) l'heure limite de soumission des ordres au système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure de Valorisation ledit Jour de Bourse.

Section 6.4. Disrupted Day. "Disrupted Day" means any Scheduled Trading Day on which a relevant Exchange or any Related Exchange fails to open for trading during its regular trading session or on which a Market Disruption Event has occurred. The Calculation Agent shall as soon as reasonably practicable under the circumstances notify the parties or other party, as the case may be, of the occurrence of a Disrupted Day on any day that, but for the occurrence of a Disrupted Day, would have been an Averaging Date, a Valuation Date, a Potential Exercise Date, a Knock-in Determination Day, a Knock-out Determination Day or an Expiration Date. Without limiting the obligation of the Calculation Agent to notify the parties as set forth in the preceding sentence, failure by the Calculation Agent to notify the parties of the occurrence of a Disrupted Day shall not affect the validity of the occurrence and effect of such Disrupted Day on any Transaction.

Section 6.5. Scheduled Valuation Date. "Scheduled Valuation Date" means any original date that, but for the occurrence of an event causing a Disrupted Day, would have been a Valuation Date (ignoring for the purposes of this Section 6.5 any postponement of the Potential Exercise Date or Expiration Date as a result of the occurrence of a Disrupted Day and assuming that the original Potential Exercise Date or original Expiration Date, as the case may be, would have been a Valuation Date).

Section 6.6. Consequences of Disrupted Days. If any Valuation Date is a Disrupted Day, then:

(a) in the case of an Index Transaction or Share Transaction, the Valuation Date shall be the first succeeding Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day, unless each of the eight Scheduled Trading Days immediately following the Scheduled Valuation Date is a Disrupted Day. In that case, (i) that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed to be the Valuation Date, notwithstanding the fact that such day is a Disrupted Day, and (ii) the Calculation Agent shall

Section 6.4. Jour de Perturbation. "Jour de Perturbation" signifie tout Jour de Négociation Prévu où un Marché concerné ou tout Marché Lié n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociations normale ou au cours duquel une Perturbation de Marché est survenue. L'Agent de Calcul devra, aussi vite que cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances, notifier aux parties ou à l'autre partie, selon le cas, la survenance d'un Jour de Perturbation au cours de tout jour qui, en l'absence de survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Constatation, une Date de Valorisation, une Date Potentielle d'Exercice, un Jour de Détermination de l'Activation, un Jour de Détermination de la Désactivation ou une Date d'Echéance. Sans préjudice de l'obligation de l'Agent de Calcul de procéder aux notifications des parties dans les conditions décrites ci-dessus, le défaut de notification des parties par l'Agent de Calcul quant à la survenance d'un Jour de Perturbation n'affectera pas la validité de la survenance et des effets de ce Jour de Perturbation sur toute Opération.

Section 6.5. Date de Valorisation Prévue. "Date de Valorisation Prévue" signifie toute date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'un événement provoquant un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Valorisation (sans tenir compte pour les besoins de la présente Section 6.5 de tout report de la Date Potentielle d'Exercice ou de la Date d'Echéance résultant de la survenance d'un Jour de Perturbation et en supposant que la Date Potentielle d'Exercice initiale ou la Date d'Echéance initiale, selon le cas, aurait été une Date de Valorisation).

Section 6.6. Conséquences des Jours de Perturbation. Si une Date de Valorisation est un Jour de Perturbation, alors :*

(a) dans le cas d'une Opération sur Indice ou d'une Opération sur Action, la Date de Valorisation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date de Valorisation Prévue ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (i) ledit huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Valorisation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii)

* Page 17 de la version anglaise

determine:

(A) in respect of an Index Transaction, the level of the Index as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day in accordance with the formula for and method of calculating the Index last in effect prior to the occurrence of the first Disrupted Day using the Exchange traded or quoted price as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day of each security comprised in the Index (or, if an event giving rise to a Disrupted Day has occurred in respect of the relevant security on that eighth Scheduled Trading Day, its good faith estimate of the value for the relevant security as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day); and

(B) in respect of a Share Transaction, its good faith estimate of the value for the Share as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day;

(b) in the case of an Index Basket Transaction, the Valuation Date for each Index not affected by the occurrence of a Disrupted Day shall be the Scheduled Valuation Date, and the Valuation Date for each Index affected by the occurrence of a Disrupted Day shall be the first succeeding Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day relating to that Index, unless each of the eight Scheduled Trading Days immediately following the Scheduled Valuation Date is a Disrupted Day relating to that Index. In that case, (i) that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed to be the Valuation Date for the relevant Index, notwithstanding the fact that such day is a Disrupted Day, and (ii) the Calculation Agent shall determine the level of that Index as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day in accordance with the formula for and method of calculating that Index last in effect prior to the occurrence of the first Disrupted Day using the Exchange traded or quoted price as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day of each security comprised in that Index (or, if an event giving rise to a Disrupted Day has occurred in respect of the relevant security on that eighth Scheduled Trading Day, its good faith estimate of the value for the relevant security as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day); and

l'Agent de Calcul devra déterminer :

(A) pour une Opération sur Indice, le niveau de l'Indice à l'Heure de Valorisation ledit huitième Jour de Négociation Prévu, conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, sur la base du prix négocié ou estimé sur le Marché à l'Heure de Valorisation ledit huitième Jour de Négociation Prévu pour chaque titre entrant dans la composition de l'Indice (ou, si un événement donnant naissance à un Jour de Perturbation est survenu pour le titre concerné ledit huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur de ce titre à l'Heure de Valorisation ledit huitième Jour de Négociation Prévu) ; et

(B) pour une Opération sur Action, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action à l'Heure de Valorisation ledit huitième Jour de Négociation Prévu ;

(b) dans le cas d'une Opération sur Panier d'Indices, la Date de Valorisation pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Valorisation Prévue, et la Date de Valorisation pour chaque Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Indice concerné, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date de Valorisation Prévue ne soit un Jour de Perturbation pour l'Indice concerné. Dans ce cas, (i) ledit huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Valorisation pour l'Indice concerné, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau de l'Indice concerné à l'Heure de Valorisation ledit huitième Jour de Négociation Prévu, conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul de l'Indice concerné en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, sur la base du prix négocié ou estimé sur le Marché à l'Heure de Valorisation ledit huitième Jour de Négociation Prévu pour chaque titre entrant dans la composition de l'Indice concerné (ou, si un événement donnant naissance à un Jour de Perturbation est survenu pour le titre concerné ledit huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur de ce titre à l'Heure de Valorisation ledit huitième Jour de Négociation Prévu) ; et

(c) in the case of a Share Basket Transaction, the Valuation Date for each Share not affected by the occurrence of a Disrupted Day shall be the Scheduled Valuation Date, and the Valuation Date for each Share affected by the occurrence of a Disrupted Day shall be the first succeeding Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day relating to that Share, unless each of the eight Scheduled Trading Days immediately following the Scheduled Valuation Date is a Disrupted Day relating to that Share. In that case, (i) that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed to be the Valuation Date for the relevant Share, notwithstanding the fact that such day is a Disrupted Day, and (ii) the Calculation Agent shall determine its good faith estimate of the value for that Share as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day.

Section 6.7. Averaging. If Averaging Dates are specified in the related Confirmation, then notwithstanding any other provisions of these Definitions, the following provisions will apply to the valuation of the relevant Index, Share or Basket in respect of a Valuation Date:

(a) **Averaging Date.** "Averaging Date" means, in respect of each Valuation Date, each date specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation (or, if such date is not a Scheduled Trading Day, the next following Scheduled Trading Day).

(b) **Settlement Price and Final Price.** For purposes of determining the Settlement Price or the Final Price, as the case may be, in respect of a Valuation Date, the Settlement Price or the Final Price will be:

(i) in respect of an Index Transaction or Cash-settled Share Transaction, the arithmetic mean of the Relevant Prices of the Index or the Shares on each Averaging Date;

(ii) in respect of an Index Basket Transaction, the arithmetic mean of the amounts for the Basket determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the

(c) dans le cas d'une Opération sur Panier d'Actions, la Date de Valorisation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date de Valorisation Prévue, et la Date de Valorisation pour chaque Action affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'Action concernée, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date de Valorisation Prévue ne soit un Jour de Perturbation pour l'Action concernée. Dans ce cas, (i) ledit huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Valorisation pour l'Action concernée, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul devra estimer de bonne foi la valeur de l'Action concernée à l'Heure de Valorisation ledit huitième Jour de Négociation Prévu.

Section 6.7. Moyennage. Si des Dates de Constatation sont stipulées dans la Confirmation correspondante, alors nonobstant toutes autres stipulations des présentes Définitions, les stipulations suivantes s'appliqueront à la valorisation de l'Indice, de l'Action ou du Panier concerné pour une Date de Valorisation^{*}:

(a) **Date de Constatation.** "Date de Constatation" signifie, pour chaque Date de Valorisation, chaque date telle que stipulée ou autrement déterminée conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le premier Jour de Négociation Prévu suivant).

(b) **Prix de Règlement et Prix Final.** Afin de déterminer le Prix de Règlement ou le Prix Final, selon le cas, pour une Date de Valorisation, le Prix de Règlement ou le Prix Final sera :

(i) pour une Opération sur Indice ou une Opération sur Action Dénouée en Espèces, la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence de l'Indice ou des Actions à chaque Date de Constatation ;

(ii) pour une Opération sur Panier d'Indices, la moyenne arithmétique des montants des Paniers déterminés par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation

* Page 18 de la version anglaise

relevant Valuation Time(s) on each Averaging Date or, if no means for determining the Settlement Price or the Final Price are so provided, the arithmetic mean of the amounts for the Basket calculated on each Averaging Date as the sum of the Relevant Prices of each Index comprised in the Basket (weighted or adjusted in relation to each Index as provided in the related Confirmation); and

(iii) in respect of a Cash-settled Share Basket Transaction, the arithmetic mean of the amounts for the Basket determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the relevant Valuation Time(s) on each Averaging Date or, if no means for determining the Settlement Price or the Final Price are so provided, the arithmetic mean of the amounts for the Basket calculated on each Averaging Date as the sum of the values calculated for the Shares of each Issuer as the product of (A) the Relevant Price of such Share and (B) the relevant Number of Shares comprised in the Basket.

(c) **Averaging Date Disruption.** If any Averaging Date is a Disrupted Day, then, if under "Averaging Date Disruption" the consequence specified in the related Confirmation is:

(i) "Omission", then such Averaging Date will be deemed not to be a relevant Averaging Date for purposes of determining the relevant Settlement Price or Final Price. If through the operation of this provision no Averaging Date would occur with respect to the relevant Valuation Date, then Section 6.6 will apply for purposes of determining the relevant level, price or amount on the final Averaging Date in respect of that Valuation Date as if such final Averaging Date were a Valuation Date that was a Disrupted Day;

(ii) "Postponement", then Section 6.6 will apply for purposes of determining the relevant level, price or amount on that Averaging Date as if such Averaging Date were a Valuation Date that was a Disrupted Day irrespective of whether, pursuant to such determination, that deferred Averaging Date would fall on a date that already is

correspondante, à ou aux Heures de Valorisation concernées à chaque Date de Constatation ou, si aucun mode de détermination du Prix de Règlement ou du Prix Final n'est ainsi stipulé, la moyenne arithmétique des montants du Panier calculés à chaque Date de Constatation comme la somme des Valeurs de Référence de chaque Indice entrant dans la composition du Panier (pondérées ou ajustées pour chaque Indice conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante) ; et

(iii) pour une Opération sur Panier d'Actions Dénouée en Espèces, la moyenne arithmétique des montants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, à ou aux Heures de Valorisation concernées à chaque Date de Constatation ou, si aucun mode de détermination du Prix de Règlement ou du Prix Final n'est ainsi stipulé, la moyenne arithmétique des montants du Panier calculés à chaque Date de Constatation comme la somme des valeurs calculées pour les Actions de chaque Emetteur, chacune de ces valeurs étant égale au produit (A) de la Valeur de Référence de l'Action concernée et (B) du Nombre d'Actions concerné entrant dans la composition du Panier.

(c) **Perturbation de la Date de Constatation.** Si une Date de Constatation est un Jour de Perturbation, alors, si la conséquence prévue en cas de "Perturbation de la Date de Constatation" dans la Confirmation correspondante est :

(i) "Omission", alors cette Date de Constatation sera réputée ne pas être une Date de Constatation exploitable pour déterminer le Prix de Règlement ou le Prix Final concerné. Si du fait de l'application des présentes stipulations, aucune Date de Constatation relative à la Date de Valorisation concernée n'intervient, alors les stipulations de la Section 6.6 s'appliqueront pour déterminer le niveau, cours ou montant concerné à la dernière Date de Constatation relative à la Date de Valorisation concernée, comme si cette dernière Date de Constatation était une Date de Valorisation qui était un Jour de Perturbation ;

(ii) "Report", alors les stipulations de la Section 6.6 s'appliqueront pour déterminer le niveau, cours ou montant concerné à la Date de Constatation concernée, comme si cette Date de Constatation était une Date de Valorisation qui était un Jour de Perturbation, peu important que, pour cette détermination, la Date de Constatation différée

or is deemed to be an Averaging Date for the Transaction; or

(iii) "Modified Postponement", then:

(A) in the case of an Index Transaction or a Share Transaction, the Averaging Date shall be the first succeeding Valid Date. If the first succeeding Valid Date has not occurred as of the Valuation Time on the eighth Scheduled Trading Day immediately following the original date that, but for the occurrence of another Averaging Date or Disrupted Day, would have been the final Averaging Date in respect of the relevant Scheduled Valuation Date, then (1) that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed the Averaging Date (irrespective of whether that eighth Scheduled Trading Day is already an Averaging Date), and (2) the Calculation Agent shall determine the relevant level or price for that Averaging Date in accordance with Section 6.6;

(B) in the case of an Index Basket Transaction or a Share Basket Transaction, the Averaging Date for each Index or Share not affected by the occurrence of a Disrupted Day shall be the date specified in the Confirmation as an Averaging Date in respect of the relevant Valuation Date and the Averaging Date for an Index or Share affected by the occurrence of a Disrupted Day shall be the first succeeding Valid Date in relation to such Index or Share. If the first succeeding Valid Date in respect of such Index or Share has not occurred as of the Valuation Time on the eighth Scheduled Trading Day immediately following the original date that, but for the occurrence of another Averaging Date or Disrupted Day, would have been the final Averaging Date in relation to the relevant Scheduled Valuation Date, then (1) that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed to be the Averaging Date (irrespective of whether that eighth Scheduled Trading Day is already an Averaging Date) in respect of such Index or Share, and (2) the Calculation Agent shall determine the relevant level, price or amount for that Averaging Date in accordance with Section 6.6; and

concernée soit une date qui est ou est réputée être déjà une Date de Constatation pour l'Opération ; ou

(iii) "Report Décalé", alors :

(A) pour une Opération sur Indice ou une Opération sur Action, la Date de Constatation sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est pas intervenue à l'Heure de Valorisation le huitième Jour de Négociation Prévu* suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Constatation ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date de Constatation relative à la Date de Valorisation Prévue concernée, alors (1) ledit huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation (peu important que ledit huitième Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Constatation), et (2) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau ou cours applicable pour la Date de Constatation concernée conformément aux stipulations de la Section 6.6 ;

(B) pour une Opération sur Panier d'Indices ou une Opération sur Panier d'Actions, la Date de Constatation pour chaque Indice ou Action non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date stipulée dans la Confirmation comme étant une Date de Constatation relative à la Date de Valorisation concernée et la Date de Constatation pour un Indice ou une Action affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date Valide suivante pour l'Indice ou l'Action concerné. Si la première Date Valide suivante pour cet Indice ou Action n'est pas intervenue à l'Heure de Valorisation le huitième Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Constatation ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date de Constatation relative à la Date de Valorisation Prévue concernée, alors (1) ledit huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation (peu important que ledit huitième Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Constatation) pour l'Indice ou l'Action concerné, et (2) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, cours ou montant applicable pour la Date de Constatation concernée conformément aux stipulations de la Section 6.6 ; et

* Page 19 de la version anglaise

(C) "Valid Date" shall mean a Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day and on which another Averaging Date in respect of the relevant Valuation Date does not or is not deemed to occur.

(d) If any Averaging Dates in relation to a Valuation Date occur after that Valuation Date as a result of the occurrence of a Disrupted Day, then (i) the relevant Cash Settlement Payment Date or Settlement Date, as the case may be, or (ii) the occurrence of an Extraordinary Event or a Potential Adjustment Event shall be determined by reference to the last such Averaging Date as though it were that Valuation Date.

(e) **Adjustments to Indices.** If (i) on or prior to any Averaging Date in respect of an Index Transaction or Index Basket Transaction an Index Modification or Index Cancellation occurs, or (ii) on any Averaging Date in respect of an Index Transaction or Index Basket Transaction an Index Disruption occurs, then the consequence specified in respect of Index Adjustment Events for the purpose of Section 11.1(b) shall apply to such Index Transaction or Index Basket Transaction.

Section 6.8. Futures Price Valuation. If "Futures Price Valuation" is specified as applicable in respect of an Index in the related Confirmation of an Index Transaction, then notwithstanding any other provisions of these Definitions the following provisions will apply to the valuation of that Index on a Valuation Date:

(a) **Valuation Date.** For the purpose of this Section 6.8 only, "Valuation Date" shall mean a day on which the Official Settlement Price is published and, in all cases except for Section 6.8(e), irrespective of whether such day is a Disrupted Day.

(C) "Date Valide" signifiera un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et au cours duquel une autre Date de Constatation relative à la Date de Valorisation concernée n'est pas intervenue ou n'est pas réputée être intervenue.

(d) Si une ou plusieurs Dates de Constatation relatives à une Date de Valorisation interviennent après la Date de Valorisation concernée du fait de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Dénouement Espèces ou la Date de Règlement concernée, selon le cas, ou (ii) la survenance d'un Événement Extraordinaire ou d'un Cas Potentiel d'Ajustement sera déterminée par référence à la dernière Date de Constatation concernée comme si celle-ci était la Date de Valorisation concernée.

(e) **Ajustements des Indices.** Si (i) à, ou avant, toute Date de Constatation au titre d'une Opération sur Indice ou d'une Opération sur Panier d'Indices, une Modification de l'Indice ou une Annulation de l'Indice survient, ou (ii) à toute Date de Constatation au titre d'une Opération sur Indice ou d'une Opération sur Panier d'Indices, une Perturbation de l'Indice survient, les conséquences prévues pour les Cas d'Ajustement de l'Indice pour les besoins de la Section 11.1(b) devront alors s'appliquer à l'Opération sur Indice ou l'Opération sur Panier d'Indices concernée.

Section 6.8. Valorisation du Prix des Contrats à Terme (Futures). Si "Valorisation du Prix des Contrats à Terme (Futures)" est stipulée comme applicable pour un Indice dans la Confirmation relative à une Opération sur Indice, nonobstant toutes autres stipulations des présentes Définitions, les stipulations suivantes s'appliqueront alors à la valorisation de l'Indice concerné à une Date de Valorisation :

(a) **Date de Valorisation.** Pour les besoins uniquement de la présente Section 6.8, "Date de Valorisation" signifiera un jour où le Prix de Règlement Officiel est publié et, dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la Section 6.8(e), peu important que ce jour soit ou non un Jour de Perturbation.*

* Page 20 de la version anglaise

(b) Additional Definitions Relating to Futures Price Valuation.

(i) "Exchange-traded Contract" in relation to an Index means a contract specified as such for that Index in the related Confirmation. For this purpose, the parties shall specify the futures or options contract by reference to (A) the Index to which it relates, (B) the delivery month of such contract and (C) the exchange on which it is traded.

(ii) "Official Settlement Price" means the official settlement price (however described under the rules of the relevant Exchange or its clearing house) of any of the relevant Exchange-traded Contracts published by the Exchange or its clearing house.

(c) Settlement Price and Final Price. For purposes of determining the Settlement Price or the Final Price, as the case may be, on a Valuation Date:

(i) in respect of an Index Transaction, the Settlement Price or the Final Price will be the Official Settlement Price on that Valuation Date; and

(ii) in respect of an Index Basket Transaction, the Settlement Price or the Final Price will be determined as otherwise provided in these Definitions, provided, however, that in relation to each Index for which Futures Price Valuation is applicable, the Relevant Price will be the Official Settlement Price (weighted or adjusted in relation to that Index as provided in the related Confirmation) on that Valuation Date.

(d) Adjustments of the Exchange-traded Contract. Without duplication of Section 11.1 (which shall govern in the event of any conflict), in the event that the terms of the Exchange-traded Contract are changed or modified by the Exchange, the Calculation Agent shall, if necessary, adjust one or more of the Strike Price, the Number of Options, the Initial Price, the Forward Price, the Forward Floor Price, the Forward Cap Price, the Knock-in Price, the Knock-out Price and/or any other

(b) Définitions Complémentaires Relatives à la Valorisation du Prix des Contrats à Terme (Futures).

(i) "Contrat Négocié sur un Marché Réglementé" signifie, pour un Indice, un contrat stipulé comme tel pour l'Indice concerné dans la Confirmation correspondante. A cette fin, les parties devront désigner le contrat à terme (*futures*) ou l'option par référence (A) à l'Indice sur lequel il porte, (B) au mois de livraison de ce contrat et (C) au marché sur lequel il est négocié.

(ii) "Prix de Règlement Officiel" signifie le prix de règlement officiel (quelle que soit la manière dont il est décrit par les règles du Marché concerné ou de sa chambre de compensation) de l'un quelconque des Contrats Négociés sur un Marché Réglementé concernés, publié par le Marché ou sa chambre de compensation.

(c) Prix de Règlement et Prix Final. Afin de déterminer le Prix de Règlement ou le Prix Final, selon le cas, à une Date de Valorisation :

(i) pour une Opération sur Indice, le Prix de Règlement ou le Prix Final sera le Prix de Règlement Officiel à la Date de Valorisation concernée ; et

(ii) pour une Opération sur Panier d'Indices, le Prix de Règlement ou le Prix Final sera déterminé conformément à ce qui est prévu par ailleurs dans les présentes Définitions, étant toutefois précisé que, pour chaque Indice auquel la Valorisation du Prix des Contrats à Terme (*Futures*) est applicable, la Valeur de Référence sera le Prix de Règlement Officiel (pondéré ou ajusté pour l'Indice concerné conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante) à la Date de Valorisation concernée.

(d) Ajustements du Contrat Négocié sur un Marché Réglementé. Sans préjudice des stipulations de la Section 11.1 (qui primeront en cas de conflit), dans le cas où les modalités du Contrat Négocié sur un Marché Réglementé seraient révisées ou modifiées par le Marché, l'Agent de Calcul devra, si nécessaire, procéder à un ou plusieurs ajustements du Prix d'Exercice, du Nombre d'Options, du Prix Initial, du Prix à Terme, du Prix Plancher à Terme, du Prix Plafond à Terme,

variable relevant to the settlement terms of the Transaction to preserve for each party the economic equivalent of any payment or payments (assuming satisfaction of each applicable condition precedent) by the parties in respect of the Transaction that would have been required after the date of such change.

(e) **Non-Commencement or Discontinuance of the Exchange-traded Contract.** If there is no Official Settlement Price as a result of the fact that trading in the Exchange-traded Contract never commences or is permanently discontinued at any time on or prior to a Valuation Date, the Official Settlement Price for that Valuation Date shall be deemed to be the level of the relevant Index at the close of the regular trading session on the relevant Exchange on the Valuation Date. If this Section 6.8(e) applies, then the Expiration Date, in respect of an Option Transaction, or the relevant Valuation Date, in respect of a Forward Transaction or an Equity Swap Transaction, shall mean the date that, but for the non-commencement or permanent discontinuance of the Exchange-traded Contract, would have been the date of publishing the relevant Official Settlement Price unless such day is a Disrupted Day, in which case the provisions of Sections 3.1(f) or 6.6, as applicable, will apply.

(f) **Corrections of the Official Settlement Price.** If the Official Settlement Price for any Valuation Date is corrected and the correction is published by the relevant exchange within one Settlement Cycle for the related Exchange-traded Contract after the original publication, either party may notify the other party of that correction and the Calculation Agent will determine the amount that is payable as a result of that correction and, to the extent necessary, will adjust the terms of such Transaction to account for such correction.

de la Barrière Activante, de la Barrière Désactivante et/ou de tout autre paramètre relatif aux modalités de dénouement de l'Opération afin de préserver pour chaque partie l'équilibre économique de tous paiements ou paiements (en supposant remplie toute condition suspensive applicable) qui auraient été dus au titre de l'Opération postérieurement à la date d'une telle modification.

(e) **Non Commencement ou Interruption du Contrat Négocié sur un Marché Réglementé.** S'il n'existe pas de Prix de Règlement Officiel du fait que les négociations du Contrat Négocié sur un Marché Réglementé n'ont jamais débuté ou sont interrompues de façon définitive à tout moment à, ou avant, une Date de Valorisation, le Prix de Règlement Officiel pour la Date de Valorisation concernée sera réputé être le niveau de l'Indice concerné à la clôture de la séance de négociations normale sur le Marché concerné à la Date de Valorisation. Si la présente Section 6.8(e) est applicable, alors la Date d'Echéance, pour une Opération d'Option, ou la Date de Valorisation applicable, pour un Contrat à Terme ou un Contrat d'Echange-Action, signifiera la date qui, en l'absence du non commencement ou de l'interruption définitive du Contrat Négocié sur un Marché Réglementé, aurait été la date de publication du Prix de Règlement Officiel concerné, à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas les stipulations des Sections 3.1(f) ou 6.6, selon le cas, s'appliqueront.

(f) **Corrections du Prix de Règlement Officiel.** Si le Prix de Règlement Officiel pour toute Date de Valorisation est corrigé et si la correction est publiée par le marché concerné au cours du Cycle de Règlement Livraison applicable au Contrat Négocié sur un Marché Réglementé suivant la publication initiale, chaque partie pourra notifier à l'autre partie la correction concernée et l'Agent de Calcul déterminera le montant dû* en raison de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités de l'Opération concernée pour tenir compte de cette correction.

* Page 21 de la version anglaise

ARTICLE 7

GENERAL TERMS RELATING TO SETTLEMENT

Section 7.1. Settlement Method Election. If "Settlement Method Election" is specified in the related Confirmation to be applicable to a Transaction, then the party specified as entitled to make the election (or, if no party is so specified, Buyer or the Equity Amount Receiver, as the case may be where applicable) (the "Electing Party") must give irrevocable notice (which will be oral telephonic notice if practicable, and otherwise written notice) to the other party, or, if applicable, to the other party's agent designated for the purpose of receiving such notice, of its election to have Cash Settlement or Physical Settlement apply to such Transaction. Such notice will be given on or prior to the relevant Settlement Method Election Date and the Electing Party will execute and deliver to the other party or, if applicable, such agent, a written confirmation confirming the substance of any telephonic notice within one Scheduled Trading Day of that notice. Without limiting a party's obligation to provide such written confirmation, failure to provide it will not affect the validity of the telephonic notice. In the event that the Electing Party does not deliver any notice to the other party of the settlement method it has elected with respect to such Transaction, the settlement method shall be the default settlement method (the "Default Settlement Method") specified in the related Confirmation, or if no Default Settlement Method is specified, the settlement method in respect of an Index Transaction or an Equity Swap Transaction shall be Cash Settlement and the settlement method in respect of a Share Forward Transaction or a Share Basket Forward Transaction shall be Physical Settlement.

Section 7.2. Settlement Method Election Date. "Settlement Method Election Date" means the date specified as such in the related Confirmation, or, if such date is not a Scheduled Trading Day, the next following Scheduled Trading Day.

ARTICLE 7

MODALITES GENERALES RELATIVES AU DENOUEMENT

Section 7.1. Choix de la Méthode de Dénouement. Si "Choix de la Méthode de Dénouement" est stipulé dans la Confirmation correspondante comme applicable à une Opération, alors la partie stipulée comme ayant le droit d'effectuer le choix (ou, si aucune partie n'est ainsi stipulée, l'Acheteur ou le Créancier du Montant Action, selon le cas lorsque cela est applicable) (la "Partie en Charge du Choix") devra adresser une notification irrévocable (par téléphone si cela est possible, ou à défaut par écrit) à l'autre partie ou, le cas échéant, au représentant de l'autre partie désigné afin de recevoir cette notification, indiquant son choix en faveur de l'application à l'Opération concernée du Dénouement en Espèces ou du Dénouement par Livraison. Cette notification sera remise au plus tard à la Date du Choix de la Méthode de Dénouement concernée et la Partie en Charge du Choix signera et remettra à l'autre partie ou, le cas échéant, au représentant concerné, une confirmation écrite reprenant le contenu de toute notification téléphonique dans le délai d'un Jour de Négociation Prévu à compter de cette notification. Sans préjudice de l'obligation d'une partie de remettre cette confirmation écrite, le défaut de remise de cette confirmation écrite n'affectera pas la validité de la notification téléphonique. Si la Partie en Charge du Choix ne remet aucune notification à l'autre partie relative à la méthode de dénouement choisie pour l'Opération concernée, la méthode de dénouement sera la méthode de dénouement par défaut (la "Méthode de Dénouement Par Défaut") stipulée dans la Confirmation correspondante, ou si aucune Méthode de Dénouement Par Défaut n'est stipulée, la méthode de dénouement pour une Opération sur Indice ou un Contrat d'Echange-Action sera le Dénouement en Espèces et la méthode de dénouement pour un Contrat à Terme sur Action ou un Contrat à Terme sur Panier d'Actions sera le Dénouement par Livraison.

Section 7.2. Date du Choix de la Méthode de Dénouement. "Date du Choix de la Méthode de Dénouement" signifie la date stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante, ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le premier Jour de Négociation Prévu suivant.

Section 7.3. Settlement Price. "Settlement Price" means, in relation to a Valuation Date:

(a) in respect of a Cash-settled Share Option Transaction or a Share Forward Transaction, the price per Share determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the Valuation Time on the Valuation Date or, if no means for determining the Settlement Price are so provided (i) in respect of any Share for which the Exchange is an auction or "open outcry" exchange that has a price as of the Valuation Time at which any trade can be submitted for execution, the Settlement Price shall be the price per Share as of the Valuation Time on the Valuation Date as reported in the official real-time price dissemination mechanism for such Exchange; and (ii) in respect of any Share for which the Exchange is a dealer exchange or dealer quotation system, the Settlement Price shall be the mid-point of the highest bid and lowest ask prices quoted as of the Valuation Time on the Valuation Date (or the last such prices quoted immediately before the Valuation Time) without regard to quotations that "lock" or "cross" the dealer exchange or dealer quotation system;

(b) in respect of a Cash-settled Share Basket Option Transaction or a Share Basket Forward Transaction, an amount for the Basket determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the relevant Valuation Time(s) on the Valuation Date or, if no means for determining the Settlement Price are so provided, an amount for the Basket equal to the sum of the values for the Shares of each Issuer as the product of (i) the Relevant Price of such Share and (ii) the relevant Number of Shares comprised in the Basket;

(c) in respect of a Physically-settled Share Option Transaction or a Physically-settled Share Basket Option Transaction, the Strike Price;

Section 7.3. Prix de Règlement. "Prix de Règlement" signifie, pour une Date de Valorisation :

(a) pour une Opération d'Option sur Action Dénouée en Espèces ou un Contrat à Terme sur Action, le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation ou, si aucun mode de détermination du Prix de Règlement n'est ainsi stipulé (i) pour toute Action dont le Marché est un marché d'enchères ou "à la criée" (*marché dirigé par les ordres*) qui établit un cours auquel tout ordre peut être exécuté à l'Heure de Valorisation, le Prix de Règlement sera le cours de l'Action à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation, tel que publié par le système officiel de diffusion en temps réel des cours du Marché concerné ; et (ii) pour toute Action dont le Marché est un marché ou un système de cotation dirigé par les prix, le Prix de Règlement sera égal au point médian entre l'offre d'achat la plus élevée et l'offre de vente la plus basse à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation (ou les plus récentes de ces offres publiées immédiatement avant l'Heure de Valorisation) sans tenir compte des offres qui "verrouillent" ("*lock*") ou "croisent" ("*cross*") le marché ou le système de cotation dirigé par les prix ;

(b) pour une Opération d'Option sur Panier d'Actions Dénouée en Espèces ou un Contrat à Terme sur Panier d'Actions, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante à ou aux Heures de Valorisation concernées à la Date de Valorisation ou, si aucun mode de détermination du Prix de Règlement n'est ainsi stipulé, un montant pour le Panier égal à la somme des valeurs des* Actions de chaque Emetteur, chacune de ces valeurs étant égale au produit (i) de la Valeur de Référence de l'Action concernée et (ii) du Nombre d'Actions concerné entrant dans la composition du Panier ;

(c) pour une Opération d'Option sur Action Dénouée par Livraison ou une Opération d'Option sur Panier d'Actions Dénouée par Livraison, le Prix d'Exercice ;

* Page 22 de la version anglaise

(d) in respect of an Index Option Transaction or Index Forward Transaction, the level of the Index determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the Valuation Time on the Valuation Date or, if no means for determining the Settlement Price are so provided, the level of the Index as of the Valuation Time on the Valuation Date; and

(e) in respect of an Index Basket Option Transaction or Index Basket Forward Transaction, an amount for the Basket determined by the Calculation Agent as provided in the related Confirmation as of the relevant Valuation Time(s) on the Valuation Date or, if no means for determining the Settlement Price are so provided, an amount for the Basket equal to the sum of the Relevant Prices (weighted or adjusted in relation to each Index as provided in the related Confirmation) for the Indices comprised in the Basket.

(d) pour une Opération d'Option sur Indice ou un Contrat à Terme sur Indice, le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation ou, si aucun mode de détermination du Prix de Règlement n'est ainsi stipulé, le niveau de l'Indice à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation ; et

(e) pour une Opération d'Option sur Panier d'Indices ou un Contrat à Terme sur Panier d'Indices, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, à ou aux Heures de Valorisation concernées à la Date de Valorisation ou, si aucun mode de détermination du Prix de Règlement n'est ainsi stipulé, un montant pour le Panier égal à la somme des Valeurs de Référence (pondérées ou ajustées pour chaque Indice conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante) des Indices entrant dans la composition du Panier.

ARTICLE 8

CASH SETTLEMENT

Section 8.1. Cash Settlement of Option Transactions. In respect of each Exercise Date under an Option Transaction for which “Cash Settlement” is applicable, Seller shall pay to Buyer the Option Cash Settlement Amount, if any, on the relevant Cash Settlement Payment Date for all Options exercised or deemed exercised on that Exercise Date.

Section 8.2. Option Cash Settlement Amount. “Option Cash Settlement Amount” means, unless otherwise provided in the related Confirmation, in respect of each Valuation Date:

(a) under an Index Option Transaction or Index Basket Option Transaction, an amount equal to the number of Options exercised or deemed exercised on the relevant Exercise Date multiplied by the Strike Price Differential multiplied by one unit of the Settlement Currency multiplied by the Multiplier, if any; and

(b) under a Share Option Transaction or Share Basket Option Transaction, an amount equal to the number of Options exercised or deemed exercised on the relevant Exercise Date multiplied by the Option Entitlement multiplied by the Strike Price Differential.

Section 8.3. Strike Price Differential. “Strike Price Differential” means, unless otherwise provided in the related Confirmation, in respect of each Valuation Date, an amount equal to the greater of (a) the excess of (i) in the case of a Call, the relevant Settlement Price over the Strike Price or (ii) in the case of a Put, the Strike Price over the relevant Settlement Price, and (b) zero.

Section 8.4. Cash Settlement of Forward Transactions. In respect of each Cash Settlement Payment Date under a Forward Transaction for which “Cash Settlement” is applicable:

ARTICLE 8

DENOUEMENT EN ESPECES

Section 8.1. Dénouement en Espèces des Opérations d'Option. Pour chaque Date d'Exercice d'une Opération d'Option à laquelle "Dénouement en Espèces" est applicable, le Vendeur devra payer à l'Acheteur le Montant du Dénouement Espèces pour une Opération d'Option, le cas échéant, à la Date de Dénouement Espèces concernée pour toutes les Options exercées ou réputées exercées à une telle Date d'Exercice.

Section 8.2. Montant du Dénouement Espèces pour une Opération d'Option. "Montant du Dénouement Espèces pour une Opération d'Option" signifie, sauf stipulation contraire dans la Confirmation correspondante, pour chaque Date de Valorisation :

(a) pour une Opération d'Option sur Indice ou une Opération d'Option sur Panier d'Indices, un montant égal au nombre d'Options exercées ou réputées exercées à la Date d'Exercice concernée, multiplié par le Différentiel, multiplié par une unité de la Devise de Règlement, multiplié, le cas échéant, par le Multiplicateur ; et

(b) pour une Opération d'Option sur Action ou une Opération d'Option sur Panier d'Actions, un montant égal au nombre d'Options exercées ou réputées exercées à la Date d'Exercice concernée, multiplié par la Parité, multiplié par le Différentiel.

Section 8.3. Différentiel. "Différentiel" signifie, sauf stipulation contraire dans la Confirmation correspondante, pour chaque Date de Valorisation, un montant égal à (a) la différence, si elle est positive, entre (i) pour une Option d'Achat, le Prix de Règlement applicable et le Prix d'Exercice ou (ii) pour une Option de Vente, le Prix d'Exercice et le Prix de Règlement applicable, ou (b) zéro, si cette différence est négative.

Section 8.4. Dénouement en Espèces des Contrats à Terme. Pour chaque Date de Dénouement Espèces d'un Contrat à Terme auquel "Dénouement en Espèces" est applicable :

* Page 23 de la version anglaise

(a) if "Prepayment" is not applicable:

(i) if the Forward Cash Settlement Amount is a positive number, then Seller shall pay to Buyer the Forward Cash Settlement Amount on the relevant Cash Settlement Payment Date; and

(ii) if the Forward Cash Settlement Amount is a negative number, then Buyer shall pay to Seller the absolute value of the Forward Cash Settlement Amount on the relevant Cash Settlement Payment Date; and

(b) if "Prepayment" is applicable, then Seller will pay to Buyer on the relevant Cash Settlement Payment Date the sum of the Forward Cash Settlement Amount and the Excess Dividend Amount, if any.

Section 8.5. Forward Cash Settlement Amount.

"Forward Cash Settlement Amount" means, unless otherwise provided in the related Confirmation, in respect of each Valuation Date:

(a) under an Index Forward Transaction or Index Basket Forward Transaction to which "Prepayment" is not applicable, an amount equal to the Settlement Price minus the Forward Price multiplied by one unit of the Settlement Currency multiplied by the Multiplier, if any;

(b) under an Index Forward Transaction or Index Basket Forward Transaction to which "Prepayment" is applicable, an amount equal to the Settlement Price multiplied by one unit of the Settlement Currency multiplied by the Multiplier, if any;

(c) under a Share Forward Transaction or Share Basket Forward Transaction to which "Prepayment" is not applicable and "Variable Obligation" is not applicable, an amount equal to the Number of Shares or the Number of Baskets, as the case may be, multiplied by an amount equal to the Settlement Price minus the Forward Price;

(a) si "Paiement Anticipé" n'est pas applicable :

(i) si le Montant du Dénouement Espèces pour un Contrat à Terme est positif, alors le Vendeur devra payer à l'Acheteur le Montant du Dénouement Espèces pour un Contrat à Terme à la Date de Dénouement Espèces concernée ; et

(ii) si le Montant du Dénouement Espèces pour un Contrat à Terme est négatif, alors l'Acheteur devra payer au Vendeur un montant égal à la valeur absolue du Montant du Dénouement Espèces pour un Contrat à Terme à la Date de Dénouement Espèces concernée ; et

(b) si "Paiement Anticipé" est applicable, alors le Vendeur devra payer à l'Acheteur à la Date de Dénouement Espèces concernée le Montant du Dénouement Espèces pour un Contrat à Terme, augmenté, le cas échéant, du Montant du Dividende Excédentaire.

Section 8.5. Montant du Dénouement Espèces pour un Contrat à Terme.

"Montant du Dénouement Espèces pour un Contrat à Terme" signifie, sauf stipulation contraire dans la Confirmation correspondante, pour chaque Date de Valorisation :

(a) pour un Contrat à Terme sur Indice ou un Contrat à Terme sur Panier d'Indices auquel "Paiement Anticipé" n'est pas applicable, un montant égal au Prix de Règlement, diminué du Prix à Terme, multiplié par une unité de la Devise de Règlement, multiplié, le cas échéant, par le Multiplicateur ;

(b) pour un Contrat à Terme sur Indice ou un Contrat à Terme sur Panier d'Indices auquel "Paiement Anticipé" est applicable, un montant égal au Prix de Règlement, multiplié par une unité de la Devise de Règlement, multiplié, le cas échéant, par le Multiplicateur ;

(c) pour un Contrat à Terme sur Action ou un Contrat à Terme sur Panier d'Actions auquel "Paiement Anticipé" n'est pas applicable et "Obligation Variable" n'est pas applicable, un montant égal au Nombre d'Actions ou au Nombre de Paniers, selon le cas, multiplié par un montant égal à la différence entre le Prix de Règlement et le Prix à Terme ;

(d) under a Share Forward Transaction or Share Basket Forward Transaction to which "Prepayment" is applicable and "Variable Obligation" is not applicable, an amount equal to the Number of Shares or the Number of Baskets, as the case may be, multiplied by the Settlement Price;

(e) under a Share Forward Transaction or Share Basket Forward Transaction to which "Prepayment" is not applicable and "Variable Obligation" is applicable, an amount equal to the Number of Shares or the Number of Baskets, as the case may be, multiplied by:

(i) if the Settlement Price is less than or equal to the Forward Floor Price, an amount equal to the Settlement Price minus the Forward Floor Price;

(ii) if the Settlement Price is greater than the Forward Floor Price but less than or equal to the Forward Cap Price, zero; and

(iii) if the Settlement Price is greater than the Forward Cap Price, an amount equal to the Settlement Price minus the Forward Cap Price; and

(f) under a Share Forward Transaction or Share Basket Forward Transaction to which both "Prepayment" and "Variable Obligation" are applicable, an amount equal to the Number of Shares to be Delivered or the Number of Baskets to be Delivered, as the case may be and in either case determined without regard to rounding, multiplied by the Settlement Price.

Section 8.6. Cash Settlement of Equity Swap Transactions. In respect of each Cash Settlement Payment Date for an Equity Amount Payer under an Equity Swap Transaction for which "Cash Settlement" is applicable:

(a) if the Type of Return specified in the related Confirmation is "Price Return", then:

(i) if the Equity Amount determined by the Calculation Agent in relation to that Equity Amount Payer is a positive number, then that

(d) pour un Contrat à Terme sur Action ou un Contrat à Terme sur Panier d'Actions auquel "Paiement Anticipé" est applicable et "Obligation Variable" n'est pas applicable, un montant égal au Nombre d'Actions ou au Nombre de Paniers, selon le cas, multiplié par le Prix de Règlement ;

(e) pour un Contrat à Terme sur Action ou un Contrat à Terme sur Panier d'Actions auquel "Paiement Anticipé" n'est pas applicable et "Obligation Variable" est applicable, un montant égal au Nombre d'Actions ou au Nombre de Paniers, selon le cas, multiplié par :

(i) si le Prix de Règlement est inférieur ou égal au Prix Plancher à Terme, un montant égal à la différence entre le Prix de Règlement et le Prix Plancher à Terme ;

(ii) si le Prix de Règlement est strictement supérieur au Prix Plancher à Terme, mais inférieur ou égal au Prix Plafond à Terme, zéro ; et

(iii) si le Prix de Règlement est strictement supérieur au Prix Plafond à Terme, un montant égal à la différence entre le Prix de Règlement et le Prix Plafond à Terme ; et^{*}

(f) pour un Contrat à Terme sur Action ou un Contrat à Terme sur Panier d'Actions auquel "Paiement Anticipé" et "Obligation Variable" sont applicables, un montant égal au Nombre d'Actions à Livrer ou au Nombre de Paniers à Livrer, selon le cas, et dans l'un et l'autre cas déterminé sans tenir compte de l'arrondi, multiplié par le Prix de Règlement.

Section 8.6. Dénouement en Espèces des Contrats d'Echange-Action. Pour chaque Date de Dénouement Espèces pour un Débiteur du Montant Action au titre d'un Contrat d'Echange-Action auquel "Dénouement en Espèces" est applicable :

(a) si le Type de Rendement stipulé dans la Confirmation correspondante est "Rendement Prix", alors :

(i) si le Montant Action déterminé par l'Agent de Calcul pour le Débiteur du Montant Action concerné est positif, alors le Débiteur du

* Page 24 de la version anglaise

Equity Amount Payer will pay (in addition to any other amounts payable by that Equity Amount Payer) to the Equity Amount Receiver the Equity Amount on the relevant Cash Settlement Payment Date; and

(ii) if the Equity Amount determined by the Calculation Agent in relation to that Equity Amount Payer is a negative number, then the Equity Amount Receiver will pay (in addition to any other amounts payable by that Equity Amount Receiver) to the Equity Amount Payer the absolute value of the Equity Amount on the relevant Cash Settlement Payment Date;

(b) if the Type of Return specified in the related Confirmation is "Total Return" and "Re-investment of Dividends" is not applicable, then Section 8.6(a) will apply as though Price Return were the applicable Type of Return and, in addition, on each Dividend Payment Date, the relevant Equity Amount Payer will pay to the Equity Amount Receiver the relevant Dividend Amount (if any) owed by such Equity Amount Payer on that Dividend Payment Date; and

(c) if the Type of Return specified in the related Confirmation is "Total Return" and "Re-investment of Dividends" is applicable, then Section 8.6(a) will apply as though Price Return were the applicable Type of Return, provided that for purposes of determining the relevant Equity Amount for each subsequent Cash Settlement Payment Date the Calculation Agent shall make the adjustment provided for in Section 10.4.

Section 8.7. Equity Amount. "Equity Amount" means, in respect of each Cash Settlement Payment Date and an Equity Amount Payer, an amount, determined by the Calculation Agent as of the Valuation Time on the Valuation Date to which the Cash Settlement Payment Date relates, equal to the product of the Equity Notional Amount and the Rate of Return.

Section 8.8. Cash Settlement Payment Date. "Cash Settlement Payment Date" means any date specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation or, if any such date is not a Currency Business Day, the next following Currency Business Day. If no such date is

Montant Action concerné paiera (en plus de tous autres montants dus par ce Débiteur du Montant Action) au Créancier du Montant Action, le Montant Action à la Date de Dénouement Espèces concernée ; et

(ii) si le Montant Action déterminé par l'Agent de Calcul pour le Débiteur du Montant Action concerné est négatif, alors le Créancier du Montant Action paiera (en plus de tous autres montants dus par le Créancier du Montant Action concerné) au Débiteur du Montant Action, un montant égal à la valeur absolue du Montant Action à la Date de Dénouement Espèces concernée ;

(b) si le Type de Rendement stipulé dans la Confirmation correspondante est "Rendement Intégral" et si "Réinvestissement des Dividendes" n'est pas applicable, alors les stipulations de la Section 8.6(a) s'appliqueront comme si "Rendement Prix" était le Type de Rendement applicable et, en outre, à chaque Date de Paiement des Dividendes, le Débiteur du Montant Action concerné paiera au Créancier du Montant Action le Montant du Dividende concerné (le cas échéant) dû par ledit Débiteur du Montant Action à la Date de Paiement du Dividende concernée ; et

(c) si le Type de Rendement stipulé dans la Confirmation correspondante est "Rendement Intégral" et si "Réinvestissement des Dividendes" est applicable, alors les stipulations de la Section 8.6(a) s'appliqueront comme si "Rendement Prix" était le Type de Rendement applicable, étant précisé qu'afin de déterminer le Montant Action concerné à chaque Date de Dénouement Espèces ultérieure, l'Agent de Calcul devra effectuer les ajustements prévus à la Section 10.4.

Section 8.7. Montant Action. "Montant Action" signifie, pour chaque Date de Dénouement Espèces et pour un Débiteur du Montant Action, un montant, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Valorisation à la Date de Valorisation relative à la Date de Dénouement Espèces, égal au produit du Montant Notionnel Action et du Taux de Rendement.

Section 8.8. Date de Dénouement Espèces. "Date de Dénouement Espèces" signifie toute date telle que stipulée ou autrement déterminée conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le premier Jour Ouvré Devise suivant. Si une telle date

specified in the related Confirmation, the Cash Settlement Payment Date will fall on the date that is one Settlement Cycle following the Valuation Date, or if such date is not a Currency Business Day, the next following Currency Business Day. In the case of an Index Basket Transaction or Share Basket Transaction, if as a result of the occurrence of a Disrupted Day there is more than one Valuation Date with respect to Indices or Shares comprised in the Basket, then the relevant Cash Settlement Payment Date shall be determined by reference to the Valuation Date which is the last to occur.

n'est pas stipulée dans la Confirmation correspondante, la Date de Dénouement Espèces sera la date qui suit d'un Cycle de Règlement Livraison la Date de Valorisation, ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le premier Jour Ouvré Devise suivant. Dans le cas d'une Opération sur Panier d'Indices ou d'une Opération sur Panier d'Actions, si du fait de la survenance d'un Jour de Perturbation il existe plus d'une Date de Valorisation pour les Indices ou Actions entrant dans la composition du Panier, alors la Date de Dénouement Espèces applicable sera déterminée par référence à la Date de Valorisation la plus tardive.*

* Page 25 de la version anglaise

ARTICLE 9

PHYSICAL SETTLEMENT

Section 9.1. Physical Settlement of Option Transactions. In respect of each Exercise Date under an Option Transaction for which “Physical Settlement” is applicable, on the relevant Settlement Date:

(a) in the case of a Call, Buyer will pay to Seller the Settlement Price multiplied by the Number of Shares to be Delivered or the Number of Baskets to be Delivered, as the case may be, (in either case determined without regard to rounding) and Seller will deliver to Buyer the Number of Shares to be Delivered or the Number of Baskets to be Delivered, as the case may be, and will pay to Buyer the Fractional Share Amount, if any;

(b) in the case of a Put, Buyer will deliver to Seller the Number of Shares to be Delivered or the Number of Baskets to be Delivered, as the case may be, and will pay to Seller the Fractional Share Amount, if any, and Seller will pay to Buyer the Settlement Price multiplied by the Number of Shares to be Delivered or the Number of Baskets to be Delivered, as the case may be (in either case determined without regard to rounding); and

(c) such payment and such delivery will be made on the relevant Settlement Date through the relevant Clearance System(s) at the accounts specified in the related Confirmation.

Section 9.2. Physical Settlement of Forward Transactions. In respect of a Settlement Date under a Forward Transaction for which “Physical Settlement” is applicable, on the relevant Settlement Date:

(a) in respect of a Share Forward Transaction:

(i) if “Prepayment” is not applicable and “Variable Obligation” is not applicable, then Buyer will pay to Seller an amount equal to the Forward Price multiplied by the Number of Shares, and Seller will deliver to Buyer the Number of Shares to be Delivered and will pay to Buyer the Fractional Share Amount, if any;

ARTICLE 9

DÉNOUEMENT PAR LIVRAISON

Section 9.1. Dénouement par Livraison des Opérations d'Option. Pour chaque Date d'Exercice d'une Opération d'Option à laquelle "Dénouement par Livraison" est applicable, à la Date de Règlement concernée :

(a) pour une Option d'Achat, l'Acheteur paiera au Vendeur le Prix de Règlement multiplié par le Nombre d'Actions à Livrer ou le Nombre de Paniers à Livrer, selon le cas, (dans l'un et l'autre cas déterminé sans tenir compte de l'arrondi) et le Vendeur livrera à l'Acheteur le Nombre d'Actions à Livrer ou le Nombre de Paniers à Livrer, selon le cas, et paiera à l'Acheteur le Montant du Rompu Action, le cas échéant ;

(b) pour une Option de Vente, l'Acheteur livrera au Vendeur le Nombre d'Actions à Livrer ou le Nombre de Paniers à Livrer, selon le cas, et paiera au Vendeur le Montant du Rompu Action, le cas échéant, et le Vendeur paiera à l'Acheteur le Prix de Règlement multiplié par le Nombre d'Actions à Livrer ou le Nombre de Paniers à Livrer, selon le cas (dans l'un et l'autre cas déterminé sans tenir compte de l'arrondi) ; et

(c) le paiement et la livraison susvisés seront effectués à la Date de Règlement concernée dans le ou les Systèmes de Règlement Livraison concernés sur les comptes stipulés dans la Confirmation correspondante.

Section 9.2. Dénouement par Livraison des Contrats à Terme. Pour une Date de Règlement d'un Contrat à Terme auquel "Dénouement par Livraison" est applicable, à la Date de Règlement concernée :

(a) pour un Contrat à Terme sur Action :

(i) si "Paiement Anticipé" n'est pas applicable et si "Obligation Variable" n'est pas applicable, alors l'Acheteur paiera au Vendeur un montant égal au Prix à Terme multiplié par le Nombre d'Actions, et le Vendeur livrera à l'Acheteur le Nombre d'Actions à Livrer et paiera à l'Acheteur le Montant du Rompu Action, le cas échéant ;

(ii) if “Prepayment” is not applicable and “Variable Obligation” is applicable, then Buyer will pay to Seller an amount equal to the Forward Floor Price multiplied by the Number of Shares, and Seller will deliver to Buyer the Number of Shares to be Delivered and will pay to Buyer the Fractional Share Amount, if any; and

(iii) if “Prepayment” is applicable, then Seller will deliver to Buyer the Number of Shares to be Delivered and will pay to Buyer the Excess Dividend Amount, if any, and the Fractional Share Amount, if any; and

(b) in respect of a Share Basket Forward Transaction:

(i) if “Prepayment” is not applicable and “Variable Obligation” is not applicable, then Buyer will pay to Seller an amount equal to the Forward Price multiplied by the Number of Baskets, and, in respect of each Issuer comprising the Basket, Seller will deliver to Buyer the Number of Shares of such Issuer multiplied by the Number of Baskets to be Delivered (rounded as provided in Section 9.6) and will pay to Buyer the Fractional Share Amount, if any;

(ii) if “Prepayment” is not applicable and “Variable Obligation” is applicable, then Buyer will pay to Seller an amount equal to the Forward Floor Price multiplied by the Number of Baskets, and, in respect of each Issuer comprising the Basket, Seller will deliver to Buyer the Number of Shares of such Issuer multiplied by the Number of Baskets to be Delivered (rounded as provided in Section 9.6) and will pay to Buyer the Fractional Share Amount, if any; and

(iii) if “Prepayment” is applicable, then, in respect of each Issuer comprising the Basket, Seller will deliver to Buyer the Number of Shares of such Issuer multiplied by the Number of Baskets to be Delivered (rounded as provided in Section 9.6) and will pay to Buyer the Excess Dividend Amount, if any, and the Fractional Share Amount, if any.

(ii) si "Paiement Anticipé" n'est pas applicable et si "Obligation Variable" est applicable, alors l'Acheteur paiera au Vendeur un montant égal au Prix Plancher à Terme multiplié par le Nombre d'Actions, et le Vendeur livrera à l'Acheteur le Nombre d'Actions à Livrer et paiera à l'Acheteur le Montant du Rompu Action, le cas échéant ; et

(iii) si "Paiement Anticipé" est applicable, alors le Vendeur livrera à l'Acheteur le Nombre d'Actions à Livrer et paiera à l'Acheteur le Montant du Dividende Excédentaire, le cas échéant, et le Montant du Rompu Action, le cas échéant ; et

(b) pour un Contrat à Terme sur Panier d'Actions :

(i) si "Paiement Anticipé" n'est pas applicable et si "Obligation Variable" n'est pas applicable, alors l'Acheteur paiera au Vendeur un montant égal au Prix à Terme multiplié par le Nombre de Paniers, et, pour chaque Emetteur dont les Actions entrent dans la composition du Panier, le Vendeur livrera à l'Acheteur le Nombre d'Actions de cet Emetteur multiplié par le Nombre de Paniers à Livrer (arrondi conformément aux stipulations de la Section 9.6) et paiera à l'Acheteur le Montant du Rompu Action, le cas échéant ;

(ii) si "Paiement Anticipé" n'est pas applicable et si "Obligation Variable" est applicable, alors l'Acheteur paiera au Vendeur un montant égal au Prix Plancher à Terme multiplié par le Nombre de Paniers, et, pour chaque Emetteur dont les Actions entrent dans la composition du Panier, le Vendeur livrera à l'Acheteur le Nombre d'Actions de cet Emetteur multiplié par le Nombre de Paniers à Livrer (arrondi conformément aux stipulations de la Section 9.6) et paiera à l'Acheteur le Montant du Rompu Action, le cas échéant ; et

(iii) si "Paiement Anticipé" est applicable, alors pour chaque Emetteur dont les Actions entrent dans la composition du Panier, le Vendeur livrera à l'Acheteur le Nombre d'Actions de cet Emetteur multiplié par le Nombre de Paniers à Livrer (arrondi conformément aux stipulations de la Section 9.6) et paiera à l'Acheteur le Montant du Dividende Excédentaire, le cas échéant, et le Montant du Rompu Action, le cas échéant.

* Page 26 de la version anglaise

Any such payment and/or such delivery will be made through the relevant Clearance System(s) to the accounts of the Buyer or the Seller, as the case may be, specified in the related Confirmation.

Section 9.3. Physical Settlement of Equity Swap Transactions. In respect of each Settlement Date for an Equity Amount Payer under an Equity Swap Transaction for which "Physical Settlement" is applicable, on the relevant Settlement Date the Equity Amount Payer will deliver to the Equity Amount Receiver the Number of Shares to be Delivered or the Number of Baskets to be Delivered, as the case may be, and will pay to the Equity Amount Receiver the Fractional Share Amount, if any, and the Equity Amount Receiver will pay to the Equity Amount Payer the Equity Notional Amount. Such payment and such delivery will be made on the relevant Settlement Date through the relevant Clearance System(s) at the accounts specified in the related Confirmation.

Section 9.4. Settlement Date. "Settlement Date" means (a) in respect of Shares to be delivered in respect of an Exercise Date under an Option Transaction, the date that falls one Settlement Cycle following that Exercise Date (or, if such date is not a Clearance System Business Day, the next following Clearance System Business Day), and (b) in respect of Shares to be delivered under a Forward Transaction or an Equity Swap Transaction, the date specified as such in the related Confirmation or if none is specified, the date that falls one Settlement Cycle following the Valuation Date (or, if such date is not a Clearance System Business Day, the next following Clearance System Business Day), in each case unless a Settlement Disruption Event prevents delivery of such Shares on that date. If a Settlement Disruption Event does prevent delivery on that date, then the Settlement Date will be the first succeeding date on which delivery of the Shares can take place through the relevant Clearance System unless a Settlement Disruption Event prevents settlement on each of the eight relevant Clearance System Business Days immediately following the original date that, but for the Settlement Disruption Event, would have been the Settlement Date. In that case, (x) if such Shares can be delivered in any other commercially reasonable manner, then the Settlement Date will be the first date on which settlement of a sale of Shares executed on that eighth relevant Clearance

Tout paiement et/ou livraison susvisés seront effectués dans le ou les Systèmes de Règlement Livraison concernés sur les comptes de l'Acheteur ou du Vendeur, selon le cas, stipulés dans la Confirmation correspondante.

Section 9.3. Dénouement par Livraison des Contrats d'Echange-Action. Pour chaque Date de Règlement pour un Débiteur du Montant Action au titre d'un Contrat d'Echange-Action auquel "Dénouement par Livraison" est applicable, à la Date de Règlement concernée le Débiteur du Montant Action livrera au Créancier du Montant Action le Nombre d'Actions à Livrer ou le Nombre de Paniers à Livrer, selon le cas, et paiera au Créancier du Montant Action le Montant du Rompu Action, le cas échéant, et le Créancier du Montant Action paiera au Débiteur du Montant Action le Montant Notionnel Action. Le paiement et la livraison susvisés seront effectués à la Date de Règlement concernée dans le ou les Systèmes de Règlement Livraison concernés sur les comptes stipulés dans la Confirmation correspondante.

Section 9.4. Date de Règlement. "Date de Règlement" signifie (a) pour des Actions à livrer à une Date d'Exercice au titre d'une Opération d'Option, la date qui suit d'un Cycle de Règlement Livraison la Date d'Exercice concernée (ou, si cette date n'est pas un Jour de Règlement Livraison, le premier Jour de Règlement Livraison suivant), et (b) pour des Actions à livrer au titre d'un Contrat à Terme ou d'un Contrat d'Echange-Action, la date stipulée comme telle dans la Confirmation correspondante ou si aucune date n'est stipulée, la date qui suit d'un Cycle de Règlement Livraison la Date de Valorisation (ou, si cette date n'est pas un Jour de Règlement Livraison, le premier Jour de Règlement Livraison suivant), sous réserve cependant, dans tous les cas, d'une Perturbation du Système de Règlement Livraison empêchant la livraison desdites Actions à la date concernée. Si une Perturbation du Système de Règlement Livraison empêche la livraison à la date concernée, alors la Date de Règlement sera la première date suivante à laquelle la livraison des Actions concernées pourra être effectuée dans le Système de Règlement Livraison concerné, à moins qu'une Perturbation du Système de Règlement Livraison n'empêche le dénouement au cours de chacun des huit Jours de Règlement Livraison suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance de la Perturbation du Système de Règlement Livraison, aurait été la Date de Règlement. Dans ce

System Business Day customarily would take place using such other commercially reasonable manner of delivery (which other manner of delivery will be deemed the relevant Clearance System for the purposes of delivery of the relevant Shares), and (y) if such Shares cannot be delivered in any other commercially reasonable manner, then the Settlement Date will be postponed until delivery can be effected through the relevant Clearance System or in any other commercially reasonable manner. In the case of a Share Basket Transaction, if as a result of a Settlement Disruption Event some but not all of the Shares comprised in a Basket are affected, the Settlement Date for Shares not affected by the Settlement Disruption Event will be the original Settlement Date and the Settlement Date for the Shares that are affected by the Settlement Disruption Event shall be determined as provided above. In the event that a Settlement Disruption Event will result in the delivery on a Settlement Date of some but not all of the Shares comprised in a Basket, the Calculation Agent shall determine in its discretion the appropriate pro rata portion of the amount payable to be paid by the relevant party in respect of that partial settlement.

Section 9.5. Number of Shares to be Delivered. "Number of Shares to be Delivered" means the number of Shares calculated as set out below:

- (a) in respect of an Exercise Date under a Share Option Transaction, a number of Shares equal to the number of Options exercised or deemed exercised on that Exercise Date multiplied by the Option Entitlement;
- (b) under a Share Forward Transaction for which "Variable Obligation" is not applicable, the Number of Shares;
- (c) under a Share Forward Transaction for which "Variable Obligation" is applicable:

cas, (x) si les Actions concernées peuvent être livrées par un autre moyen commercialement raisonnable, alors la Date de Règlement sera la première date à laquelle le règlement d'une vente d'Actions conclue ledit huitième Jour de Règlement Livraison aurait habituellement été effectuée sur la base de cet autre moyen de livraison commercialement raisonnable (lequel autre moyen de livraison sera réputé être le Système de Règlement Livraison applicable pour les besoins de la livraison des Actions concernées), et (y) si les Actions concernées ne peuvent pas être livrées par un autre moyen commercialement raisonnable, alors la Date de Règlement sera reportée jusqu'à ce que la livraison puisse être effectuée dans le Système de Règlement Livraison concerné ou par tout autre moyen commercialement raisonnable. Pour une Opération sur Paniers d'Actions, si suite à une Perturbation du Système de Règlement Livraison certaines (mais pas la totalité) des Actions entrant dans la composition d'un Panier sont affectées, la Date de Règlement* pour les Actions non affectées par la Perturbation du Système de Règlement Livraison sera la Date de Règlement initiale et la Date de Règlement pour les Actions affectées par la Perturbation du Système de Règlement Livraison sera déterminée conformément aux modalités qui précèdent. Dans le cas où une Perturbation du Système de Règlement Livraison entraînerait une livraison à une Date de Règlement de certaines (mais pas de la totalité) des Actions entrant dans la composition d'un Panier, l'Agent de Calcul devra déterminer à sa discrétion au pro rata du montant qui aurait dû être payé, le montant qui devra être effectivement payé par la partie concernée au titre de ce dénouement partiel.

Section 9.5. Nombre d'Actions à Livrer. "Nombre d'Actions à Livrer" signifie le nombre d'Actions calculé conformément aux modalités ci-après :

- (a) pour une Date d'Exercice d'une Opération d'Option sur Action, un nombre d'Actions égal au nombre d'Options exercées ou réputées exercées à la Date d'Exercice concernée multiplié par la Parité ;
- (b) pour un Contrat à Terme sur Action auquel "Obligation Variable" n'est pas applicable, le Nombre d'Actions ;
- (c) pour un Contrat à Terme sur Action auquel "Obligation Variable" est applicable :

* Page 27 de la version anglaise

(i) if the Settlement Price is less than or equal to the Forward Floor Price, the Number of Shares;

(ii) if the Settlement Price is greater than the Forward Floor Price but less than or equal to the Forward Cap Price, a number of Shares equal to:

$(\text{Forward Floor Price} / \text{Settlement Price})$
 \times Number of Shares

and

(iii) if the Settlement Price is greater than the Forward Cap Price, a number of Shares equal to:

$[\text{Forward Floor Price} + (\text{Settlement Price} - \text{Forward Cap Price})] \times \text{Number of Shares} / \text{Settlement Price}$

and

(d) under a Share Swap Transaction, the Number of Shares.

In the event that the number of Shares calculated as set out above comprises any fractional Share, the Number of Shares to be Delivered will include only whole Shares and a Fractional Share Amount will be payable by the relevant party in lieu of such fractional Share.

Section 9.6. Number of Baskets to be Delivered.
"Number of Baskets to be Delivered" means:

(a) in respect of an Exercise Date under a Share Basket Option Transaction, the number of Baskets equal to the number of Options exercised or deemed exercised on that Exercise Date multiplied by the Option Entitlement;

(b) under a Share Basket Forward Transaction for which "Variable Obligation" is not applicable, the Number of Baskets;

(c) under a Share Basket Forward Transaction for which "Variable Obligation" is applicable:

(i) si le Prix de Règlement est inférieur ou égal au Prix Plancher à Terme, le Nombre d'Actions ;

(ii) si le Prix de Règlement est strictement supérieur au Prix Plancher à Terme, mais est inférieur ou égal au Prix Plafond à Terme, un nombre d'Actions égal à :

$(\text{Prix Plancher à Terme} / \text{Prix de Règlement})$
 \times Nombre d'Actions

et

(iii) si le Prix de Règlement est strictement supérieur au Prix Plafond à Terme, un nombre d'Actions égal à :

$[\text{Prix Plancher à Terme} + (\text{Prix de Règlement} - \text{Prix Plafond à Terme})] \times \text{Nombre d'Actions} / \text{Prix de Règlement}$

et

(d) pour un Contrat d'Echange sur Action, le Nombre d'Actions.

Si le nombre d'Actions calculé conformément aux modalités susvisées fait ressortir un rompu d'Action, le Nombre d'Actions à Livrer sera égal au nombre entier d'Actions et un Montant du Rompu Action sera payé par la partie concernée pour ce rompu d'Action.

Section 9.6. Nombre de Paniers à Livrer. "Nombre de Paniers à Livrer" signifie :

(a) pour une Date d'Exercice d'une Opération d'Option sur Panier d'Actions, le nombre de Paniers égal au nombre d'Options exercées ou réputées exercées à la Date d'Exercice concernée multiplié par la Parité ;*

(b) pour un Contrat à Terme sur Panier d'Actions auquel "Obligation Variable" n'est pas applicable, le Nombre de Paniers ;

(c) pour un Contrat à Terme sur Panier d'Actions auquel "Obligation Variable" est applicable :

* Page 28 de la version anglaise

(i) if the Settlement Price is less than or equal to the Forward Floor Price, the Number of Baskets;

(ii) if the Settlement Price is greater than the Forward Floor Price but less than or equal to the Forward Cap Price, a number of Baskets equal to:

$(\text{Forward Floor Price} / \text{Settlement Price})$
 \times Number of Baskets

and

(iii) if the Settlement Price is greater than the Forward Cap Price, a number of Baskets equal to:

$[\text{Forward Floor Price} + (\text{Settlement Price} - \text{Forward Cap Price})] \times$ Number of Baskets
 $/$ Settlement Price

and

(d) under a Share Basket Swap Transaction, the Number of Baskets.

In respect of an Issuer comprising the Basket, if the aggregate number of Shares of such Issuer calculated by multiplying the relevant Number of Shares by the Number of Baskets to be Delivered comprises a fractional Share, then the aggregate number of Shares of such Issuer that is delivered will include only whole Shares and a Fractional Share Amount will be payable by the relevant party in lieu of such fractional Share.

Section 9.7. Fractional Share Amount. "Fractional Share Amount" means an amount in the Settlement Currency representing the fractional Share resulting from the calculation of the Number of Shares to be Delivered or the Number of Baskets to be Delivered in respect of a Transaction as determined by the Calculation Agent multiplied by:

(a) in respect of a Share Option Transaction or a Share Basket Option Transaction, the Settlement Price attributable to the relevant Share on the Exercise Date (determined assuming Cash Settlement were applicable and the Exercise Date were the Valuation Date);

(b) in respect of a Share Forward Transaction or a Share Basket Forward Transaction, the

(i) si le Prix de Règlement est inférieur ou égal au Prix Plancher à Terme, le Nombre de Paniers ;

(ii) si le Prix de Règlement est strictement supérieur au Prix Plancher à Terme, mais inférieur ou égal au Prix Plafond à Terme, un nombre de Paniers égal à :

$(\text{Prix Plancher à Terme} / \text{Prix de Règlement})$
 \times Nombre de Paniers

et

(iii) si le Prix de Règlement est strictement supérieur au Prix Plafond à Terme, un nombre de Paniers égal à :

$[\text{Prix Plancher à Terme} + (\text{Prix de Règlement} - \text{Prix Plafond à Terme})] \times$ Nombre de Paniers
 $/$ Prix de Règlement

et

(d) pour un Contrat d'Echange sur Panier d'Actions, le Nombre de Paniers.

Pour un Emetteur dont les Actions entrent dans la composition du Panier, si le nombre total d'Actions de cet Emetteur obtenu en multipliant le Nombre d'Actions concerné par le Nombre de Paniers à Livrer fait ressortir un rompu d'Action, alors le nombre total d'Actions de cet Emetteur livrées sera égal au nombre entier d'Actions et un Montant du Rompu Action sera payé par la partie concernée pour ce rompu d'Action.

Section 9.7. Montant du Rompu Action. "Montant du Rompu Action" signifie un montant, libellé dans la Devise de Règlement, représentant le rompu d'Action résultant du calcul du Nombre d'Actions à Livrer ou du Nombre de Paniers à Livrer au titre d'une Opération, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, multiplié par :

(a) pour une Opération d'Option sur Action ou une Opération d'Option sur Panier d'Actions, le Prix de Règlement applicable à l'Action concernée à la Date d'Exercice (déterminé comme si un Dénouement en Espèces était applicable et si la Date d'Exercice était la Date de Valorisation) ;

(b) pour un Contrat à Terme sur Action ou un Contrat à Terme sur Panier d'Actions, le Prix de

Settlement Price attributable to the relevant Share on the Valuation Date related to the relevant Settlement Date (or, if there is no such Valuation Date, the date that is one Settlement Cycle prior to the relevant Settlement Date); and

(c) in respect of a Share Swap Transaction or a Share Basket Swap Transaction, the Final Price attributable to the relevant Share on the Valuation Date related to the relevant Settlement Date (or, if there is no such Valuation Date, the date that is one Settlement Cycle prior to the relevant Settlement Date).

Section 9.8. Settlement Disruption Event. "Settlement Disruption Event," means, in respect of a Share, an event beyond the control of the parties as a result of which the relevant Clearance System cannot clear the transfer of such Share.

Section 9.9. Expenses. All expenses relating to the transfer of Shares to be delivered under a Transaction (such as any stamp duty, stock exchange tax or local tax) will be payable by the party that would pay such expenses according to market practice for a sale of such Shares under such Transaction to be settled through the relevant Clearance System in one Settlement Cycle.

Section 9.10. Delivery Versus Payment. In respect of any Settlement Date on which there is a corresponding payment obligation, if the relevant Clearance System permits settlement to occur on a delivery versus payment basis, then settlement shall occur on such basis.

Section 9.11. Representation and Agreement. A party required to deliver Shares under a Transaction agrees that it will convey, and, on any date that it delivers such Shares, represents that it has conveyed, good title to the Shares it is required to deliver, free from (i) any lien, charge, claim or other encumbrance (other than a lien routinely imposed on all securities by the relevant Clearance System) and any other restrictions whatsoever, including any restrictions under applicable

Règlement applicable à l'Action concernée à la Date de Valorisation relative à la Date de Règlement concernée (ou, si une telle Date de Valorisation n'existe pas, la date qui précède d'un Cycle de Règlement Livraison la Date de Règlement concernée); et*

(c) pour un Contrat d'Echange sur Action ou un Contrat d'Echange sur Panier d'Actions, le Prix Final applicable à l'Action concernée à la Date de Valorisation relative à la Date de Règlement concernée (ou, si une telle Date de Valorisation n'existe pas, la date qui précède d'un Cycle de Règlement Livraison la Date de Règlement concernée).

Section 9.8. Perturbation du Système de Règlement Livraison. "Perturbation du Système de Règlement Livraison" signifie, pour une Action, un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties dont il résulte que le Système de Règlement Livraison concerné n'est pas en mesure d'effectuer le transfert de l'Action concernée.

Section 9.9. Frais et Coûts. Tous les frais et coûts liés au transfert des Actions à livrer au titre d'une Opération (tel que tout droit de timbre, impôt de bourse ou taxe locale) seront à la charge de la partie qui supporterait ces frais et coûts selon la pratique de marché dans le cadre d'une vente des Actions concernées au titre d'une Opération similaire qui serait dénouée dans le Système de Règlement Livraison concerné dans un délai d'un Cycle de Règlement Livraison.

Section 9.10. Règlement Livraison. Pour toute Date de Règlement à laquelle correspond une obligation de paiement, si le Système de Règlement Livraison concerné permet un dénouement sur la base d'une livraison contre paiement, alors le dénouement devra intervenir sur cette même base.

Section 9.11. Déclaration et Accord. Une partie tenue de livrer des Actions au titre d'une Opération accepte de transférer, et, à toute date à laquelle elle livre lesdites Actions, déclare qu'elle a transféré, la pleine propriété des Actions qu'elle est tenue de livrer, libres de (i) tout privilège, nantissement, gage, recours ou autre sûreté (autre qu'une sûreté grevant communément tout titre dans le Système de Règlement Livraison concerné) et toutes autres restrictions, quelles qu'elles soient, y compris

* Page 29 de la version anglaise

securities laws, without any obligation on the part of the receiver of such Shares in connection with that party's subsequent sale of such Shares to deliver an offering document, or comply with any volume or manner of sale restrictions, (ii) any and all restrictions that any sale, assignment or other transfer of such Shares be consented to or approved by any person or entity, including without limitation, the Issuer or any other obligor thereon, (iii) any limitations on the type or status, financial or otherwise, of any purchaser, pledgee, assignee or transferee of such Shares, (iv) any requirement of the delivery of any certificate, approval, consent, agreement, opinion of counsel, notice or any other document of any person or entity to the Issuer of, any other obligor on or any registrar or transfer agent for, such Shares, prior to the sale, pledge, assignment or other transfer of such Shares, and (v) any registration or qualification requirement or prospectus delivery requirement for such Shares pursuant to applicable securities laws. A party required to deliver Shares under a Transaction also represents that to the extent appropriate for the relevant Clearance System, the Shares are properly in book-entry form.

Section 9.12. Indemnification for Failure to Deliver. If, in respect of any obligation to deliver Shares under a Transaction, prior to the occurrence or effective designation of an Early Termination Date in respect of that Transaction, a party fails to perform any obligation required to be settled by delivery, it will indemnify the other party on demand for any costs, losses or expenses (including the costs of borrowing the relevant Shares, if applicable) resulting from such failure. A certificate signed by the deliverer setting out such costs, losses or expenses in reasonable detail will be conclusive evidence that they have been incurred. Notwithstanding the foregoing, unless the parties otherwise agree to the contrary expressly and in writing in the related Confirmation, a party shall not be responsible for any special, indirect or consequential damages, even if informed of the possibility thereof.

réglementaires, sans aucune obligation pour le bénéficiaire de la livraison de ces Actions de fournir un document d'offre pour vendre ultérieurement les Actions concernées, ou de se conformer à une quelconque restriction en matière de volume ou modalités de vente, (ii) toutes restrictions relatives au consentement ou à l'approbation de toute vente, cession ou tout autre transfert de ces Actions par toute personne ou entité, y compris de manière non limitative, l'Emetteur ou tout autre débiteur au titre des Actions concernées, (iii) toutes restrictions portant sur le type ou le statut, financier ou autre, de tout acheteur, bénéficiaire d'une sûreté, cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de ces Actions, (iv) toute obligation de délivrer, antérieurement à la vente, le nantissement, la cession ou tout autre transfert desdites Actions, à l'Emetteur, à tout autre débiteur au titre des Actions concernées, à tout teneur de registre ou intermédiaire, tout certificat, approbation, consentement, acceptation, avis juridique, notification ou tout autre document émanant de toute personne ou entité, et (v) toute obligation réglementaire d'enregistrement ou d'agrément ou toute obligation de fournir un prospectus pour les Actions concernées. Une partie tenue de livrer des Actions au titre d'une Opération déclare également, dans la mesure où cela s'applique pour le Système de Règlement Livraison concerné, que les Actions sont valablement inscrites en compte.

Section 9.12. Indemnisation pour Défaut de Livraison. Si, pour une quelconque obligation de livrer des Actions au titre d'une Opération, avant la survenance ou la détermination d'une Date de Résiliation Anticipée au titre de l'Opération concernée, une partie est défaillante dans l'exécution d'une quelconque obligation devant être Dénouée par Livraison, cette dernière indemniserà l'autre partie sur réclamation pour tous les coûts, pertes, ou dépenses (y compris les coûts liés à l'emprunt des Actions concernées, le cas échéant) qui résulteraient d'une telle inexécution. Un certificat signé par le bénéficiaire de la livraison détaillant de manière raisonnable ces coûts, pertes, ou dépenses vaudra preuve suffisante que ces derniers ont bien été supportés. Nonobstant ce qui précède, sauf accord contraire exprès et écrit des parties dans la Confirmation correspondante, une partie ne pourra être tenue responsable de tout dommage spécial, indirect ou qui en serait la conséquence, même si cette dernière était informée d'une telle possibilité.*

* Page 30 de la version anglaise

ARTICLE 10

DIVIDENDS

Section 10.1. Dividend Amount. “Dividend Amount” means, in respect of the relevant Share, the related Dividend Period and the related Dividend Payment Date, the Record Amount, the Ex Amount or the Paid Amount, as specified in the related Confirmation, or any other amount determined as provided in the related Confirmation or included as part of an adjustment pursuant to Section 11.2.

(a) **Record Amount.** “Record Amount” means, in relation to a Dividend Amount, 100% of the gross cash dividend per Share declared by the Issuer to holders of record of a Share on any record date occurring during the relevant Dividend Period.

(b) **Ex Amount.** “Ex Amount” means, in relation to a Dividend Amount, 100% of the gross cash dividend per Share declared by the Issuer to holders of record of a Share where the date that the Shares have commenced trading ex-dividend on the Exchange occurs during the relevant Dividend Period.

(c) **Paid Amount.** “Paid Amount” means, in relation to a Dividend Amount, 100% of the gross cash dividend per Share paid by the Issuer during the relevant Dividend Period to holders of record of a Share.

Any “gross cash dividend” shall represent a sum before the withholding or deduction of taxes at the source by or on behalf of any applicable authority having power to tax in respect of such a dividend, and shall exclude any imputation or other credits, refunds or deductions granted by any applicable authority having power to tax in respect of such dividend and any taxes, credits, refunds or benefits imposed, withheld, assessed or levied thereon. In addition, “gross cash dividends” shall exclude Extraordinary Dividends and Excess Dividend Amounts, if any, unless otherwise provided in the related Confirmation.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

Section 10.1. Montant du Dividende. "Montant du Dividende" signifie, pour l'Action concernée, la Période de Dividende correspondante et la Date de Paiement du Dividende correspondante, le Montant Annoncé, le Montant Coupon Détaché ou le Montant Payé, tel que stipulé dans la Confirmation correspondante, ou tout autre montant déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante ou inclus dans le cadre d'un ajustement au titre de la Section 11.2.

(a) **Montant Annoncé.** "Montant Annoncé" signifie, pour un Montant du Dividende, 100 % du dividende brut payable en espèces par Action annoncé par l'Emetteur aux porteurs d'une Action dûment enregistrés à toute date d'arrêté des registres au cours de la Période de Dividende concernée.

(b) **Montant Coupon Détaché.** "Montant Coupon Détaché" signifie, pour un Montant du Dividende, 100 % du dividende brut payable en espèces par Action annoncé par l'Emetteur aux porteurs d'une Action dûment enregistrés lorsque la date à laquelle les Actions commencent à être négociées sur le Marché, coupon détaché, intervient au cours de la Période de Dividende concernée.

(c) **Montant Payé.** "Montant Payé" signifie, pour un Montant du Dividende, 100 % du dividende brut payable en espèces par Action versé par l'Emetteur pendant la Période de Dividende concernée aux porteurs d'une Action dûment enregistrés.

Tout "dividende brut payable en espèces" correspondra à une somme avant retenue à la source ou déduction fiscale par ou pour le compte de toute autorité compétente pour prélever des impôts au titre de ce dividende, et exclura tout versement ou autres crédits, remboursements ou déductions accordés par toute autorité compétente pour prélever des impôts au titre de ce dividende et tous impôts, crédits, remboursements ou profit prélevés, retenus, assis ou perçus sur ce dividende. En outre, les "dividendes bruts payables en espèces" excluront les Dividendes Exceptionnels et les Montants du Dividende Excédentaires, le cas échéant, sauf stipulation contraire dans la Confirmation correspondante.

Section 10.2. Dividend Payment Date. “Dividend Payment Date” means, in respect of a Dividend Period, each date specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation or, if such date is not a Currency Business Day, the next following Currency Business Day. If no such date is specified in the related Confirmation, the Dividend Payment Date shall be the Cash Settlement Payment Date or Settlement Date, as the case may be, relating to the end of the relevant Dividend Period.

Section 10.3. Dividend Period. “Dividend Period” means the First Period or the Second Period, as specified in the related Confirmation, or such other period determined as provided in the related Confirmation. If no Dividend Period is specified in the related Confirmation, the Dividend Period will be the Second Period.

(a) **First Period.** “First Period” means each period from, and including, one Cash Settlement Payment Date or Settlement Date, as the case may be, to, but excluding, the next following Cash Settlement Payment Date or Settlement Date, as the case may be, except that (i) the initial Dividend Period will commence on, and include, the Clearance System Business Day that is one Settlement Cycle following the Trade Date and (ii) the final Dividend Period will end on, but exclude, the final Cash Settlement Payment Date or Settlement Date, as the case may be.

(b) **Second Period.** “Second Period” means each period from, but excluding, one Valuation Date to, and including, the next Valuation Date, except that (i) the initial Dividend Period will commence on, but exclude, the Trade Date and (ii) the final Dividend Period will end on, and include, the final Valuation Date or, in respect of a Physically-settled Forward Transaction to which Variable Obligation is not applicable, the date that is one Settlement Cycle prior to the Settlement Date.

Section 10.2. Date de Paiement du Dividende. "Date de Paiement du Dividende" signifie, pour une Période de Dividende, chaque date telle que stipulée ou autrement déterminée conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, le premier Jour Ouvré Devise suivant. Si une telle Date de Paiement du Dividende n'est pas stipulée dans la Confirmation correspondante, la Date de Paiement du Dividende sera la Date de Dénouement Espèces ou la Date de Règlement, selon le cas, correspondant à la fin de la Période de Dividende concernée.

Section 10.3. Période de Dividende. "Période de Dividende" signifie la Première Période ou la Seconde Période, telle que stipulée dans la Confirmation correspondante. Si aucune Période de Dividende n'est stipulée dans la Confirmation correspondante, la Période de Dividende sera la Seconde Période.

(a) **Première Période.** "Première Période" signifie chaque période allant d'une Date de Dénouement Espèces ou une Date de Règlement, selon le cas, (incluse) à la Date de Dénouement Espèces ou Date de Règlement suivante (exclue), selon le cas, sauf pour (i) la Période de Dividende initiale qui débutera le Jour de Règlement Livraison (inclus) qui suit d'un Cycle de Règlement Livraison la Date de Conclusion et (ii) la Période de Dividende finale qui prendra fin à la dernière Date de Dénouement Espèces ou Date de Règlement (exclue), selon le cas.*

(b) **Seconde Période.** "Seconde Période" signifie chaque période allant d'une Date de Valorisation (exclue) à la Date de Valorisation suivante (incluse), sauf pour (i) la Période de Dividende initiale qui débutera à la Date de Conclusion (exclue) et (ii) la Période de Dividende finale qui prendra fin à la dernière Date de Valorisation (incluse) ou, dans le cas d'un Contrat à Terme Dénoué par Livraison auquel Obligation Variable n'est pas applicable, à la date qui précède d'un Cycle de Règlement Livraison la Date de Règlement.

* Page 31 de la version anglaise

Section 10.4. Re-investment of Dividends. If “Re-investment of Dividends” is specified as applicable in the related Confirmation in respect of an Equity Amount Payer in relation to each relevant Dividend Payment Date, the Calculation Agent shall, for purposes of each subsequent Cash Settlement Payment Date, adjust the Equity Notional Amount relating to that Equity Amount Payer by adding to the Equity Notional Amount the Dividend Amount relating to that Equity Amount Payer and that Dividend Payment Date.

Section 10.5. Dividend Payment Obligations Relating to Physically-settled Option Transactions. All dividends on Shares to be delivered under a Physically-settled Option Transaction will be payable to the party that would receive such dividends according to market practice for a sale of such Shares to be settled through the relevant Clearance System on the relevant Exercise Date.

Section 10.6. Extraordinary Dividend. “Extraordinary Dividend” means an amount per Share specified or otherwise determined as provided in the related Confirmation. If no Extraordinary Dividend is specified in or otherwise determined as provided in the related Confirmation, the characterization of a dividend or portion thereof as an Extraordinary Dividend shall be determined by the Calculation Agent.

Section 10.7. Excess Dividend Amount. “Excess Dividend Amount” means, in respect of a Dividend Period, the Record Amount, the Ex Amount or the Paid Amount, as specified in the related Confirmation, or any other amount determined as provided in the related Confirmation.

(a) **Record Amount.** “Record Amount” means, in relation to an Excess Dividend Amount, 100% of the Extraordinary Dividend per Share declared by the Issuer to holders of record of a Share on any record date occurring during the relevant Dividend Period.

(b) **Ex Amount.** “Ex Amount” means, in relation to an Excess Dividend Amount, 100% of the Extraordinary Dividend per Share declared by

Section 10.4. Réinvestissement des Dividendes. Si “Réinvestissement des Dividendes” est stipulé comme applicable dans la Confirmation correspondante pour un Débiteur du Montant Action au titre de chaque Date de Paiement du Dividende concernée, l'Agent de Calcul devra ajuster, pour chaque Date de Dénouement Espèces suivante, le Montant Notionnel Action à la charge du Débiteur du Montant Action concerné en ajoutant au Montant Notionnel Action le Montant du Dividende relatif audit Débiteur du Montant Action et à ladite Date de Paiement du Dividende.

Section 10.5. Obligations de Paiement du Dividende dans les Opérations d'Option Dénouées par Livraison. Tous dividendes au titre d'Actions à livrer au titre d'une Opération d'Option Dénouée par Livraison seront dus à la partie qui recevrait lesdits dividendes en application de la pratique de marché pour une vente des Actions concernées devant être dénouée dans le Système de Règlement Livraison concerné à la Date d'Exercice concernée.

Section 10.6. Dividende Exceptionnel. “Dividende Exceptionnel” signifie un montant par Action tel que stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante. Si aucun Dividende Exceptionnel n'est stipulé ou autrement déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante, la qualification de Dividende Exceptionnel pour un dividende ou une partie d'un dividende sera laissée à l'appréciation de l'Agent de Calcul.

Section 10.7. Montant du Dividende Excédentaire. “Montant du Dividende Excédentaire” signifie, pour une Période de Dividende, le Montant Annoncé, le Montant Coupon Détaché ou le Montant Payé, tel que stipulé dans la Confirmation correspondante, ou tout autre montant déterminé conformément aux stipulations de la Confirmation correspondante.

(a) **Montant Annoncé.** “Montant Annoncé” signifie, pour un Montant du Dividende Excédentaire, 100 % du Dividende Exceptionnel par Action annoncé par l'Émetteur aux porteurs d'une Action dûment enregistrés à toute date d'arrêt des registres au cours de la Période de Dividende concernée.

(b) **Montant Coupon Détaché.** “Montant Coupon Détaché” signifie, pour un Montant du Dividende Excédentaire, 100 % du Dividende

the Issuer to holders of record of a Share where the date that the Shares have commenced trading ex-dividend on the Exchange occurs during the relevant Dividend Period.

(c) **Paid Amount.** "Paid Amount" means, in relation to an Excess Dividend Amount, 100% of the Extraordinary Dividend per Share paid by the Issuer during the relevant Dividend Period to holders of record of a Share.

Exceptionnel par Action annoncé par l'Émetteur aux porteurs d'une Action dûment enregistrés lorsque la date à laquelle les Actions commencent à être négociées sur le Marché, coupon détaché, intervient au cours de la Période de Dividende concernée.

(c) **Montant Payé.** "Montant Payé" signifie, pour un Montant du Dividende Excédentaire, 100 % du Dividende Exceptionnel par Action versé par l'Émetteur pendant la Période de Dividende concernée aux porteurs d'une Action dûment enregistrés.*

* Page 32 de la version anglaise

ARTICLE 11

ADJUSTMENTS AND MODIFICATIONS AFFECTING INDICES, SHARES AND TRANSACTIONS

Section 11.1. Adjustments to Indices.

(a) If, in respect of an Index Transaction or Index Basket Transaction, a relevant Index is (i) not calculated and announced by the Index Sponsor but is calculated and announced by a successor sponsor acceptable to the Calculation Agent, or (ii) replaced by a successor index using, in the determination of the Calculation Agent, the same or a substantially similar formula for and method of calculation as used in the calculation of that Index, then in each case that index (the "Successor Index") will be deemed to be the Index.

(b) If (i) on or prior to any Valuation Date in respect of an Index Transaction or Index Basket Transaction, a relevant Index Sponsor announces that it will make a material change in the formula for or the method of calculating that Index or in any other way materially modifies that Index (other than a modification prescribed in that formula or method to maintain that Index in the event of changes in constituent stock and capitalization and other routine events) (an "Index Modification") or permanently cancels the Index and no Successor Index exists (an "Index Cancellation") or (ii) on any Valuation Date in respect of an Index Transaction or Index Basket Transaction, the Index Sponsor fails to calculate and announce a relevant Index (an "Index Disruption" and together with an Index Modification and an Index Cancellation, each an "Index Adjustment Event"), then:

(A) if "Calculation Agent Adjustment" is specified in the related Confirmation as the consequence of any such Index Adjustment Event, then the Calculation Agent shall determine if such Index Adjustment Event has a material effect on the Index Transaction and, if so, shall calculate the relevant Settlement Price, Final Price, Strike Price, Forward Price, Forward Floor Price, Forward Cap Price, Knock-in Price or Knock-out Price, as the

ARTICLE 11

AJUSTEMENTS ET MODIFICATIONS D' INDICES, D' ACTIONS ET D' OPERATIONS

Section 11.1. Ajustements des Indices.

(a) Si, pour une Opération sur Indice ou une Opération sur Panier d'Indices, un Indice donné (i) n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice mais est calculé et annoncé par un successeur de ce sponsor jugé satisfaisant par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice de remplacement utilisant, à l'appréciation de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul identiques ou substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice concerné, dans tous les cas l'indice concerné ("Indice de Remplacement") sera alors réputé être l'Indice.

(b) Si (i) à, ou avant, toute Date de Valorisation au titre d'une Opération sur Indice ou d'une Opération sur Panier d'Indices, un Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il procédera à une modification significative de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice concerné ou modifie de manière significative, de quelque autre façon que ce soit, l'Indice concerné (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir l'Indice dans l'hypothèse de modifications des titres le composant et de sa capitalisation et de tous autres événements courants) (une "Modification de l'Indice") ou annule définitivement l'Indice sans qu'existe aucun Indice de Remplacement (une "Annulation de l'Indice") ou (ii) à toute Date de Valorisation au titre d'une Opération sur Indice ou d'une Opération sur Panier d'Indices, le Sponsor de l'Indice ne parvient pas à calculer et à publier un Indice donné (une "Perturbation de l'Indice", et avec une Modification de l'Indice et une Annulation de l'Indice, chacune un "Cas d'Ajustement de l'Indice"), alors :

(A) Si "Ajustement par l'Agent de Calcul" est stipulé dans la Confirmation correspondante comme la conséquence d'un tel Cas d'Ajustement de l'Indice, alors l'Agent de Calcul devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet significatif sur l'Opération sur Indice et, si tel est le cas, devra calculer le Prix de Règlement, le Prix Final, le Prix d'Exercice, le Prix à Terme, le Prix Plancher à Terme, le Prix Plafond à Terme, la Barrière

case may be, using, in lieu of a published level for that Index, the level for that Index as at that Valuation Date as determined by the Calculation Agent in accordance with the formula for and method of calculating that Index last in effect prior to the change, failure or cancellation, but using only those securities that comprised that Index immediately prior to that Index Adjustment Event;

(B) if “Negotiated Close-out” is specified in the related Confirmation as the consequence of any such Index Adjustment Event, then the parties may, but are not obliged to, terminate the Transaction on mutually acceptable terms and if they do not agree to terminate the Transaction, then it continues on the terms and subject to the conditions, formulas and calculation methods in effect as of any relevant time at which calculations may be made; or

(C) if “Cancellation and Payment” is specified in the related Confirmation as the consequence of any such Index Adjustment Event, then (1) in the case of an Index Disruption, the Transaction will be cancelled on the Valuation Date, (2) in the case of an Index Cancellation, the Transaction will be cancelled on the later of the Exchange Business Day immediately prior to the effectiveness of the Index Cancellation and the date the Index Cancellation is announced by the Index Sponsor, and (3) in the case of an Index Modification, either party may elect, upon two Scheduled Trading Days’ notice or such lesser notice as may be required so that termination occurs not later than the effective date of the Index Modification, to cancel the Transaction at any time following the announcement of the Index Modification but no later than the Scheduled Trading Day prior to the effectiveness of such Index Modification and (X) in the case of an Index Option Transaction or an Index Basket Option Transaction, Seller will pay to Buyer the amount specified in Section 12.7(b)(ii) and (Y) in the case of an Index Swap Transaction, an Index Basket Swap Transaction, an Index Forward Transaction or an Index Basket Forward Transaction, an amount calculated in accordance with Section 12.7(c) will be paid by one party to the other. Any Transaction cancelled

Activante ou la Barrière Désactivante applicable(s), selon le cas, en remplaçant le niveau publié pour l’Indice concerné par le niveau de l’Indice concerné à la Date de Valorisation concernée tel que déterminé par l’Agent de Calcul conformément aux dernières formule et méthode de calcul dudit Indice en vigueur avant la modification, le défaut ou l’annulation, mais en se référant uniquement aux titres qui composaient l’Indice concerné immédiatement avant la survenance du Cas d’Ajustement de l’Indice concerné ;

(B) Si "Résiliation Négociée" est stipulée dans la Confirmation correspondante comme la conséquence d'un tel Cas d'Ajustement de l'Indice, alors les parties pourront, sans y être obligées, résilier l'Opération à des conditions mutuellement acceptables et, si elles ne parviennent pas à s'accorder sur la résiliation de l'Opération, alors cette dernière se poursuivra selon les mêmes modalités, et conformément aux conditions, formules et méthodes de calcul en vigueur au moment auquel les calculs peuvent être effectués ; ou

(C) si "Annulation et Paiement" est stipulé dans la Confirmation correspondante comme la conséquence d'un tel Cas d'Ajustement de l'Indice, alors (1) dans le cas d'une Perturbation de l'Indice, l'Opération sera annulée à la Date de Valorisation, (2) dans le cas d'une Annulation de l'Indice, l'Opération sera annulée le Jour de Bourse précédant immédiatement la date effective de l'Annulation de l'Indice ou, si elle est postérieure, à la date de l'annonce de l'Annulation de l'Indice par le Sponsor de l'Indice, et (3) dans le cas d'une Modification de l'Indice, chaque partie pourra choisir, en respectant un préavis de deux Jours de Négociation Prévus ou un préavis moindre si cela est nécessaire pour que la résiliation ne survienne pas après la date d'entrée en vigueur de la Modification de l'Indice, d'annuler l'Opération à tout moment entre l'annonce de cette Modification de l'Indice et, au plus tard,* le Jour de Négociation Prévu précédant l'entrée en vigueur de cette Modification de l'Indice et (X) dans le cas d'une Opération d'Option sur Indice ou d'une Opération d'Option sur Panier d'Indices, le Vendeur paiera à l'Acheteur le montant stipulé à la Section 12.7(b)(ii) et (Y) dans le cas d'un Contrat d'Echange sur Indice, d'un Contrat d'Echange sur Panier d'Indices, d'un Contrat à Terme sur Indice ou d'un Contrat à Terme sur Panier d'Indices, un montant calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7(c)

* Page 33 de la version anglaise

as a result of an Index Adjustment Event will be valued using the formula or method to calculate the Index in effect immediately prior to such Index Adjustment Event.

Section 11.2. Adjustments to Share Transactions and Share Basket Transactions.

(a) "Method of Adjustment" means a method for determining the appropriate adjustment to make to the terms of a Share Transaction or Share Basket Transaction upon the occurrence of an event having, in the determination of the Calculation Agent, a diluting or concentrative effect on the theoretical value of the relevant Shares.

(b) If "Options Exchange Adjustment" is specified as the Method of Adjustment in the related Confirmation of a Share Transaction or Share Basket Transaction, then following each adjustment to the exercise, settlement, payment or other terms of options on any relevant Shares traded on any Options Exchange, the Calculation Agent will make the corresponding adjustments, if any, to any one or more of:

(i) in respect of a Share Option Transaction or a Share Basket Option Transaction, the Strike Price, the Number of Options, the Option Entitlement, the Knock-in Price, the Knockout Price, and the relevant Number of Shares;

(ii) in respect of a Share Forward Transaction or a Share Basket Forward Transaction, the Forward Price, the Forward Floor Price, the Forward Cap Price, the Knock-in Price, the Knock-out Price, and the relevant Number of Shares;

(iii) in respect of a Share Swap Transaction or a Share Basket Swap Transaction, the Initial Price, the Equity Notional Amount, the Knock-in Price, the Knock-out Price, and the relevant Number of Shares;

and, in any case, any other variable relevant to the exercise, settlement, payment or other terms of that Transaction, as determined by the Calculation

sera payé par une partie à l'autre partie. Toute Opération annulée du fait de la survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice sera évaluée en utilisant la formule ou la méthode de calcul de l'Indice en vigueur immédiatement avant la survenance de ce Cas d'Ajustement de l'Indice.

Section 11.2. Ajustements des Opérations sur Action et Opérations sur Panier d'Actions.

(a) "Méthode d'Ajustement" signifie une méthode de détermination des ajustements des modalités d'une Opération sur Action ou d'une Opération sur Panier d'Actions auxquels il s'agit de procéder suite à la survenance d'un événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

(b) Si "Ajustement par le Marché d'Options" est stipulé dans la Confirmation correspondante comme la Méthode d'Ajustement applicable à une Opération sur Action ou à une Opération sur Panier d'Actions, alors à la suite de chaque ajustement relatif à l'exercice, au dénouement, au paiement ou à toutes autres modalités des options portant sur toutes Actions concernées négociées sur tout Marché d'Options, l'Agent de Calcul effectuera les ajustements correspondants, le cas échéant, portant sur l'un ou plusieurs des paramètres suivants :

(i) pour une Opération d'Option sur Action ou une Opération d'Option sur Panier d'Actions, le Prix d'Exercice, le Nombre d'Options, la Parité, la Barrière Activante, la Barrière Désactivante, et le Nombre d'Actions concerné ;

(ii) pour un Contrat à Terme sur Action ou un Contrat à Terme sur Panier d'Actions, le Prix à Terme, le Prix Plancher à Terme, le Prix Plafond à Terme, la Barrière Activante, la Barrière Désactivante, et le Nombre d'Actions concerné ;

(iii) pour un Contrat d'Echange sur Action ou un Contrat d'Echange sur Panier d'Actions, le Prix Initial, le Montant Notionnel Action, la Barrière Activante, la Barrière Désactivante, et le Nombre d'Actions concerné ;

et, dans tous les cas, tout autre paramètre, identifié par l'Agent de Calcul, relatif à l'exercice, au dénouement, au paiement ou à toutes autres

Agent, which adjustment will be effective as of the date determined by the Calculation Agent to be the effective date of the corresponding adjustment made by the Options Exchange. If options on the relevant Shares are not traded on the Options Exchange, the Calculation Agent will make such adjustment, if any, to any one or more of the relevant variables referred to above or any other variable relevant to the exercise, settlement, payment or other terms of the Transaction as the Calculation Agent determines appropriate, with reference to the rules of and precedents (if any) set by the Options Exchange, to account for the diluting or concentrative effect of any event that, in the determination of the Calculation Agent, would have given rise to an adjustment by the Options Exchange if such options were so traded.

(c) If "Calculation Agent Adjustment" is specified as the Method of Adjustment in the related Confirmation of a Share Transaction or Share Basket Transaction (or if no Method of Adjustment is specified in the related Confirmation for such Transaction), then following the declaration by the Issuer of the terms of any Potential Adjustment Event, the Calculation Agent will determine whether such Potential Adjustment Event has a diluting or concentrative effect on the theoretical value of the relevant Shares and, if so, will (i) make the corresponding adjustment(s), if any, to any one or more of:

(A) in respect of a Share Option Transaction or a Share Basket Option Transaction, the Strike Price, the Number of Options, the Option Entitlement, the Knock-in Price, the Knockout Price, and the relevant Number of Shares;

(B) in respect of a Share Forward Transaction or a Share Basket Forward Transaction, the Forward Price, the Forward Floor Price, the Forward Cap Price, the Knock-in Price, the Knock-out Price, and the relevant Number of Shares;

(C) in respect of a Share Swap Transaction or a Share Basket Swap Transaction, the Initial Price, the Equity Notional Amount, the Knock-in Price, the Knock-out Price, and the relevant Number of Shares;

modalités de l'Opération concernée, lequel ajustement prendra effet à la date déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la date d'entrée en vigueur de l'ajustement correspondant opéré par le Marché d'Options. Si des options portant sur les Actions concernées ne sont pas négociées sur le Marché d'Options, l'Agent de Calcul procédera, le cas échéant, à l'ajustement d'un ou plusieurs des paramètres concernés visés ci-dessus ou de tout autre paramètre relatif à l'exercice, au dénouement, au paiement ou à toutes autres modalités de l'Opération, conformément à ce que l'Agent de Calcul juge approprié, en se référant aux règles et aux précédents (s'il en existe) édictés par le Marché d'Options, afin de tenir compte de l'effet dilutif ou relutif de tout événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, aurait donné naissance à un ajustement par le Marché d'Options si les options concernées y avaient été négociées.

(c) Si "Ajustement par l'Agent de Calcul" est stipulé dans la Confirmation correspondante comme la Méthode d'Ajustement applicable à une Opération sur Action ou à une Opération sur Panier d'Actions (ou si aucune Méthode d'Ajustement n'est stipulée dans la Confirmation relative à l'Opération concernée), alors, à la suite de l'annonce par* l'Emetteur des modalités de tout Cas Potentiel d'Ajustement, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas Potentiel d'Ajustement a ou non un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées et, si tel est le cas, (i) effectuera le ou les ajustements correspondants, le cas échéant, portant sur l'un ou plusieurs des paramètres suivants :

(A) pour une Opération d'Option sur Action ou une Opération d'Option sur Panier d'Actions, le Prix d'Exercice, le Nombre d'Options, la Parité, la Barrière Activante, la Barrière Désactivante, et le Nombre d'Actions concerné ;

(B) pour un Contrat à Terme sur Action ou un Contrat à Terme sur Panier d'Actions, le Prix à Terme, le Prix Plancher à Terme, le Prix Plafond à Terme, la Barrière Activante, la Barrière Désactivante, et le Nombre d'Actions concerné ;

(C) pour un Contrat d'Echange sur Action ou un Contrat d'Echange sur Panier d'Actions, le Prix Initial, le Montant Notionnel Action, la Barrière Activante, la Barrière Désactivante, et le Nombre d'Actions concerné ;

* Page 34 de la version anglaise

and, in any case, any other variable relevant to the exercise, settlement, payment or other terms of that Transaction as the Calculation Agent determines appropriate to account for that diluting or concentrative effect (provided that no adjustments will be made to account solely for changes in volatility, expected dividends, stock loan rate or liquidity relative to the relevant Share) and (ii) determine the effective date(s) of the adjustment(s). The Calculation Agent may (but need not) determine the appropriate adjustment(s) by reference to the adjustment(s) in respect of such Potential Adjustment Event made by an options exchange to options on the relevant Shares traded on such options exchange.

(d) "Options Exchange" means the exchange or quotation system specified as such in the related Confirmation, any successor to such exchange or quotation system or any substitute exchange or quotation system to which trading in options contracts relating to the relevant Share has temporarily relocated (provided that the Calculation Agent has determined that there is comparable liquidity relative to such options contracts on such temporary substitute exchange or quotation system as on the original Options Exchange) or, if no such exchange or quotation system is specified in the related Confirmation, the Related Exchange (if such Related Exchange trades options contracts relating to the relevant Share) or, if more than one such Related Exchange is specified in the related Confirmation, the Related Exchange selected by the Calculation Agent as the primary market for listed options contracts relating to the relevant Share.

(e) "Potential Adjustment Event" means any of the following:

(i) a subdivision, consolidation or reclassification of relevant Shares (unless resulting in a Merger Event), or a free distribution or dividend of any such Shares to existing holders by way of bonus, capitalization or similar issue;

(ii) a distribution, issue or dividend to existing holders of the relevant Shares of (A) such Shares, or (B) other share capital or securities

et, dans tous les cas, tout autre paramètre relatif à l'exercice, au dénouement, au paiement ou à toutes autres modalités de l'Opération concernée, conformément à ce que l'Agent de Calcul juge approprié afin de tenir compte de l'effet dilutif ou relatif concerné (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué lorsque les modifications porteront uniquement sur la volatilité, les dividendes escomptés, le taux du prêt de titres ou la liquidité relatifs à l'Action concernée) et (ii) déterminera la ou les dates effectives du ou des ajustements. L'Agent de Calcul pourra (sans y être obligé) déterminer le ou les ajustements nécessaires par référence à ou aux ajustements effectués au titre du Cas Potentiel d'Ajustement concerné par un marché d'options sur les options portant sur les Actions concernées négociées sur ce marché d'options.

(d) "Marché d'Options" signifie le marché ou le système de cotation stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante, tout marché ou système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel la négociation des options portant sur les Actions concernées a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé que la liquidité des options concernées était similaire sur ce marché ou système de cotation temporairement substitué à celle du Marché d'Options d'origine) ou, si aucun marché d'options ou système de cotation n'est stipulé dans la Confirmation correspondante, le Marché Lié (si des options portant sur les Actions concernées sont négociées sur ce Marché Lié) ou, si la Confirmation correspondante stipule plusieurs Marchés Liés, le Marché Lié désigné par l'Agent de Calcul comme le principal marché pour les options cotées portant sur les Actions concernées.

(e) "Cas Potentiel d'Ajustement" signifie l'un des cas suivants :

(i) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Actions concernées (à moins qu'il ne constitue une Fusion), ou une attribution gratuite d'Actions concernées ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution d'Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

(ii) une distribution, une émission ou un dividende, au profit des porteurs existants des Actions concernées, portant sur (A) les Actions

granting the right to payment of dividends and/or the proceeds of liquidation of the Issuer equally or proportionately with such payments to holders of such Shares, or (C) share capital or other securities of another issuer acquired or owned (directly or indirectly) by the Issuer as a result of a spin-off or other similar transaction, or (D) any other type of securities, rights or warrants or other assets, in any case for payment (cash or other consideration) at less than the prevailing market price as determined by the Calculation Agent;

(iii) an Extraordinary Dividend;

(iv) a call by the Issuer in respect of relevant Shares that are not fully paid;

(v) a repurchase by the Issuer or any of its subsidiaries of relevant Shares whether out of profits or capital and whether the consideration for such repurchase is cash, securities or otherwise;

(vi) in respect of the Issuer, an event that results in any shareholder rights being distributed or becoming separated from shares of common stock or other shares of the capital stock of the Issuer pursuant to a shareholder rights plan or arrangement directed against hostile takeovers that provides upon the occurrence of certain events for a distribution of preferred stock, warrants, debt instruments or stock rights at a price below their market value, as determined by the Calculation Agent, provided that any adjustment effected as a result of such an event shall be readjusted upon any redemption of such rights; or

(vii) any other event that may have a diluting or concentrative effect on the theoretical value of the relevant Shares.

Section 11.3. Adjustments to Certain Share Transactions and Share Basket Transactions in European Currencies. In respect of a Share Transaction or Share Basket Transaction relating to Shares originally quoted, listed and/or dealt as of the Trade Date in a currency of a member state of

concernées, ou (B) tous autres titres de capital ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de l'Emetteur égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (C) des titres de capital ou d'autres titres émis par un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par l'Emetteur du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) tout autre type de titres, droits ou bons ou d'autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire* ou une autre contrepartie) d'un montant inférieur au prix de marché en vigueur tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(iii) un Dividende Exceptionnel ;

(iv) un appel de fonds par l'Emetteur au titre des Actions concernées qui n'ont pas été intégralement libérées ;

(v) un rachat par l'Emetteur ou l'une quelconque de ses filiales des Actions concernées, que ce soit par prélèvement sur ses réserves ou son capital, et qu'il donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

(vi) pour l'Emetteur, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de l'Emetteur dans le cadre d'une mesure de défense (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit lors de la survenance de certains événements à l'attribution d'actions de préférence, de bons, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur prix de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, étant précisé que tout ajustement effectué en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

(vii) tout autre événement qui pourrait avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

Section 11.3. Ajustements de Certaines Opérations sur Action et Opérations sur Panier d'Actions libellées en Devises Européennes. Pour une Opération sur Action ou une Opération sur Panier d'Actions portant sur des Actions initialement évaluées, cotées et/ou négociées à la Date de

* Page 35 de la version anglaise

the European Union that has not adopted the single currency in accordance with the EC Treaty, if such Shares are at any time after the Trade Date quoted, listed and/or dealt exclusively in euro on the relevant Exchange or, where no Exchange is specified, the principal market on which those Shares are traded, then the Calculation Agent will adjust any one or more of the Strike Price, the Forward Price, the Forward Floor Price, the Forward Cap Price, the Knock-in Price, the Knock-out Price, the Settlement Price, the Initial Price, the Final Price and any other variable relevant to the terms of the Transaction as the Calculation Agent determines appropriate to preserve the economic terms of the Transaction. The Calculation Agent will make any conversion necessary for purposes of any such adjustment as of the Valuation Time at an appropriate mid-market spot rate of exchange determined by the Calculation Agent prevailing as of the Valuation Time. No adjustments under this Section 11.3 will affect the currency denomination of any payment obligation arising out of the Transaction.

Section 11.4. Correction of Share Prices and Index Levels. In the event that any price or level published on the Exchange or by the Index Sponsor and which is utilized for any calculation or determination made under a Transaction is subsequently corrected and the correction is published by the Exchange or the Index Sponsor within one Settlement Cycle after the original publication, either party may notify the other party of that correction and the Calculation Agent will determine the amount that is payable or deliverable as a result of that correction, and, to the extent necessary, will adjust the terms of such Transaction to account for such correction.

Conclusion dans la devise d'un Etat membre de l'Union Européenne qui n'a pas adopté la monnaie unique conformément au Traité CE, si les Actions concernées sont, à tout moment à compter de la Date de Conclusion, évaluées, cotées et/ou négociées exclusivement en euros sur le Marché concerné ou, lorsqu'aucun Marché n'est stipulé, le marché principal sur lequel les Actions concernées sont négociées, l'Agent de Calcul ajustera alors un ou plusieurs des paramètres suivants : le Prix d'Exercice, le Prix à Terme, le Prix Plancher à Terme, le Prix Plafond à Terme, la Barrière Activante, la Barrière Désactivante, le Prix de Règlement, le Prix Initial, le Prix Final et tout autre paramètre relatif aux modalités de l'Opération, conformément à ce que l'Agent de Calcul juge approprié pour préserver l'équilibre économique de l'Opération. L'Agent de Calcul effectuera toute conversion nécessaire pour les besoins d'un tel ajustement à l'Heure de Valorisation à un taux de change spot median approprié, déterminé par l'Agent de Calcul, en vigueur à l'Heure de Valorisation. Aucun ajustement effectué en application de la présente Section 11.3 n'affectera le choix de la devise applicable à toute obligation de paiement sans lien avec l'Opération.

Section 11.4. Correction des Cours d'Action et des Niveaux d'Indice. Dans l'hypothèse où un cours ou niveau publié sur le Marché ou par le Sponsor de l'Indice et utilisé pour tout calcul ou détermination effectué au titre d'une Opération fait l'objet d'une correction postérieurement à ce calcul ou cette détermination et où ladite correction est publiée par le Marché ou le Sponsor de l'Indice au cours du Cycle de Règlement Livraison suivant la publication initiale, chaque partie pourra notifier cette correction à l'autre partie et l'Agent de Calcul déterminera le montant dû ou livrable du fait de cette correction, et ajustera, dans la mesure nécessaire, les modalités de l'Opération concernée afin de tenir compte de cette correction.*

* Page 36 de la version anglaise

ARTICLE 12

EXTRAORDINARY EVENTS

Section 12.1. General Provisions Relating to Extraordinary Events.

(a) "Extraordinary Event" means a Merger Event, Tender Offer, Index Adjustment Event, Nationalization, Insolvency, Delisting or any applicable Additional Disruption Event, as the case may be.

(b) "Merger Event" means, in respect of any relevant Shares, any (i) reclassification or change of such Shares that results in a transfer of or an irrevocable commitment to transfer all of such Shares outstanding to another entity or person, (ii) consolidation, amalgamation, merger or binding share exchange of the Issuer with or into another entity or person (other than a consolidation, amalgamation, merger or binding share exchange in which such Issuer is the continuing entity and which does not result in a reclassification or change of all of such Shares outstanding), (iii) takeover offer, tender offer, exchange offer, solicitation, proposal or other event by any entity or person to purchase or otherwise obtain 100% of the outstanding Shares of the Issuer that results in a transfer of or an irrevocable commitment to transfer all such Shares (other than such Shares owned or controlled by such other entity or person), or (iv) consolidation, amalgamation, merger or binding share exchange of the Issuer or its subsidiaries with or into another entity in which the Issuer is the continuing entity and which does not result in a reclassification or change of all such Shares outstanding but results in the outstanding Shares (other than Shares owned or controlled by such other entity) immediately prior to such event collectively representing less than 50% of the outstanding Shares immediately following such event (a "Reverse Merger"), in each case if the Merger Date is on or before, (A) in the case of a Physically-settled Option Transaction the later to occur of the Expiration Date or the final Settlement Date, (B) in the case of a Physically-settled Forward Transaction or a Physically-settled Equity Swap Transaction, the relevant Settlement Date or, (C) in any other case, the final Valuation Date.

ARTICLE 12

EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES

Section 12.1. Stipulations Générales Relatives aux Événements Extraordinaires.

(a) "Événement Extraordinaire" signifie une Fusion, une Offre Publique d'Acquisition, un Cas d'Ajustement de l'Indice, une Nationalisation, une Faillite, une Radiation ou tout Cas de Perturbation Additionnel applicable, selon le cas.

(b) "Fusion" signifie, pour toutes Actions concernées, (i) tout changement de catégorie ou transformation desdites Actions ayant pour conséquence le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées en circulation à une autre entité ou personne, (ii) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions de l'Emetteur avec une autre entité ou une autre personne (à l'exclusion d'une opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions, dans le cadre de laquelle ledit Emetteur est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation des Actions concernées en circulation), (iii) toute offre d'acquisition, offre publique d'achat, offre publique d'échange, sollicitation, proposition ou autre événement, à l'initiative de toute entité ou toute personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir autrement, 100 % des Actions en circulation de l'Emetteur, et ayant pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées (à l'exclusion des Actions déjà détenues ou contrôlées par ladite autre personne ou entité), ou (iv) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire des actions de l'Emetteur ou de l'une de ses filiales avec une autre entité, dans le cadre de laquelle l'Emetteur est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions concernées en circulation (à l'exclusion des Actions concernées déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50 % des Actions en circulation immédiatement après cette opération (une "Fusion à l'Envers" (*Reverse Merger*)), dans chaque cas si la Date de Fusion est antérieure ou

concomitante, (A) pour une Opération d'Option Dénouée par Livraison, à la Date d'Echéance, ou, si elle est postérieure, la dernière Date de Règlement, (B) pour un Contrat à Terme Dénoué par Livraison ou un Contrat d'Echange-Action Dénoué par Livraison, à la Date de Règlement concernée ou, (C) dans tous les autres cas, à la dernière Date de Valorisation.

(c) "Merger Date" means the closing date of a Merger Event or, where a closing date cannot be determined under the local law applicable to such Merger Event, such other date as determined by the Calculation Agent.

(d) "Tender Offer" means a takeover offer, tender offer, exchange offer, solicitation, proposal or other event by any entity or person that results in such entity or person purchasing, or otherwise obtaining or having the right to obtain, by conversion or other means, greater than 10% and less than 100% of the outstanding voting shares of the Issuer, as determined by the Calculation Agent, based upon the making of filings with governmental or self-regulatory agencies or such other information as the Calculation Agent deems relevant.

(e) "Tender Offer Date" means, in respect of a Tender Offer, the date on which voting shares in the amount of the applicable percentage threshold are actually purchased or otherwise obtained (as determined by the Calculation Agent).

(f) "Share-for-Share" means (i) in respect of a Merger Event or Tender Offer, that the consideration for the relevant Shares consists (or, at the option of the holder of such Shares, will consist) solely of New Shares, and (ii) a Reverse Merger.

(g) "Share-for-Other" means, in respect of a Merger Event or Tender Offer, that the consideration for the relevant Shares consists solely of Other Consideration.

(h) "Share-for-Combined" means, in respect of a Merger Event or Tender Offer, that the consideration for the relevant Shares consists of Combined Consideration.

(c) "Date de Fusion" signifie la date de réalisation d'une Fusion ou, lorsque le droit national applicable ne permet pas de déterminer la date de réalisation d'une telle Fusion, une date déterminée par l'Agent de Calcul.

(d) "Offre Publique d'Acquisition" ou "OPA" signifie une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de 10 % et moins de 100 % des actions en circulation de l'Emetteur dotées de droit de vote, tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou des agences d'autoréglementation ou de toute autre information jugée pertinente par l'Agent de Calcul.

(e) "Date de l'OPA" signifie, pour une OPA, la date à laquelle le nombre d'actions dotées de droit de vote correspondant au seuil applicable, exprimé en pourcentage, est effectivement acheté ou autrement obtenu (telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

(f) "Action contre Action" signifie, (i) pour une Fusion ou une OPA, que la contrepartie des Actions concernées consiste (ou consistera, à la seule initiative du titulaire de ces Actions) uniquement en de Nouvelles Actions, et (ii) une Fusion à l'Envers.*

(g) "Action contre Autres Actifs" signifie, pour une Fusion ou une OPA, que la contrepartie des Actions concernées consiste uniquement en une Autre Contrepartie.

(h) "Action contre Combinaison" signifie, pour une Fusion ou une OPA, que la contrepartie des Actions concernées consiste en une Contrepartie Mixte.

* Page 37 de la version anglaise

(i) "New Shares" means ordinary or common shares, whether of the entity or person (other than the Issuer) involved in the Merger Event or the making of the Tender Offer or a third party, that are, or that as of the Merger Date or Tender Offer Date are promptly scheduled to be, (i) publicly quoted, traded or listed on an exchange or quotation system located in the same country as the Exchange (or, where the Exchange is within the European Union, in any member state of the European Union) and (ii) not subject to any currency exchange controls, trading restrictions or other trading limitations.

j) "Other Consideration" means cash and/or any securities (other than New Shares) or assets (whether of the entity or person (other than the Issuer) involved in the Merger Event or the making of the Tender Offer or a third party).

(k) "Combined Consideration" means New Shares in combination with Other Consideration.

(1) "Announcement Date" means, in respect of an Extraordinary Event, (i) in the case of a Merger Event, the date of the first public announcement of a firm intention to engage in a transaction (whether or not subsequently amended) that leads to the Merger Event, (ii) in the case of a Tender Offer, the date of the first public announcement of a firm intention to purchase or otherwise obtain the requisite number of voting shares (whether or not subsequently amended) that leads to the Tender Offer, (iii) in the case of an Index Disruption or Index Cancellation, the date of the first public announcement by the Index Sponsor of any adjustment or cancellation as described in Section 11.1(b) that leads to the Index Disruption or Index Cancellation and in the case of an Index Modification, the Exchange Business Day immediately prior to the effective date of the Index Modification, (iv) in the case of a Nationalization, the date of the first public announcement to nationalize (whether or not subsequently amended) that leads to the Nationalization, (v) in the case of an Insolvency, the date of the first public announcement of the institution of a proceeding or presentation of a petition or passing of a resolution (or other analogous procedure in any jurisdiction) that leads to the Insolvency and (vi) in the case of a

(i) "Nouvelles Actions" signifie des actions ordinaires de l'entité ou de la personne (autre que l'Emetteur) impliquée dans la Fusion ou dans le lancement de l'OPA, ou d'un tiers, qui sont (ou pour lesquelles il est rapidement prévu, à la Date de la Fusion ou à la Date de l'OPA, qu'elles soient) (i) inscrites, échangées ou cotées sur un marché ou un système de cotation situé sur le territoire du même Etat que le Marché (ou, lorsque le Marché est situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, sur le territoire de tout autre Etat membre de l'Union Européenne) et (ii) non soumises à un régime de contrôle des changes, à des restrictions de leurs échanges ou à d'autres limitations d'échange.

j) "Autre Contrepartie" signifie des espèces et/ou tous titres (autres que les Nouvelles Actions) ou actifs (qu'ils appartiennent à l'entité ou à la personne (autre que l'Emetteur) impliquée dans la Fusion ou le lancement de l'OPA ou à un tiers).

(k) "Contrepartie Mixte" signifie une combinaison de Nouvelles Actions et d'une Autre Contrepartie.

(1) "Date de l'Annonce" signifie, pour un Evénement Extraordinaire, (i) dans le cas d'une Fusion, la date de la première déclaration publique relative à une intention ferme de s'engager dans une opération conduisant à la Fusion (qu'elle ait ou non été ultérieurement modifiée), (ii) dans le cas d'une OPA, la date de la première déclaration publique relative à une intention ferme d'acheter ou d'obtenir autrement le nombre requis d'actions dotées de droit de vote conduisant à l'OPA (qu'elle ait ou non été ultérieurement modifiée), (iii) dans le cas d'une Perturbation de l'Indice ou d'une Annulation de l'Indice, la date de la première déclaration publique du Sponsor de l'Indice relative à tout ajustement ou annulation, au sens de la Section 11.1(b), conduisant à la Perturbation de l'Indice ou à l'Annulation de l'Indice et, dans le cas d'une Modification de l'Indice, le Jour de Bourse précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Modification de l'Indice, (iv) dans le cas d'une Nationalisation, la date de la première déclaration publique relative à la Nationalisation (qu'elle ait ou non été ultérieurement modifiée) conduisant à la Nationalisation, (v) dans le cas d'une Faillite, la date de la première déclaration publique relative à l'ouverture d'une procédure, à la présentation d'une requête ou à la présentation au vote d'une résolution (ou toute autre procédure similaire dans tout Etat) conduisant à la Faillite et, (vi) dans le cas d'une Radiation, la date de la première information

Delisting, the date of the first public announcement by the Exchange that the Shares will cease to be listed, traded or publicly quoted in the manner described in Section 12.6(a)(iii). In respect of any Extraordinary Event other than an Index Disruption, if the announcement of such Extraordinary Event is made after the actual closing time for the regular trading session on the relevant Exchange, without regard to any after hours or any other trading outside of such regular trading session hours, the Announcement Date shall be deemed to be the next following Scheduled Trading Day.

(m) "Implied Volatility" means for any Exchange Business Day, the mid-market implied volatility of the relevant Shares, as determined by the Calculation Agent by interpolating or extrapolating from the most comparable listed put or call option (which shall be of the same Option Type as the Option Transaction being cancelled) on the relevant Shares as determined by the Calculation Agent taking into account the nearest strike price, maturity and "in-the-money" or "out-of-the-money" amount, as the case may be, and such other factors that the Calculation Agent deems appropriate. To the extent that such a listed option does not exist or the Calculation Agent determines that the market for such listed option is not sufficiently liquid for the purpose of the relevant calculation, the Implied Volatility will be determined by the Calculation Agent by whatsoever means it deems appropriate.

(n) "Affected Shares" means Shares affected by a Merger Event or a Tender Offer, as the case may be.

Section 12.2. Consequences of Merger Events.

In respect of any Merger Event if, under "Consequences of Merger Events" in relation to "Share-for-Share", "Share-for-Other" or "Share-for-Combined", the consequence specified in the related Confirmation is:

(a) "Alternative Obligation", then except in respect of a Reverse Merger, on or after the relevant Merger Date, the New Shares and/or the amount of Other Consideration, if applicable (as subsequently modified in accordance with any relevant terms and including the proceeds of any

publique du Marché relative à la fin de l'inscription, de l'échange ou de la cotation des Actions sur le Marché, conformément aux stipulations de la Section 12.6(a)(iii). Pour tout Evénement Extraordinaire autre qu'une Perturbation de l'Indice, si l'annonce dudit Evénement Extraordinaire est faite après l'heure de clôture effective d'une séance de négociations normale sur le Marché concerné, nonobstant toute négociation conclue en dehors des horaires normaux ou en dehors des séances de négociations normales, la Date de l'Annonce sera réputée être le premier Jour de Négociation Prévu suivant.

(m) "Volatilité Implicite" signifie, pour tout Jour de Bourse, la volatilité implicite moyenne des Actions concernées, telle que déterminée par l'Agent de Calcul en l'induisant ou en la déduisant des options d'achat ou de vente cotées les plus comparables (qui devront être du même Type d'Option que l'Opération d'Option annulée) portant sur les Actions concernées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul en tenant compte du prix d'exercice, de la maturité, du montant "dans-la-monnaie" ou "hors-la-monnaie" (selon le cas), et des autres facteurs que l'Agent de Calcul juge appropriés. Si une telle option cotée n'existe pas ou si l'Agent de Calcul considère que le marché d'une telle option cotée n'est pas suffisamment liquide pour les besoins du calcul concerné, l'Agent de Calcul déterminera la Volatilité Implicite de la manière qu'il juge appropriée, quelle qu'elle soit.*

(n) "Actions Affectées" signifie les Actions affectées par une Fusion ou une OPA, selon le cas.

Section 12.2. Conséquences des Fusions.

Pour toute Fusion si, au titre des "Conséquences des Fusions" relatives à "Action contre Action", "Action contre Autres Actifs", ou "Action contre Combinaison", la conséquence stipulée dans la Confirmation correspondante est :

(a) "Autre Obligation", dans ce cas, sauf pour une Fusion à l'Envers, à compter de la Date de la Fusion retenue, les Nouvelles Actions et/ou, le cas échéant, le montant de l'Autre Contrepartie (tel qu'ultérieurement modifié conformément aux modalités concernées et comprenant les revenus de tout rachat, le cas échéant),

* Page 38 de la version anglaise

redemption, if applicable), and their issuer (if any) will be deemed the "Shares" and the "Issuer", respectively, the number of New Shares and/or the amount of Other Consideration, if applicable, (as subsequently modified in accordance with any relevant terms and including the proceeds of any redemption, if applicable) to which a holder of the relevant Number of Shares immediately prior to the occurrence of the Merger Event would be entitled upon consummation of the Merger Event will be deemed the relevant "Number of Shares" and, if necessary, the Calculation Agent will adjust any relevant terms, provided, however, that no adjustments will be made to account solely for changes in volatility, expected dividends, stock loan rate or liquidity relevant to the Shares or the Transaction;

(b) "Cancellation and Payment", then (i) in the case of an Option Transaction, the Option Transaction will be cancelled as of the Merger Date and Seller will pay to Buyer the amount calculated in accordance with Section 12.7(b), and (ii) in the case of a Forward Transaction or an Equity Swap Transaction, the Forward Transaction or the Equity Swap Transaction will be cancelled as of the Merger Date and an amount calculated in accordance with 12.7(c) will be paid by one party to the other;

(c) "Options Exchange Adjustment", then following each adjustment to the settlement terms of options on any relevant Shares traded on any Options Exchange, the Calculation Agent will make one or more adjustments as provided in Section 11.2(b) (without regard to the words "diluting or concentrative" in the second sentence);

(d) "Calculation Agent Adjustment", then, on or after the relevant Merger Date, the Calculation Agent shall either (i)(A) make such adjustment to the exercise, settlement, payment or any other terms of the Transaction as the Calculation Agent determines appropriate to account for the economic effect on the Transaction of such Merger Event (provided that no adjustments will be made to account solely for changes in volatility, expected dividends, stock loan rate or liquidity relevant to the Shares or to the Transaction), which may, but need not, be determined by reference to the adjustment(s)

et leur émetteur (s'il existe) seront respectivement réputés être les "Actions" et l'"Emetteur", et le nombre de Nouvelles Actions et/ou, le cas échéant, le montant de l'Autre Contrepartie (tel qu'ultérieurement modifié conformément aux modalités concernées et comprenant les revenus de tout rachat, le cas échéant) auquel un porteur du Nombre d'Actions concerné au moment de la Fusion aurait droit à la réalisation de la Fusion, sera réputé être le "Nombre d'Actions" concerné et, si nécessaire, l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées, étant toutefois précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué lorsque les modifications porteront uniquement sur la volatilité, les dividendes escomptés, le taux du prêt de titres ou la liquidité relatifs aux Actions ou à l'Opération ;

(b) "Annulation et Paiement", dans ce cas (i) pour une Opération d'Option, l'Opération d'Option sera annulée à la Date de Fusion et le Vendeur paiera à l'Acheteur le montant calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7(b), et (ii) pour un Contrat à Terme ou un Contrat d'Echange-Action, le Contrat à Terme ou le Contrat d'Echange-Action sera annulé à la Date de Fusion et une partie paiera à l'autre partie un montant calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7(c) ;

(c) "Ajustement par le Marché d'Options", dans ce cas, à la suite de chaque ajustement des modalités de dénouement des options sur toutes Actions concernées échangées sur tout Marché d'Option, l'Agent de Calcul procédera à un ou plusieurs ajustements, tels que déterminés conformément aux stipulations de la Section 11.2(b) (sans tenir compte des termes "dilutive ou relative" dans la seconde phrase) ;

(d) "Ajustement par l'Agent de Calcul", dans ce cas à, ou après, la Date de Fusion retenue, l'Agent de Calcul devra soit (i)(A) effectuer un ajustement des modalités relatives à l'exercice, au dénouement, au paiement ou de toutes autres modalités de l'Opération, conformément à ce que l'Agent de Calcul juge approprié afin de tenir compte des conséquences économiques de la Fusion sur l'Opération (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué lorsque les modifications porteront uniquement sur la volatilité, les dividendes escomptés, le taux du prêt de titres ou la liquidité relatifs aux Actions ou à l'Opération), qui pourront, mais pas nécessairement,

made in respect of such Merger Event by an options exchange to options on the relevant Shares traded on such options exchange and (B) determine the effective date of that adjustment, or (ii) if the Calculation Agent determines that no adjustment that it could make under (i) will produce a commercially reasonable result, notify the parties that the relevant consequence shall be the termination of the Transaction, in which case "Cancellation and Payment" will be deemed to apply and any payment to be made by one party to the other shall be calculated in accordance with Section 12.7, and in respect of an Option Transaction, the Calculation Agent shall determine the amount of such payment as if "Calculation Agent Determination" applied to the Option Transaction;

(e) "Modified Calculation Agent Adjustment", then, on or after the relevant Merger Date, the Calculation Agent shall either (i)(A) make such adjustment to the exercise, settlement, payment or any other terms of the Transaction (including, without limitation, the spread) as the Calculation Agent determines appropriate to account for the economic effect on the Transaction of such Merger Event (including adjustments to account for changes in volatility, expected dividends, stock loan rate or liquidity relevant to the Shares or to the Transaction), which may, but need not, be determined by reference to the adjustments(s) made in respect of such Merger Event by an options exchange to options on the relevant Shares traded on such options exchange and (B) determine the effective date of that adjustment, or (ii) if the Calculation Agent determines that no adjustment that it could make under (i) will produce a commercially reasonable result, notify the parties that the relevant consequence shall be the termination of the Transaction, in which case "Cancellation and Payment" will be deemed to apply and any payment to be made by one party to the other shall be calculated in accordance with Section 12.7, and in respect of an Option Transaction, the Calculation Agent shall determine the amount of such payment as if "Calculation Agent Determination" applied to the Option Transaction;

être évaluées par référence à ou aux ajustements effectués en conséquence de cette Fusion par un marché d'options sur les options portant sur les Actions concernées échangées sur ce marché d'options et (B) déterminer la date d'entrée en vigueur de l'ajustement concerné, soit (ii) si l'Agent de Calcul juge que, parmi les ajustements qu'il pourrait effectuer au titre du (i), aucun ne produirait un résultat commercialement raisonnable, notifier aux parties que la conséquence opportune sera la résiliation de l'Opération, auquel cas "Annulation et Paiement" sera réputé applicable et tout paiement devant être effectué par une partie à l'autre partie sera calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7, et, pour une Opération d'Option, l'Agent de Calcul devra déterminer le montant d'un tel paiement comme si "Détermination par l'Agent de Calcul" était applicable à l'Opération d'Option ;

(e) "Modification de l'Ajustement par l'Agent de Calcul", dans ce cas à, ou après, la Date de Fusion retenue, l'Agent de Calcul devra soit (i)(A) effectuer un ajustement des modalités relatives à l'exercice, au dénouement, au paiement ou de toutes autres modalités de l'Opération (notamment, et sans que cela soit limitatif, l'écart (*spread*)), conformément à ce que l'Agent de Calcul juge approprié afin de tenir compte des conséquences économiques de la Fusion concernée sur l'Opération (notamment des ajustements pour tenir compte des modifications portant sur la volatilité, les dividendes escomptés, le taux du prêt de titres ou la liquidité relatifs aux Actions ou à l'Opération), qui pourront, mais pas nécessairement, être évaluées par référence à ou aux ajustements effectués en conséquence de cette Fusion par un marché d'options sur les options portant sur les Actions concernées échangées sur ce marché d'options et (B) déterminer la date d'entrée en vigueur de l'ajustement concerné, soit (ii) si l'Agent de Calcul juge que, parmi les ajustements qu'il pourrait effectuer au titre du (i), aucun ne produirait un résultat commercialement raisonnable, notifier aux parties que la conséquence opportune sera la résiliation de l'Opération, auquel cas "Annulation et Paiement" sera réputé applicable et tout paiement devant être effectué par une partie à l'autre partie sera calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7, et, pour une Opération d'Option, l'Agent de Calcul devra déterminer le montant d'un tel paiement comme si "Détermination par l'Agent de Calcul" était applicable à l'Opération d'Option ;

* Page 39 de la version anglaise

(f) "Partial Cancellation and Payment", then, in respect of a Share Basket Transaction, that portion of the Share Basket Transaction represented by Affected Shares will be cancelled as of the Merger Date, the amount calculated in accordance with Section 12.7 in respect of such Affected Shares will be paid by one party to the other, the remainder of the Share Basket Transaction will continue with the Basket comprising Shares that are not Affected Shares, and the Calculation Agent will adjust any relevant terms if necessary to preserve as nearly as practicable the economic terms of the Transaction for the remaining Shares; or

(g) "Component Adjustment", then, in respect of a Share-for-Combined Merger Event, the consequence specified opposite "Share-for-Share" shall apply to that portion of the consideration that consists of New Shares (as determined by the Calculation Agent) and the consequence specified opposite "Share-for-Other" shall apply to that portion of the consideration that consists of Other Consideration (as determined by the Calculation Agent).

Section 12.3. Consequences of Tender Offers.

If "Tender Offer" is specified in the related Confirmation to be applicable to a Transaction, then if, under "Consequences of Tender Offers" in relation to "Share-for-Share", "Share-for-Other" or "Share-for-Combined", the consequence specified in the related Confirmation is:

(a) "Cancellation and Payment", then (i) in the case of an Option Transaction, the Option Transaction will be cancelled as of the Tender Offer Date and Seller will pay to Buyer the amount calculated in accordance with Section 12.7(b), and (ii) in the case of a Forward Transaction or an Equity Swap Transaction, the Forward Transaction or the Equity Swap Transaction will be cancelled as of the Tender Offer Date and an amount calculated in accordance with Section 12.7(c) will be paid by one party to the other;

(b) "Options Exchange Adjustment", then following each adjustment to the settlement terms of options on any relevant Shares traded on any Options Exchange, the Calculation Agent will make one or more adjustments as provided

(f) "Annulation Partielle et Paiement", dans ce cas, pour une Opération sur Panier d'Actions, la fraction concernée de l'Opération sur Panier d'Actions composée d'Actions Affectées sera annulée à la Date de Fusion, le montant calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7 au titre des Actions Affectées concernées sera payé par une partie à l'autre partie, le reste de l'Opération sur Panier d'Actions continuera avec le Panier composé des Actions qui ne sont pas des Actions Affectées, et l'Agent de Calcul ajustera toutes les modalités nécessaires pour préserver autant que possible les conditions économiques de l'Opération portant sur les Actions restantes ; ou

(g) "Ajustement de la Composition", dans ce cas, pour une Fusion de type Action contre Combinaison, la conséquence stipulée dans la section "Action contre Action" s'appliquera à la fraction de la contrepartie consistant en de Nouvelles Actions (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) et la conséquence stipulée dans la section "Action contre Autres Actifs" s'appliquera à la partie de la contrepartie consistant en une Autre Contrepartie (telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Section 12.3. Conséquences des OPA. Si "OPA" est stipulée dans la Confirmation correspondante comme applicable à une Opération, alors si ladite Confirmation prévoit, au titre des "Conséquences des OPA" pour "Action contre Action", "Action contre Autres Actifs" ou "Action contre Combinaison", que la conséquence sera :

(a) "Annulation et Paiement", dans ce cas (i) pour une Opération d'Option, l'Opération d'Option sera annulée à la Date de l'OPA et le Vendeur paiera à l'Acheteur le montant calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7(b), et (ii) pour un Contrat à Terme ou un Contrat d'Echange-Action, le Contrat à Terme ou le Contrat d'Echange-Action sera annulé à la Date de l'OPA et une partie paiera à l'autre partie un montant calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7(c) ;

(b) "Ajustement par le Marché d'Options", dans ce cas, à la suite de chaque ajustement des modalités de dénouement des options sur toutes Actions concernées échangées sur tout Marché d'Options, l'Agent de Calcul procédera à un ou plusieurs

in Section 11.2(b) (without regard to the words “diluting or concentrative” in the second sentence);

(c) “Calculation Agent Adjustment”, then, on or after the relevant Tender Offer Date the Issuer and the Shares will not change, but the Calculation Agent shall either (i)(A) make such adjustment to the exercise, settlement, payment or any other terms of the Transaction as the Calculation Agent determines appropriate to account for the economic effect on the Transaction of such Tender Offer (provided that no adjustments will be made to account solely for changes in volatility, expected dividends, stock loan rate or liquidity relevant to the Shares or to the Transaction), which may, but need not, be determined by reference to the adjustment(s) made in respect of such Tender Offer by an options exchange to options on the relevant Shares traded on such options exchange and (B) determine the effective date of that adjustment, or (ii) if the Calculation Agent determines that no adjustment that it could make under (i) will produce a commercially reasonable result, notify the parties that the relevant consequence shall be the termination of the Transaction, in which case “Cancellation and Payment” will be deemed to apply and any payment to be made by one party to the other shall be calculated in accordance with Section 12.7, and in respect of an Option Transaction, the Calculation Agent shall determine the amount of such payment as if “Calculation Agent Determination” applied to the Option Transaction;

(d) “Modified Calculation Agent Adjustment”, then, on or after the relevant Tender Offer Date, the Issuer and the Shares will not change, but the Calculation Agent shall either (i)(A) make such adjustment to the exercise, settlement, payment or any other terms of the Transaction (including, without limitation, the spread) as the Calculation Agent determines appropriate to account for the economic effect on the Transaction of such Tender Offer (including adjustments to account for changes in volatility, expected dividends, stock loan rate or liquidity relevant to the Shares or to the Transaction), which may, but need not, be determined by reference to the adjustment(s) made in respect of

ajustements, tels que déterminés conformément aux stipulations de la Section 11.2(b) (sans tenir compte des termes "dilutive ou relative" dans la seconde phrase) ;

(c) "Ajustement par l'Agent de Calcul", dans ce cas à, ou après, la Date de l'OPA retenue, l'Emetteur et les Actions ne seront pas modifiés, mais l'Agent de Calcul devra soit (i)(A) effectuer un ajustement des modalités relatives* à l'exercice, au dénouement, au paiement ou de toutes autres modalités de l'Opération, conformément à ce que l'Agent de Calcul juge approprié afin de tenir compte des conséquences économiques de l'OPA sur l'Opération (étant précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué lorsque les modifications porteront uniquement sur la volatilité, les dividendes escomptés, le taux du prêt de titres ou la liquidité relatifs aux Actions ou à l'Opération), qui pourront, mais pas nécessairement, être évaluées par référence à ou aux ajustements effectués en conséquence de cette OPA par un marché d'options sur les options portant sur les Actions concernées échangées sur ce marché d'options et (B) déterminer la date d'entrée en vigueur de l'ajustement concerné, soit (ii) si l'Agent de Calcul juge que, parmi les ajustements qu'il pourrait effectuer au titre du (i), aucun ne produirait un résultat commercialement raisonnable, notifier aux parties que la conséquence opportune sera la résiliation de l'Opération, auquel cas "Annulation et Paiement" sera réputé applicable et tout montant devant être payé par une partie à l'autre partie sera calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7, et, pour une Opération d'Option, l'Agent de Calcul devra déterminer le montant d'un tel paiement comme si "Détermination par l'Agent de Calcul" était applicable à l'Opération d'Option ;

(d) "Modification de l'Ajustement par l'Agent de Calcul", dans ce cas à, ou après, la Date de l'OPA retenue, l'Emetteur et les Actions ne seront pas modifiés, mais l'Agent de Calcul devra soit (i)(A) effectuer un ajustement des modalités relatives à l'exercice, au dénouement, au paiement ou de toutes autres modalités de l'Opération (notamment, sans que cela soit limitatif, l'écart (*spread*)), conformément à ce que l'Agent de Calcul juge approprié afin de tenir compte des conséquences économiques de l'OPA concernée sur l'Opération (notamment des ajustements pour tenir compte des modifications portant sur la volatilité, les dividendes escomptés, le taux du prêt de titres ou la liquidité relatifs aux Actions ou à l'Opération), qui pourront, mais pas nécessairement,

* Page 40 de la version anglaise

such Tender Offer by an options exchange to options on the relevant Shares traded on such options exchange and (B) determine the effective date of that adjustment, or (ii) if the Calculation Agent determines that no adjustment that it could make under (i) will produce a commercially reasonable result, notify the parties that the relevant consequence shall be the termination of the Transaction, in which case "Cancellation and Payment" will be deemed to apply and any payment to be made by one party to the other shall be calculated in accordance with Section 12.7, and in respect of an Option Transaction, the Calculation Agent shall determine the amount of such payment as if "Calculation Agent Determination" applied to the Option Transaction;

(e) "Partial Cancellation and Payment", then, in respect of a Share Basket Transaction, that portion of the Share Basket Transaction represented by Affected Shares will be cancelled as of the Tender Offer Date, the amount calculated in accordance with Section 12.7 in respect of such Affected Shares will be paid by one party to the other, the remainder of the Share Basket Transaction will continue with the Basket comprising Shares that are not Affected Shares, and the Calculation Agent will adjust any relevant terms if necessary to preserve as nearly as practicable the economic terms of the Transaction for the remaining Shares; or

(f) "Component Adjustment", then, in respect of a Share-for-Combined Tender Offer, the consequence specified opposite "Share-for-Share" shall apply to that portion of the consideration that consists of New Shares (as determined by the Calculation Agent) and the consequence specified opposite "Share-for-Other" shall apply to that portion of the consideration that consists of Other Consideration (as determined by the Calculation Agent).

Section 12.4. Settlement Following a Merger Event or Tender Offer.

(a) If Other Consideration is required to be valued in relation to a Cash-settled Transaction that has been adjusted following a Merger Event or Tender Offer, the Other Consideration will be

être évaluées par référence à ou aux ajustements effectués en conséquence de cette OPA par un marché d'options sur les options portant sur les Actions concernées échangées sur ce marché d'options et (B) déterminer la date d'entrée en vigueur de l'ajustement concerné, soit (ii) si l'Agent de Calcul juge que, parmi les ajustements qu'il pourrait effectuer au titre du (i), aucun ne produirait un résultat commercialement raisonnable, notifier aux parties que la conséquence opportune sera la résiliation de l'Opération, auquel cas "Annulation et Paiement" sera réputé applicable et tout montant devant être payé par une partie à l'autre partie sera calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7, et, pour une Opération d'Option, l'Agent de Calcul devra déterminer le montant d'un tel paiement comme si "Détermination par l'Agent de Calcul" était applicable à l'Opération d'Option ;

(e) "Annulation Partielle et Paiement", dans ce cas pour une Opération sur Panier d'Actions, la fraction de l'Opération sur Panier d'Actions composée d'Actions Affectées sera annulée à la Date de l'OPA, le montant calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7 pour les Actions Affectées concernées sera payé par une partie à l'autre partie, le reste de l'Opération sur Panier d'Actions continuera avec le Panier composé des Actions qui ne sont pas des Actions Affectées, et l'Agent de Calcul ajustera toutes les modalités nécessaires pour préserver autant que possible les conditions économiques de l'Opération portant sur les Actions restantes ; ou

(f) "Ajustement de la Composition", dans ce cas, pour une OPA de type Action contre Combinaison, la conséquence stipulée dans la section "Action contre Action" s'appliquera à la fraction de la contrepartie consistant en de Nouvelles Actions (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) et la conséquence prévue dans la section "Action contre Autres Actifs" s'appliquera à la fraction de la contrepartie consistant en une Autre Contrepartie (telle que déterminée par l'Agent de Calcul).

Section 12.4. Dénouement suite à une Fusion ou à une OPA.

(a) Si l'Autre Contrepartie doit être valorisée pour une Opération Dénouée en Espèces qui a fait l'objet d'un ajustement suite à une Fusion ou à une OPA, l'Agent de Calcul valorisera* l'Autre Contrepartie à

* Page 41 de la version anglaise

valued by the Calculation Agent on each Valuation Date or Averaging Date, as the case may be. For the avoidance of doubt, the provisions of these Definitions relating to Market Disruption Events will not apply to Other Consideration.

(b) If New Shares are required to be delivered in relation to a Physically-settled Transaction that has been adjusted following a Merger Event or Tender Offer, then the deliveror will deliver the relevant New Shares in accordance with the terms of settlement set out in the related Confirmation, provided that if on the relevant Settlement Date a holder of the Shares would not yet have received the New Shares to which it is entitled, the Settlement Date with respect to such New Shares will be postponed to the first Clearance System Business Day falling on or after the first day on which a holder of the relevant Shares, having received the New Shares, would be able to deliver such New Shares to the other party.

(c) If Other Consideration is required to be delivered in relation to a Physically-settled Transaction that has been adjusted following a Merger Event or Tender Offer, then the deliveror will deliver the relevant Other Consideration to the other party in a commercially reasonable manner in accordance with the reasonable directions of the other party as soon as reasonably practicable after the later of (i) the relevant Settlement Date and (ii) the first day on which a holder of the relevant Shares, having received the Other Consideration, would be able to deliver such Other Consideration to the other party.

Section 12.5. Composition of Combined Consideration. In respect of any Share-for-Combined Merger Event or Tender Offer:

(a) If "Composition of Combined Consideration" is specified as applicable in the related Confirmation, then:

(i) to the extent that the composition of the Combined Consideration could be determined by a holder of Shares equal to the relevant Option Entitlement or Number of Shares, and a holder could receive New Shares as part of the Combined Consideration, the Combined Consideration shall be deemed to be

chaque Date de Valorisation ou Date de Constatation, selon le cas. Par souci de clarté, il est précisé que les stipulations des présentes Définitions relatives aux Perturbations de Marché ne s'appliqueront pas à l'Autre Contrepartie.

(b) Si de Nouvelles Actions doivent être livrées au titre d'une Opération Dénouée par Livraison qui a fait l'objet d'un ajustement suite à une Fusion ou à une OPA, le débiteur de l'obligation de livrer livrera alors les Nouvelles Actions concernées conformément aux modalités de dénouement stipulées dans la Confirmation correspondante, étant précisé que si, à la Date de Règlement concernée, un porteur des Nouvelles Actions n'a pas reçu les Nouvelles Actions auxquelles il a droit, la Date de Règlement pour les Nouvelles Actions concernées sera reportée au premier Jour de Règlement Livraison suivant le premier jour (inclus) où un porteur des Actions concernées, ayant reçu les Nouvelles Actions, serait en mesure de livrer lesdites Nouvelles Actions à l'autre partie.

(c) Si l'Autre Contrepartie doit être livrée au titre d'une Opération Dénouée par Livraison qui a fait l'objet d'un ajustement suite à une Fusion ou à une OPA, le débiteur de l'obligation de livrer livrera alors l'Autre Contrepartie concernée à l'autre partie d'une manière commercialement raisonnable et conforme aux consignes raisonnables de l'autre partie aussi rapidement que cela est raisonnablement possible, après (i) la Date de Règlement concernée ou, s'il est postérieur, (ii) le premier jour où un porteur des Actions concernées, ayant reçu l'Autre Contrepartie, serait en mesure de livrer ladite Autre Contrepartie à l'autre partie.

Section 12.5. Composition de la Contrepartie Mixte. Pour toute Fusion ou OPA de type Action contre Combinaison :

(a) Si "Composition de la Contrepartie Mixte" est stipulée dans la Confirmation correspondante comme applicable, alors :

(i) si la composition de la Contrepartie Mixte peut être déterminée par un porteur d'un nombre d'Actions égal à la Parité ou au Nombre d'Actions, et si un porteur d'Actions peut recevoir de Nouvelles Actions au titre de la Contrepartie Mixte, la Contrepartie Mixte sera réputée composée de Nouvelles Actions dans la limite de la valeur

New Shares to the maximum value permitted;
and

(ii) if a holder could make any other election with respect to the composition of Combined Consideration other than New Shares, the composition of the Combined Consideration shall be determined as follows: (A) the deliverer or payee may determine the composition if notice is given to the deliveror or payor at least two Scheduled Trading Days before the last time when an election of the Combined Consideration by such holder could be timely made; and (B) otherwise the deliveror or payor will, in its sole discretion, determine the composition.

(b) If "Composition of Combined Consideration" is not specified as applicable in the related Confirmation, then:

(i) to the extent that the composition of the Combined Consideration could be determined by a holder of Shares equal to the relevant Option Entitlement or Number of Shares and a holder of Shares could receive New Shares as part of the Combined Consideration, the Combined Consideration shall be deemed to be New Shares to the maximum value permitted; and

(ii) if a holder could make any other election with respect to the composition of Combined Consideration other than New Shares, the Calculation Agent will, in its sole discretion, determine the composition.

Section 12.6. Nationalization, Insolvency and Delisting.

(a) The following terms have the meanings given below:

(i) "Nationalization" means that all the Shares or all or substantially all the assets of an Issuer are nationalized, expropriated or are otherwise required to be transferred to any governmental agency, authority, entity or instrumentality thereof;

maximale autorisée ; et

(ii) si un porteur peut faire un autre choix pour la composition de la Contrepartie Mixte que des Nouvelles Actions, la détermination de la composition de la Contrepartie Mixte incombera : (A) au débiteur de l'obligation de payer ou de livrer s'il en notifie le créancier de l'obligation de payer ou de livrer au moins deux Jours de Négociation Prévus avant la date limite de choix de la Contrepartie Mixte par ledit porteur ; et (B) à défaut, au créancier de l'obligation de livrer ou de payer, qui y procédera à sa seule discrétion.

(b) Si "Composition de la Contrepartie Mixte" n'est pas stipulée dans la Confirmation correspondante comme applicable, alors :

(i) si la composition de la Contrepartie Mixte peut être déterminée par un porteur d'un nombre d'Actions égal à la Parité ou au Nombre d'Actions, et si un porteur d' Actions peut recevoir de Nouvelles Actions au titre de la Contrepartie Mixte, la Contrepartie Mixte sera réputée composée de Nouvelles Actions dans la limite de la valeur maximale autorisée ; et*

(ii) si un porteur d' Actions peut faire un autre choix pour la composition de la Contrepartie Mixte que des Nouvelles Actions, la détermination de la composition de la Contrepartie Mixte incombera à l'Agent de Calcul, qui y procédera à sa seule discrétion.

Section 12.6. Nationalisation, Faillite et Radiation.

(a) Les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

(i) "Nationalisation" signifie que toutes les Actions ou que l'intégralité ou l'essentiel des actifs d'un Emetteur font l'objet d'une nationalisation, d'une expropriation ou d'un transfert obligatoire, quelle que soit sa forme, à une quelconque administration, autorité ou entité publique ou à une entité contrôlée par une administration, autorité ou entité publique ;

* Page 42 de la version anglaise

(ii) "Insolvency" means that by reason of the voluntary or involuntary liquidation, bankruptcy, insolvency, dissolution or winding-up of or any analogous proceeding affecting an Issuer, (A) all the Shares of that Issuer are required to be transferred to a trustee, liquidator or other similar official or (B) holders of the Shares of that Issuer become legally prohibited from transferring them; and

(iii) "Delisting" means that the Exchange announces that pursuant to the rules of such Exchange, the Shares cease (or will cease) to be listed, traded or publicly quoted on the Exchange for any reason (other than a Merger Event or Tender Offer) and are not immediately re-listed, re-traded or re-quoted on an exchange or quotation system located in the same country as the Exchange (or, where the Exchange is within the European Union, in any member state of the European Union).

(b) Either party will, upon becoming aware of the occurrence of a Nationalization, Insolvency or Delisting, promptly notify the other party of such event.

(c) For the purpose of determining the consequence of any Nationalization, Insolvency or Delisting:

(i) "Negotiated Close-out" means that the parties may, but are not obliged, to terminate the Transaction on mutually acceptable terms and if the parties do not agree to terminate the Transaction, then it continues on the terms and subject to the conditions then in effect, provided, that any Physically-settled Transaction will, at the election of either party, become a Transaction to which Cash Settlement is applicable, except that if a Scheduled Valuation Date is a Disrupted Day, the Calculation Agent will ignore the provisions of Section 6.6 relating to Disrupted Days and will instead determine its good faith estimate of the Settlement Price or Final Price as of the Valuation Time on that Valuation Date;

(ii) "Cancellation and Payment" means that the Transaction will be cancelled as of the Announcement Date and (A) in the case of an Option Transaction, Seller will pay to Buyer

(ii) "Faillite" signifie que, du fait d'une liquidation amiable ou judiciaire, faillite, insolvabilité ou dissolution, ou de toute autre procédure similaire affectant un Emetteur, (A) toutes les Actions de l'Emetteur concerné doivent être transférées à un représentant des créanciers (*trustee*), un liquidateur ou à toute autre personne ou entité remplissant des fonctions similaires ou (b) les porteurs des Actions de l'Emetteur concerné ne sont plus autorisés par la loi à les transférer ; et

(iii) "Radiation" signifie que le Marché annonce que, en application des règles régissant ce Marché, l'inscription, l'échange ou la cotation des Actions sur le Marché cesse (ou va cesser), quelle qu'en soit la raison (autre qu'une Fusion ou une OPA), et il n'est pas immédiatement procédé à l'inscription, l'échange ou la cotation des Actions concernées sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, lorsque le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

(b) L'une ou l'autre des parties devra notifier sans délai à l'autre partie la survenance d'une Nationalisation, d'une Faillite ou d'une Radiation dès qu'elle en a connaissance.

(c) Pour la détermination des effets de toute Nationalisation, Faillite ou Radiation :

(i) "Résiliation Négociée" signifie que les parties ont la faculté, mais non l'obligation, de résilier l'Opération à des conditions mutuellement acceptables et si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la résiliation de l'Opération, celle-ci est alors maintenue sans modification des modalités alors en vigueur, sauf que toute Opération Dénouée par Livraison, au choix de l'une ou l'autre partie, pourra se voir appliquer un Dénouement en Espèces, étant précisé que, lorsque la Date de Valorisation Prévue est un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul ignorera les stipulations de la Section 6.6 relatives aux Jours de Perturbation et évaluera de bonne foi le Prix de Règlement ou le Prix Final à l'Heure de Valorisation le Jour de Valorisation concerné ;

(ii) "Annulation et Paiement" signifie que l'Opération sera annulée à la Date de l'Annonce et (A) pour une Opération d'Option, le Vendeur paiera à l'Acheteur le montant calculé conformément aux

the amount calculated in accordance with Section 12.7(b), and (B) in the case of a Forward Transaction or an Equity Swap Transaction, an amount calculated in accordance with Section 12.7(c) will be paid by one party to the other; and

(iii) "Partial Cancellation and Payment" means that in respect of a Share Basket Transaction, that portion of the Share Basket Transaction represented by Affected Shares will be cancelled as of the Announcement Date, the amount calculated in accordance with Section 12.7 in respect of such Affected Shares, will be paid by one party to the other, the remainder of the Share Basket Transaction will continue with the Basket comprising Shares that are not Affected Shares, and the Calculation Agent will adjust any relevant terms if necessary to preserve as nearly as practicable the economic terms of the Transaction for the remaining Shares.

Section 12.7. Payment upon Certain Extraordinary Events.

(a) If, in respect of an Extraordinary Event, "Cancellation and Payment" or "Partial Cancellation and Payment" applies or is deemed to apply to the relevant Transaction (or a portion thereof), then an amount will be paid by one party to the other determined as provided in clause (b) or (c) below, such payment to be made not later than three Currency Business Days following the date that notice of the determination by the Calculation Agent or the Determining Party, as the case may be, of such amount (denominated in the currency for settlement of the Transaction as determined by the Calculation Agent or the Determining Party, as the case may be) and which party shall pay such amount is effective, which notice shall be provided promptly following such determination.

(b) In respect of an Option Transaction, the amount to be paid by Seller to Buyer will be as agreed promptly (and in any event within five Exchange Business Days) by the parties after the Merger Date, the Tender Offer Date, the date of cancellation in respect of an Index Adjustment Event or the date of occurrence of any event

stipulations de la Section 12.7(b), et (B) pour un Contrat à Terme ou un Contrat d'Echange-Action, un montant calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7(c) sera payé par une partie à l'autre partie ; et

(iii) "Annulation Partielle et Paiement" signifie que, pour une Opération sur Panier d'Actions, la fraction de l'Opération sur Panier d'Actions composée d'Actions Affectées sera * annulée à la Date de l'Annonce, le montant calculé conformément aux stipulations de la Section 12.7 pour les Actions Affectées concernées sera payé par une partie à l'autre partie, le reste de l'Opération sur Panier d'Actions continuera avec le Panier composé des Actions qui ne sont pas des Actions Affectées, et l'Agent de Calcul ajustera toutes les modalités nécessaires pour préserver autant que possible les conditions économiques de l'Opération portant sur les Actions restantes.

Section 12.7. Paiement à la suite de Certains Evénements Extraordinaires.

(a) Si, en cas d'Evénement Extraordinaire, "Annulation et Paiement" ou "Annulation Partielle et Paiement" est applicable ou est réputé applicable à l'Opération concernée (ou à une partie de l'Opération concernée), alors une partie paiera à l'autre partie un montant calculé conformément aux stipulations du paragraphe (b) ou (c) ci-après, ledit paiement devant être effectué au plus tard trois Jours Ouvrés Devise après la date de prise d'effet de la notification relative à la détermination par l'Agent de Calcul ou la Partie en Charge de la Détermination, selon le cas, du montant concerné (libellé dans la devise de règlement de l'Opération, telle que déterminée par l'Agent de Calcul ou la Partie en Charge de la Détermination, selon le cas) et de la partie débitrice de ce montant, laquelle notification devra être effectuée sans délai après cette détermination.

(b) Pour une Opération d'Option, le montant que le Vendeur doit payer à l'Acheteur sera tel que convenu sans délai (et dans tous les cas dans les cinq Jours de Bourse) entre les parties après la Date de Fusion, la Date de l'OPA, la date de l'annulation pour un Cas d'Ajustement de l'Indice ou la date de survenance de tout événement visé à la Section 12.6,

* Page 43 de la version anglaise

described in Section 12.6, as the case may be (each such date, the "Closing Date"). If the parties are unable to agree on the amount, then:

(i) if "Agreed Model" is specified in the related Confirmation to be applicable to such Transaction, then the amount will be determined by the Calculation Agent as the sum of the Unadjusted Value and the Adjustment Value. For the avoidance of doubt, the Buyer shall not be required to pay any amount to the Seller as a result of the cancellation of the Option Transaction other than any unpaid Premium which Buyer will be obliged to pay to Seller as of the date that the amount determined in this Section 12.7(b)(i) is paid.

(A) "Unadjusted Value" means an amount determined by the Calculation Agent as the value of the Option Transaction (or portion thereof) on the Closing Date based on:

(1) a volatility equal to the average of the Implied Volatilities of the relevant Shares on each of the 15 Exchange Business Days ending on and including the Closing Date;

(2) expected dividends for the time period from the Closing Date until the Expiration Date based on, and payable on the same dates as, (a) amounts to have been paid in respect of gross ordinary cash dividends on the relevant Shares in the one-year period ending on the Closing Date or (b) in the event of an Issuer published change to dividend policies on the relevant Shares (as determined by the Calculation Agent) prior to the Closing Date, the expected dividends determined in accordance with such published change, in each case excluding Extraordinary Dividends;

(3) a value ascribed to the relevant Shares as determined by the Calculation Agent and, if applicable, equal to the value of the consideration, if any, paid or delivered in respect of such Shares to holders of such Shares at the time of the Extraordinary Event;

selon le cas (chacune de ces dates, la "Date de Réalisation"). Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un montant, alors :

(i) si "Modèle Convenu" est stipulé dans la Confirmation correspondante comme applicable à l'Opération concernée, le montant sera alors déterminé par l'Agent de Calcul comme la somme de la Valeur Non Ajustée et de la Valeur d'Ajustement. Par souci de clarté, aucun montant ne devra être payé par l'Acheteur au Vendeur suite à l'annulation de l'Opération d'Option autre que toute Prime impayée que l'Acheteur devra payer au Vendeur à la date de paiement du montant déterminé à la présente Section 12.7(b)(i).

(A) "Valeur Non Ajustée" signifie un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme la valeur de l'Opération d'Option (ou d'une fraction de l'Opération d'Option) à la Date de Réalisation, sur la base :

(1) d'une volatilité égale à la moyenne des Volatilités Implicites des Actions concernées constatées chacun des 15 Jours de Bourse précédant la Date de Réalisation (incluse) ;

(2) des dividendes escomptés pour la période allant de la Date de Réalisation à la Date d'Echéance sur la base (et exigibles aux mêmes dates que), (a) des montants devant être payés au titre des dividendes ordinaires bruts payables en espèces, relatifs aux Actions concernées, pendant la période d'une année expirant à la Date de Réalisation ou (b) dans le cas d'une modification annoncée par un Emetteur de sa politique de distribution de dividendes relative aux Actions concernées (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) avant la Date de Réalisation, les dividendes escomptés déterminés conformément à cette modification annoncée, dans tous les cas sans tenir compte des Dividendes Exceptionnels ;*

(3) d'une valeur attribuée aux Actions concernées, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et, le cas échéant, égale à la valeur de la contrepartie, si elle existe, payée ou livrée au titre des Actions concernées aux porteurs de ces Actions au moment de l'Événement Extraordinaire ;

* Page 44 de la version anglaise

(4) a combined interest rate and stock loan rate as specified in the related Confirmation for the period from, and including, the Closing Date to, but excluding, the Expiration Date; and

(5) a term of the Option Transaction from the Closing Date to the Expiration Date.

(B) "Adjustment Value" means the difference between the amounts determined pursuant to (B)(1) and (B)(2) below:

(1) a value of the Option Transaction (or portion thereof) determined by the Calculation Agent based on:

(a) a volatility equal to the average of the Implied Volatilities of the relevant Shares on each of the 15 Exchange Business Days ending on but excluding the Announcement Date;

(b) expected dividends for the time period from the Announcement Date until the Expiration Date based on, and payable on the same dates as, (x) amounts to have been paid in respect of gross ordinary cash dividends on the relevant Shares in the one-year period ending on the Announcement Date or (y) in the event of an Issuer published change to dividend policies on the relevant Shares (as determined by the Calculation Agent) prior to the Announcement Date, the expected dividends determined in accordance with such published change, in each case excluding Extraordinary Dividends;

(c) a value ascribed to the relevant Shares equal to the Settlement Price (assuming Cash Settlement were applicable) of the relevant Shares as of the Valuation Time (for which purpose the Valuation Date will be the Announcement Date);

(d) a combined interest rate and stock loan rate as specified in the related Confirmation for the period from, and including, the Announcement Date to, but excluding, the Expiration Date; and

(e) a term of the Option Transaction from the Announcement Date to the Expiration Date.

(4) d'une combinaison du taux d'intérêt et du taux du prêt de titres, telle que stipulée dans la Confirmation correspondante pour la période allant de la Date de Réalisation (incluse) à la Date d'Echéance (exclue) ; et

(5) d'une durée de l'Opération d'Option allant de la Date de Réalisation à la Date d'Echéance.

(B) "Valeur d'Ajustement" signifie la différence entre les montants déterminés conformément aux stipulations des paragraphes (B)(1) et (B)(2) ci-après :

(1) une valeur de l'Opération d'Option (ou d'une partie de l'Opération d'Option) déterminée par l'Agent de Calcul sur la base :

(a) d'une volatilité égale à la moyenne des Volatilités Implicites des Actions concernées constatées chacun des 15 Jours de Bourse précédant la Date de l'Annonce (exclue) ;

(b) des dividendes escomptés pour la période allant de la Date de l'Annonce à la Date d'Echéance sur la base, (et exigibles aux mêmes dates que), (x) des montants devant être payés au titre des dividendes ordinaires bruts payables en espèces relatifs aux Actions concernées, pendant la période d'une année expirant à la Date de l'Annonce ou (y) dans le cas d'une modification annoncée par un Emetteur de sa politique de distribution de dividendes relative aux Actions concernées (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) avant la Date de l'Annonce, des dividendes escomptés déterminés conformément à cette modification annoncée, dans tous les cas sans tenir compte des Dividendes Exceptionnels ;

(c) d'une valeur attribuée aux Actions concernées, égale au Prix de Règlement (en supposant que le Dénouement en Espèces est applicable) des Actions concernées à la Date de Valorisation (la Date de Valorisation sera à cette fin la Date de l'Annonce) ;

(d) d'une combinaison du taux d'intérêt et du taux du prêt de titres, telle que déterminée dans la Confirmation correspondante pour la période allant de la Date de l'Annonce (incluse) à la Date d'Echéance (exclue) ; et

(e) d'une durée de l'Opération d'Option allant de la Date de l'Annonce à la Date d'Echéance.

(2) a value for the Option Transaction (or portion thereof) based on the factors listed in (1)(a)-(e) above, except with a volatility equal to the average of the Implied Volatilities of the relevant Shares on each of the 15 Exchange Business Days commencing on and including the Announcement Date.

(ii) If "Calculation Agent Determination" is specified in the related Confirmation to be applicable to such Transaction, then the amount will be determined by the Calculation Agent, which determination may, but need not, be based on the factors and adjustments set forth in paragraph (i) above.

(c) For any Forward Transaction or Equity Swap Transaction, such Transaction shall be cancelled and the relevant party or parties (as specified below) shall determine the Cancellation Amount in respect of such cancelled Transaction.

(i) In respect of a cancelled Transaction where there is one Determining Party, the Determining Party will calculate the Cancellation Amount and will determine which party will pay such amount.

(ii) In respect of a cancelled Transaction where there are two Determining Parties, each party will calculate a Cancellation Amount and an amount will be payable equal to one-half of the difference between the Cancellation Amount of the party with the higher Cancellation Amount ("X") and the Cancellation Amount of the party with the lower Cancellation Amount ("Y") and Y shall pay it to X.

Section 12.8. Cancellation Amount.

(a) "Cancellation Amount" means, with respect to a Determining Party, the amount of the losses or costs of the Determining Party that are or would be incurred under then prevailing circumstances (expressed as a positive number) or gains of the Determining Party that are or would be realized under then prevailing circumstances (expressed as a negative number) in replacing, or in providing for the Determining Party the economic equivalent of, (i) the material terms of the relevant Transaction, including the

(2) d'une valeur de l'Opération d'Option (ou d'une partie de l'Opération d'Option) déterminée sur la base des critères énumérés aux paragraphes (1)(a)-(e) ci-dessus, sauf pour la volatilité, qui sera égale à la moyenne des Volatilités Implicites des Actions concernées constatées chacun des 15 Jours de Bourse suivant la Date de l'Annonce (incluse).*

(ii) Si "Détermination par l'Agent de Calcul" est stipulée dans la Confirmation correspondante comme applicable à l'Opération concernée, le montant sera alors déterminé par l'Agent de Calcul, qui aura la faculté, mais non l'obligation, de se fonder pour cette détermination sur les critères et les ajustements visés au paragraphe (i) ci-dessus.

(c) Pour tout Contrat à Terme ou Contrat d'Echange-Action, une telle Opération sera annulée et la ou les parties concernées (telles que stipulées ci-après) devront déterminer le Montant d'Annulation pour cette Opération annulée.

(i) Dans le cas d'une Opération annulée pour laquelle est stipulée une Partie en Charge de la Détermination, la Partie en Charge de la Détermination calculera le Montant d'Annulation et déterminera à quelle partie incombera le paiement de ce montant.

(ii) Dans le cas d'une Opération annulée pour laquelle sont stipulées deux Parties Chargées de la Détermination, chaque partie calculera un Montant d'Annulation et un montant égal à la moitié de la différence entre le Montant d'Annulation le plus élevé (calculé par "X") et le Montant d'Annulation le moins élevé (calculé par "Y") sera dû par Y à X.

Section 12.8. Montant d'Annulation.

(a) "Montant d'Annulation" signifie, pour une Partie en Charge de la Détermination, le montant des pertes ou coûts qui sont ou seraient encourus par la Partie en Charge de la Détermination du fait des circonstances prévalant au moment considéré (exprimés en un nombre positif) ou les profits qui sont ou seraient réalisés par la Partie en Charge de la Détermination du fait des circonstances prévalant au moment considéré (exprimés en un nombre négatif) obtenus en remplaçant, ou en fournissant l'équivalent économique pour la Partie en Charge de la

* Page 45 de la version anglaise

payments and deliveries by the parties under the ISDA Master Agreement in respect of the relevant Transaction that would, but for the occurrence of the Extraordinary Event, have been required on or after the date that the Transaction is, or is deemed to have been, terminated or cancelled (assuming satisfaction of any applicable conditions precedent in the ISDA Master Agreement) and (ii) the option rights of the parties in respect of the relevant Transaction.

(b) Any Cancellation Amount will be determined by the Determining Party (or its agent), which will act in good faith and use commercially reasonable procedures in order to produce a commercially reasonable result. Each Cancellation Amount will be determined as of the date that the Transaction terminated or cancelled or, if that would not be commercially reasonable, as of the date or dates following the date that the Transaction terminated or cancelled as would be commercially reasonable.

(c) In determining a Cancellation Amount, the Determining Party may consider any relevant information, including, without limitation, one or more of the following types of information:

(i) quotations (either firm or indicative) for replacement transactions supplied by one or more third parties that may take into account the current creditworthiness of the Determining Party at the time the quotation is provided and the terms of any relevant documentation, including credit support documentation, between the Determining Party and the third party providing the quotation;

(ii) information consisting of relevant market data in the relevant market supplied by one or more third parties including, without limitation, relevant rates, prices, yields, yield curves, volatilities, spreads, correlations or other relevant market data in the relevant market; or

(iii) information of the types described in (i) or (ii) above from internal sources (including any Affiliates of the Determining Party) if that information is of the

Détermination de, (i) les modalités importantes de l'Opération concernée, notamment les obligations de payer et de livrer à la charge des parties en vertu de la Convention-cadre ISDA au titre de l'Opération concernée qui auraient dû, en l'absence de survenance de l'Événement Extraordinaire, être exécutées à, ou après, la date à laquelle l'Opération est, ou est réputée avoir été, résiliée ou annulée (en supposant le respect de toutes les conditions suspensives prévues par la Convention-cadre ISDA) et (ii) les droits d'option des parties au titre de l'Opération concernée.

(b) Tout Montant d'Annulation sera calculé par la Partie en Charge de la Détermination (ou par son représentant), qui agira de bonne foi et utilisera des procédures commercialement raisonnables afin de produire un résultat commercialement raisonnable. Chaque Montant d'Annulation sera calculé à la date à laquelle l'Opération a été résiliée ou annulée ou, si cela n'était pas commercialement raisonnable, à ou aux dates postérieures à la date à laquelle l'Opération a été résiliée ou annulée et qui rendraient le résultat commercialement raisonnable.

(c) Lors de la détermination d'un Montant d'Annulation, la Partie en Charge de la Détermination pourra tenir compte de toute information pertinente, notamment, sans que cela soit limitatif, l'une ou plusieurs des informations suivantes :

(i) les cotations (qu'elles soient fermes ou à titre indicatif) pour des opérations de remplacement effectuées par un ou plusieurs tiers, qui peuvent tenir compte de la solvabilité à court terme de la Partie en Charge de la Détermination au moment où la cotation est fournie et des modalités de toute documentation applicable, y compris la documentation du collatéral, entre la Partie en Charge de la Détermination et le tiers qui fournit la cotation ;*

(ii) l'information consistant en des données de marché pertinentes sur le marché concerné fournies par un ou plusieurs tiers, notamment, sans que cela soit limitatif, les taux, prix, rendements, courbes de rendement, volatilités, écarts (*spreads*), corrélations ou toutes autres données de marché pertinentes sur le marché concerné ; ou

(iii) des informations du même type que celles visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus provenant de sources internes (y compris de toute Filiale de la Partie en Charge de la Détermination)

* Page 46 de la version anglaise

same type used by the Determining Party in the regular course of its business for the valuation of similar transactions.

(d) The Determining Party will consider, taking into account the standards and procedures described in this definition, quotations pursuant to Section 12.8(c)(i) above or relevant market data pursuant to Section 12.8(c)(ii) above unless the Determining Party reasonably believes in good faith that such quotations or relevant market data are not readily available or would produce a result that would not satisfy those standards. When considering information described in Section 12.8(c)(i), (c)(ii) or (c)(iii) above, the Determining Party may include costs of funding, to the extent costs of funding are not and would not be a component of the other information being utilized. Third parties supplying quotations pursuant to Section 12.8(c)(i) above or market data pursuant to Section 12.8(c)(ii) above may include, without limitation, dealers in the relevant markets, end-users of the relevant product, information vendors, brokers and other sources of market information.

(e) Without duplication of amounts calculated based on information described in Section 12.8(c)(i), 12.8(c)(ii) or 12.8(c)(iii) above, or other relevant information, and when it is commercially reasonable to do so, the Determining Party may in addition consider in calculating a Cancellation Amount any loss or cost incurred in connection with its terminating, liquidating or re-establishing any hedge related to such Transaction (or any gain resulting from any of them).

(f) "Determining Party" means the party or parties specified as such in the related Confirmation.

(g) Commercially reasonable procedures used in determining a Cancellation Amount may include the following:

lorsque ces informations sont du même type que celles utilisées par la Partie en Charge de la Détermination dans l'exercice normal de ses activités pour la valorisation d'opérations similaires.

(d) La Partie en Charge de la Détermination tiendra compte, en respectant les standards et procédures décrits dans la présente définition, des cotations visées à la Section 12.8(c)(i) ci-dessus ou des données de marché pertinentes visées à la Section 12.8(c)(ii) ci-dessus, à moins que la Partie en Charge de la Détermination ne considère de bonne foi et raisonnablement que les cotations ou les données de marché pertinentes concernées sont difficiles d'accès ou produiraient un résultat qui ne respecterait pas les standards concernés. Lorsqu'elle étudie les informations visées aux paragraphes (c)(i), (c)(ii) ou (c)(iii) ci-dessus de la Section 12.8, la Partie en Charge de la Détermination peut inclure les coûts de financement, dans la mesure où les coûts de financement ne sont pas, et ne seraient pas, une composante d'une autre information déjà utilisée. Pourront être considérés comme des tiers fournissant des cotations visées à la Section 12.8(c)(i) ci-dessus ou des données de marché pertinentes visées à la Section 12.8(c)(ii), notamment, sans que cela soit limitatif, les négociateurs des marchés concernés, les utilisateurs finaux des produits concernés, les vendeurs d'information, les courtiers en information et d'autres sources d'informations de marché.

(e) Sans que cela fasse double emploi avec les montants calculés sur la base des informations visées aux Sections 12.8(c)(i), 12.8(c)(ii) ou 12.8(c)(iii) ci-dessus, ou de toute autre information pertinente, et à condition que cela soit commercialement raisonnable, la Partie en Charge de la Détermination peut en outre tenir compte pour le calcul d'un Montant d'Annulation de toute perte ou coût encouru au titre de la résiliation, de la liquidation ou du remplacement de toute couverture mise en place au titre de l'Opération concernée (ou de tout profit résultant d'une telle couverture).

(f) "Partie en Charge de la Détermination" signifie la ou les parties stipulées comme telles dans la Confirmation correspondante.

(g) Les procédures commercialement raisonnables utilisées pour la détermination d'un Montant d'Annulation peuvent inclure les procédures suivantes :

(i) application to relevant market data from third parties pursuant to Section 12.8(c)(ii) above or information from internal sources pursuant to Section 12.8(c)(iii) above of pricing or other valuation models that are, at the time of the determination of the Cancellation Amount, used by the Determining Party in the regular course of its business in pricing or valuing transactions between the Determining Party and unrelated third parties that are similar to the relevant Transaction; and

(ii) application of different valuation methods to the relevant Transaction depending on the type, complexity or size of the relevant Transaction.

Section 12.9. Additional Disruption Events.

(a) Each of the following terms shall have the meaning set forth below:

(i) "Additional Disruption Event" means any of the events set forth in paragraphs (ii) through (viii) below;

(ii) "Change in Law" means that, on or after the Trade Date of any Transaction (A) due to the adoption of or any change in any applicable law or regulation (including, without limitation, any tax law), or (B) due to the promulgation of or any change in the interpretation by any court, tribunal or regulatory authority with competent jurisdiction of any applicable law or regulation (including any action taken by a taxing authority), a party to such Transaction determines in good faith that (X) it has become illegal to hold, acquire or dispose of Shares relating to such Transaction, or (Y) it will incur a materially increased cost in performing its obligations under such Transaction (including, without limitation, due to any increase in tax liability, decrease in tax benefit or other adverse effect on its tax position);

(iii) "Failure to Deliver" means the failure of a party to deliver, when due, the relevant Shares under that Transaction, where

(i) l'application aux données de marché pertinentes provenant de tiers conformément aux stipulations de la Section 12.8(c)(ii) ci-dessus ou aux informations provenant de sources internes conformément aux stipulations de la Section 12.8(c)(iii) ci-dessus des modèles d'évaluation du prix ou d'autres modèles de valorisation qui sont, au moment de la détermination du Montant d'Annulation, utilisés par la Partie en Charge de la Détermination dans le cours normal de ses activités pour l'évaluation du prix ou la valorisation d'opérations similaires à l'Opération concernée conclues entre la Partie en Charge de la Détermination et des tiers indépendants ; et

(ii) l'application de différentes méthodes de valorisation à l'Opération concernée qui dépendent du type, de la complexité ou de la taille de cette Opération.

Section 12.9. Cas de Perturbation Additionnels.

(a) Chacun des termes suivants aura la signification qui lui est attribuée ci-après :*

(i) "Cas de Perturbation Additionnel" signifie l'un quelconque des événements visés aux paragraphes (ii) à (vii) ci-après ;

(ii) "Modification de la Loi" signifie qu'à, ou après, la Date de Conclusion de toute Opération, (A) du fait de l'adoption ou de toute modification de toute loi ou de toute réglementation (notamment, sans que cela soit limitatif, toute loi fiscale), ou (B) du fait d'une interprétation nouvelle ou d'une modification de l'interprétation de toute loi ou réglementation applicable par toute juridiction, tribunal ou autorité de régulation (y compris toute action entreprise par une autorité fiscale), une partie à l'Opération concernée détermine de bonne foi (X) que la détention, l'acquisition ou l'aliénation des Actions concernées par cette Opération est devenue illégale, ou (Y) que le coût de l'exécution de ses obligations au titre de cette Opération augmentera significativement (notamment, sans que cela soit limitatif, du fait de toute augmentation de l'impôt à payer, diminution d'un crédit d'impôt ou conséquence défavorable sur sa situation fiscale) ;

(iii) "Défaut de Livraison" signifie la défaillance d'une partie dans la livraison des Actions concernées au titre de l'Opération concernée, lorsque

* Page 47 de la version anglaise

such failure to deliver is due to illiquidity in the market for such Shares;

(iv) "Insolvency Filing" means that the Issuer institutes or has instituted against it by a regulator, supervisor or any similar official with primary insolvency, rehabilitative or regulatory jurisdiction over it in the jurisdiction of its incorporation or organization or the jurisdiction of its head or home office, or it consents to a proceeding seeking a judgment of insolvency or bankruptcy or any other relief under any bankruptcy or insolvency law or other similar law affecting creditors' rights, or a petition is presented for its winding-up or liquidation by it or such regulator, supervisor or similar official or it consents to such a petition, provided that proceedings instituted or petitions presented by creditors and not consented to by the Issuer shall not be deemed an Insolvency Filing;

(v) "Hedging Disruption" means that the Hedging Party is unable, after using commercially reasonable efforts, to (A) acquire, establish, re-establish, substitute, maintain, unwind or dispose of any transaction(s) or asset(s) it deems necessary to hedge the equity price risk of entering into and performing its obligations with respect to the relevant Transaction, or (B) realize, recover or remit the proceeds of any such transaction(s) or asset(s);

(vi) "Increased Cost of Hedging" means that the Hedging Party would incur a materially increased (as compared with circumstances existing on the Trade Date) amount of tax, duty, expense or fee (other than brokerage commissions) to (A) acquire, establish, re-establish, substitute, maintain, unwind or dispose of any transaction(s) or asset(s) it deems necessary to hedge the equity price risk of entering into and performing its obligations with respect to the relevant Transaction, or (B) realize, recover or remit the proceeds of any such transaction(s) or asset(s),

cette livraison est due par ladite partie et que ce défaut de livraison résulte du manque de liquidité du marché desdites Actions ;

(iv) "Procédure d'Insolvabilité" signifie qu'une procédure pouvant aboutir à un jugement d'insolvabilité ou de faillite, ou toute autre mesure de protection affectant les droits des créanciers, est ouverte ou a été ouverte à l'encontre de l'Emetteur, conformément aux lois sur la faillite ou l'insolvabilité applicables dans l'Etat d'immatriculation, d'implantation, de l'administration ou du siège social de l'Emetteur, à l'initiative de l'Emetteur, d'une autorité de régulation, d'une autorité de contrôle, ou de toute autre autorité officielle similaire disposant à titre principal d'une compétence en matière d'insolvabilité, de redressement ou de réglementation à l'égard de l'Emetteur, ou l'Emetteur approuve une telle procédure, ou une demande est présentée par l'Emetteur ou toute autorité de régulation, de contrôle ou toute autre autorité officielle similaire aux fins d'obtenir la dissolution ou la liquidation de l'Emetteur, ou l'Emetteur approuve une telle demande, étant précisé que les procédures intentées ou les demandes présentées par les créanciers de l'Emetteur, lorsqu'elles n'ont pas été approuvées par l'Emetteur, ne seront pas considérées comme une Procédure d'Insolvabilité ;

(v) "Perturbation de la Couverture" signifie que la Partie Couverte n'est pas en mesure, après avoir fourni des efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquiescer, d'établir, de remplacer, de substituer, de maintenir, de dénouer ou de transférer toute(s) opération(s) ou actif(s) qu'elle juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions généré par la conclusion de l'Opération et l'exécution de ses obligations y afférentes, ou (B) de réaliser, de recouvrer ou de transférer les revenus générés par toute(s) opération(s) ou actif(s) de ce type ;

(vi) "Augmentation du Coût de la Couverture" signifie que la Partie Couverte encourrait une augmentation significative (par rapport aux circonstances prévalant à la Date de Conclusion) des montants d'impôts, de taxes, de frais ou de commissions (à l'exclusion des commissions de courtage) liés à (A) l'acquisition, l'établissement, le remplacement, la substitution, le maintien, le dénouement ou le transfert de toute(s) opération(s) ou actif(s) qu'elle juge nécessaire(s) pour la couverture du risque actions généré par la conclusion de l'Opération et l'exécution de ses obligations y afférentes, ou (B) la réalisation, le recouvrement ou le transfert des revenus

provided that any such materially increased amount that is incurred solely due to the deterioration of the creditworthiness of the Hedging Party shall not be deemed an Increased Cost of Hedging;

(vii) "Loss of Stock Borrow" means that the Hedging Party is unable, after using commercially reasonable efforts, to borrow (or maintain a borrowing of) Shares with respect to such Transaction in an amount equal to the Hedging Shares (not to exceed the number of Shares underlying the Transaction) at a rate equal to or less than the Maximum Stock Loan Rate;

(viii) "Increased Cost of Stock Borrow" means that the Hedging Party would incur a rate to borrow Shares in respect of such Transaction that is greater than the Initial Stock Loan Rate;

(ix) "Hedging Party" means the party specified in the related Confirmation as the Hedging Party or, if no Hedging Party is specified, either party to the Transaction;

(x) "Hedging Shares" means the number of Shares that the Hedging Party deems necessary to hedge the equity price risk of entering into and performing its obligations with respect to a Transaction to which "Loss of Stock Borrow" or "Increased Cost of Stock Borrow" is applicable;

(xi) "Lending Party" means a third party that the Hedging Party considers to be a satisfactory counterparty (acting in good faith and in a commercially reasonable manner in light of other transactions that the Hedging Party may have entered into with such party);

(xii) "Non-Hedging Party" means the party that is not the Hedging Party;

(xiii) "Maximum Stock Loan Rate" means, in respect of a Transaction to which "Loss of Stock Borrow" is applicable, the stock loan rate specified as such in the related Confirmation;

générés par toute(s) opération(s) ou actif(s) de ce type, étant précisé que toute augmentation significative d'un tel montant encourue du seul fait de la dégradation de la solvabilité de la Partie Couverte ne sera pas considérée comme une Augmentation du Coût de la Couverture ;

(vii) "Perte Liée à l'Emprunt de Titres" signifie que la Partie Couverte n'est pas en mesure, après avoir fourni des efforts commercialement raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt d') un nombre d'Actions au titre de l'Opération concernée égal au nombre d'Actions de Couverture (dans la limite du nombre d'Actions sous-jacentes à l'Opération) à un taux égal ou inférieur au Taux Maximum du Prêt de Titres ;*

(viii) "Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres" signifie que la Partie Couverte encourrait un taux d'intérêt pour emprunter des Actions au titre de l'Opération concernée supérieur au Taux Initial du Prêt de Titres ;

(ix) "Partie Couverte" signifie la partie stipulée dans la Confirmation correspondante comme Partie Couverte ou, si aucune Partie Couverte n'est stipulée, chacune des parties à l'Opération ;

(x) "Actions de Couverture" signifie le nombre d'Actions que la Partie Couverte estime nécessaires pour se couvrir contre le risque actions lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations au titre d'une Opération pour laquelle "Perte Liée à l'Emprunt de Titres" ou "Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres" est applicable ;

(xi) "Tiers Prêteur" signifie un tiers que la Partie Couverte considère comme étant une contrepartie satisfaisante (en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable à la lumière des autres opérations que la Partie Couverte aurait conclues avec ce tiers) ;

(xii) "Partie Non Couverte" signifie la partie qui n'est pas la Partie Couverte ;

(xiii) "Taux Maximum du Prêt de Titres" signifie, pour une Opération à laquelle "Perte Liée à l'Emprunt de Titres" est applicable, le taux du prêt de titres stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante ;

* Page 48 de la version anglaise

(xiv) "Initial Stock Loan Rate" means, in respect of a Transaction to which "Increased Cost of Stock Borrow" is applicable, the stock loan rate specified as such in the related Confirmation; and

(xv) "Price Adjustment" means an adjustment to the Strike Price, Initial Price, Forward Price, Forward Floor Price, Forward Cap Price, Knock-in Price, Knock-out Price, spread or other variable with respect to the relevant Transaction.

(b) For the purpose of determining the consequence of an Additional Disruption Event:

(i) If "Change in Law" or "Insolvency Filing" is specified in the related Confirmation to be applicable to a Transaction, then upon the occurrence of such an event either party may elect to terminate the Transaction upon at least two Scheduled Trading Days' notice to the other party specifying the date of such termination (or such lesser notice as may be required to comply with the Change in Law), in which event the Transaction will terminate and the Determining Party will determine the Cancellation Amount payable by one party to the other.

(ii) If "Failure to Deliver" is specified in the related Confirmation to be applicable to a Transaction, then such event shall not constitute an Event of Default under the ISDA Master Agreement, but upon the occurrence of such an event, the party required to deliver the relevant Shares (the "Delivering Party") shall (A) give the other party (the "Receiving Party") notice that a Failure to Deliver has occurred within one Clearance System Business Day of the relevant Exercise Date in the case of an Option Transaction and at least one Settlement Cycle prior to the Settlement Date in the case of a Forward Transaction or Equity Swap Transaction and (B) deliver on the Settlement Date to the Receiving Party such number of Shares that it can deliver on such date. The Receiving Party's obligation to make any corresponding payment or delivery to the Delivering Party shall be reduced in proportion to the number of Shares it receives from the Delivering Party. In respect of a

(xiv) "Taux Initial du Prêt de Titres" signifie, pour une Opération à laquelle "Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres" est applicable, le taux du prêt de titres stipulé comme tel dans la Confirmation correspondante ; et

(xv) "Ajustement du Prix" signifie un ajustement du Prix d'Exercice, du Prix Initial, du Prix à Terme, du Prix Plancher à Terme, du Prix Plafond à Terme, de la Barrière Activante, de la Barrière Désactivante, de l'écart (*spread*) ou de tout autre paramètre relatif à l'Opération concernée.

(b) Afin de déterminer la conséquence d'un Cas de Perturbation Additionnel :

(i) Si "Modification de la Loi" ou "Procédure d'Insolvabilité" est stipulée dans la Confirmation correspondante comme applicable à une Opération, dès la survenance d'un tel événement, chaque partie pourra alors décider de résilier l'Opération en adressant à l'autre partie une notification en ce sens avec un préavis d'au moins deux Jours de Négociations Prévus (ou un préavis moindre, si cela est nécessaire pour se conformer à la Modification de la Loi) et précisant la date de cette résiliation, auquel cas l'Opération sera résiliée et la Partie en Charge de la Détermination calculera le Montant d'Annulation dû par une partie à l'autre partie.

(ii) Si "Défaut de Livraison" est stipulé dans la Confirmation correspondante comme applicable à une Opération, cet événement ne constituera alors pas un Cas de Défaut au titre de la Convention-cadre ISDA, mais à compter de la survenance d'un tel événement, la partie débitrice de l'obligation de livrer les Actions concernées (le "Débiteur de l'Obligation de Livrer") devra (A) notifier à l'autre partie (le "Créancier de l'Obligation de Livrer") qu'un Défaut de Livraison est survenu dans un délai d'un Jour de Règlement Livraison à compter de la Date d'Exercice concernée pour une Opération d'Option et au moins un Cycle de Règlement Livraison avant la Date de Règlement pour un Contrat à Terme ou un Contrat d'Echange-Action et (B) livrer à la Date de Règlement au Créancier de l'Obligation de Livrer le nombre d'Actions qu'il est en mesure de livrer à cette date. L'obligation correspondante à la charge du Créancier de l'Obligation de Livrer consistant en un paiement ou une livraison au bénéfice du Débiteur de l'Obligation de Livrer sera réduite en proportion du nombre

European Option or a Forward Transaction, the Receiving Party may then elect to terminate the Transaction by giving notice to the Delivering Party and the Transaction will terminate on the date that such notice is effective. The Receiving Party (who shall be the Determining Party) shall determine the Cancellation Amount payable in relation to such terminated Transaction (after consideration of any partial delivery). In respect of an American Option or a Bermuda Option, the Receiving Party may then elect to terminate that part of the Transaction consisting of the exercised Options by giving notice to the Delivering Party. On the date that such notice is effective, a Transaction consisting of the exercised Options only shall be terminated and the Receiving Party (who shall be the Determining Party) shall determine the Cancellation Amount payable in relation to such terminated Transaction (after consideration of any partial delivery). In respect of an Equity Swap Transaction, the Receiving Party may then elect to terminate that part of the Transaction consisting of the Number of Shares to be Delivered or Number of Baskets to be Delivered, as the case may be, on that Settlement Date by giving notice to the Delivering Party. On the date that such notice is effective, a Transaction consisting of the Number of Shares to be Delivered or Number of Baskets to be Delivered, as the case may be, on that Settlement Date only shall be deemed to have been terminated on such Settlement Date and the Receiving Party (who shall be the Determining Party) shall determine the Cancellation Amount payable in relation to such terminated Transaction (after consideration of any partial delivery). In respect of an American Option or a Bermuda Option, in each case to which Multiple Exercise is applicable and upon which less than all Options have been exercised or deemed exercised on the relevant Exercise Date, or in respect of an Equity Swap Transaction in relation to which one or more Settlement Dates have not occurred, the Receiving Party may elect within one Settlement Cycle of the Settlement Date on which the Transaction was partially terminated to terminate the remaining Transaction upon two Scheduled Trading Days' notice to the Delivering Party, in which event the Transaction shall terminate on the date that such notice is effective and the Receiving Party (who shall be the Determining

d'Actions livrées par le* Débiteur de l'Obligation de Livrer. Pour une Option Européenne ou un Contrat à Terme, le Créancier de l'Obligation de Livrer pourra alors décider de résilier l'Opération en le notifiant au Débiteur de l'Obligation de Livrer et l'Opération sera résiliée le jour où cette notification aura produit ses effets. Le Créancier de l'Obligation de Livrer (qui sera la Partie en Charge de la Détermination) devra déterminer le Montant d'Annulation dû au titre de cette Opération résiliée (en tenant compte de toute livraison partielle). Pour une Option Américaine ou une Option Bermudienne, le Créancier de l'Obligation de Livrer pourra alors décider de résilier la partie de l'Opération consistant dans les Options exercées en le notifiant au Débiteur de l'Obligation de Livrer. Le jour où cette notification aura produit ses effets, une Opération composée des seules Options exercées sera résiliée et le Créancier de l'Obligation de Livrer (qui sera la Partie en Charge de la Détermination) devra déterminer le Montant d'Annulation dû au titre de cette Opération résiliée (en tenant compte de toute livraison partielle). Pour un Contrat d'Echange-Action, le Créancier de l'Obligation de Livrer pourra alors décider de résilier la partie de l'Opération consistant dans le Nombre d'Actions à Livrer ou le Nombre de Panier à Livrer, selon le cas, à la Date de Règlement concernée en le notifiant au Débiteur de l'Obligation de Livrer. Le jour où cette notification aura produit ses effets, une Opération composée du Nombre d'Actions à Livrer ou du Nombre de Paniers à Livrer, selon le cas, à la Date de Règlement concernée uniquement, sera considérée comme ayant été résiliée à cette Date de Règlement et le Créancier de l'Obligation de Livrer (qui sera la Partie en Charge de la Détermination) devra déterminer le Montant d'Annulation dû au titre de cette Opération résiliée (en tenant compte de toute livraison partielle). Pour une Option Américaine ou une Option Bermudienne, à laquelle s'applique (dans les deux cas) l'Exercice Multiple et pour laquelle (dans les deux cas) toutes les Options n'ont pas été exercées ou ne sont pas réputées avoir été exercées à la Date d'Exercice concernée, ou pour un Contrat d'Echange-Action pour lequel une ou plusieurs Dates de Règlement ne sont pas intervenues, le Créancier de l'Obligation de Livrer pourra décider, dans un délai d'un Cycle de Règlement Livraison à compter de la Date de Règlement à laquelle l'Opération aura été partiellement résiliée, de résilier le reste de l'Opération en adressant au Débiteur de l'Obligation de Livrer une notification en ce sens avec un préavis d'au moins deux Jours de Négociations Prévus, auquel cas l'Opération sera résiliée à la date à

* Page 49 de la version anglaise

Party) shall determine the Cancellation Amount payable in relation to such terminated Transaction.

(iii) If "Hedging Disruption" is specified in the related Confirmation to be applicable to a Transaction, then upon the occurrence of such an event the Hedging Party may elect, while the Hedging Disruption is continuing, to terminate the Transaction, upon at least two Scheduled Trading Days' notice to the Non-Hedging Party specifying the date of such termination, in which event the Determining Party will determine the Cancellation Amount payable by one party to the other.

(iv) If "Loss of Stock Borrow" is specified in the related Confirmation to be applicable to a Transaction, then upon the occurrence of such an event the Hedging Party may give notice that a Loss of Stock Borrow has occurred to the Non-Hedging Party, who may (A) lend the Hedging Party, subject to the conditions below, Shares in an amount equal to the Hedging Shares at a rate equal to or less than the Maximum Stock Loan Rate or (B) refer the Hedging Party to a Lending Party that will lend the Hedging Party Shares in an amount equal to the Hedging Shares at a rate equal to or less than the Maximum Stock Loan Rate, in each case within two Scheduled Trading Days of receipt of the notice of Loss of Stock Borrow. If neither the Non-Hedging Party nor the Lending Party lends Shares in the amount of the Hedging Shares or a satisfactory Lending Party is not identified within this period, the Hedging Party may give notice that it elects to terminate the Transaction, specifying the date of such termination, which may be the same day that the notice of termination is effective. The Determining Party will then determine the Cancellation Amount payable by one party to the other.

(v) If "Increased Cost of Stock Borrow" is specified in the related Confirmation to be applicable to a Transaction, then upon the

laquelle cette notification aura produit ses effets et le Créancier de l'Obligation de Livrer (qui sera la Partie en Charge de la Détermination) devra déterminer le Montant d'Annulation dû au titre de cette Opération résiliée.

(iii) Si "Perturbation de la Couverture" est stipulée dans la Confirmation correspondante comme applicable à une Opération, à compter de la survenance d'un tel événement, la Partie Couverte pourra alors décider, tant que la Perturbation de la Couverture se poursuit, de résilier l'Opération, en adressant à la Partie Non Couverte une notification en ce sens avec un préavis d'au moins deux Jours de Négociations Prévus et précisant la date d'une telle résiliation, cas dans lequel la Partie en Charge de la Détermination devra déterminer le Montant d'Annulation dû par une partie à l'autre partie.

(iv) Si "Perte Liée à l'Emprunt de Titres" est stipulée dans la Confirmation correspondante comme applicable à une Opération, à compter de la survenance d'un tel événement, la Partie Couverte pourra alors notifier à la Partie Non Couverte qu'une Perte Liée à l'Emprunt de Titres est survenue, laquelle Partie Non Couverte pourra (A) prêter à la Partie Couverte, sous réserve de la satisfaction des conditions ci-après, un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions de Couverture à un taux d'intérêt égal ou inférieur au Taux Maximum du Prêt de Titres ou (B) présenter à la Partie Couverte un Tiers Prêteur qui prêtera à la Partie Couverte un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions de Couverture à un taux d'intérêt égal ou inférieur au Taux Maximum du Prêt de Titres, dans tous les cas dans un délai de deux Jours de Négociation Prévus à compter de la réception de la notification de la Perte Liée à un Emprunt de Titres. Dans l'hypothèse où ni la Partie Non Couverte ni le Tiers Prêteur ne prêterait à la Partie Couverte un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions de Couverture ou si aucun Tiers Prêteur satisfaisant n'est identifié dans ce délai, la Partie Couverte pourra notifier qu'elle décide de résilier l'Opération, en précisant la date d'une telle résiliation, qui pourra être le jour auquel la notification de résiliation aura produit ses effets. La Partie en Charge de la Détermination déterminera alors le Montant d'Annulation dû par une partie à l'autre partie.*

(v) Si "Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres" est stipulée dans la Confirmation correspondante comme applicable à une Opération, à

* Page 50 de la version anglaise

occurrence of such an event the Hedging Party will give prompt notice to the Non-Hedging Party that an Increased Cost of Stock Borrow has occurred and that a Price Adjustment will be made to the Transaction. The Non-Hedging Party shall, within two Scheduled Trading Days of receipt of the notice of Increased Cost of Stock Borrow and corresponding Price Adjustment, notify the Hedging Party that it elects to (A) agree to amend the relevant Transaction to take into account the Price Adjustment, (B) pay the Hedging Party an amount determined by the Calculation Agent that corresponds to the Price Adjustment or (C) terminate the Transaction as of that second Scheduled Trading Day. If such notice is not given by the end of that second Scheduled Trading Day, then the Hedging Party may give notice that it elects to terminate the Transaction, specifying the date of such termination, which may be the same day that the notice of termination is effective. If either party elects to terminate the Transaction, the Determining Party will determine the Cancellation Amount payable by one party to the other. Within this period, the Non-Hedging Party may, in order to avoid a Price Adjustment or termination with respect to the Transaction, (X) lend the Hedging Party, subject to the conditions below, Shares in an amount equal to the Hedging Shares at a rate equal to or less than the Initial Stock Loan Rate or (Y) refer the Hedging Party to a Lending Party that lends the Hedging Party Shares in an amount equal to the Hedging Shares at a rate equal to or less than the Initial Stock Loan Rate.

(vi) If "Increased Cost of Hedging" is specified in the related Confirmation to be applicable to a Transaction, then upon the occurrence of such an event the Hedging Party will give prompt notice to the Non-Hedging Party that such increased costs have been incurred and that a Price Adjustment will be made to the Transaction. The Non-Hedging Party shall, within two Scheduled Trading Days of receipt of the notice of Increased Cost of Hedging and corresponding Price Adjustment, notify the Hedging Party that it elects to (A) agree to amend the relevant Transaction to take into account the Price Adjustment, (B) pay the Hedging Party an amount determined by the Calculation Agent that corresponds to the Price Adjustment or (C) terminate the Transaction as of that second Scheduled Trading Day. If such

compter de la survenance d'un tel événement, la Partie Couverte notifiera alors sans délai à la Partie Non Couverte qu'une Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres est survenue et que l'Opération fera l'objet d'un Ajustement du Prix. La Partie Non Couverte devra notifier à la Partie Couverte, dans un délai de deux Jours de Négociation Prévus à compter de la réception de la notification de l'Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres et de l'Ajustement du Prix correspondant, qu'elle décide (A) d'accepter de modifier les termes l'Opération concernée afin de tenir compte de l'Ajustement du Prix et (B) de payer à la Partie Couverte un montant déterminé par l'Agent de Calcul correspondant à l'Ajustement du Prix ou (C) de résilier l'Opération ledit second Jour de Négociation Prévu. Si une telle notification n'est pas remise avant la fin dudit second Jour de Négociation Prévu, alors la Partie Couverte pourra notifier qu'elle décide de résilier l'Opération, en précisant la date d'une telle résiliation, qui pourra être le jour auquel la notification de résiliation aura produit ses effets. Si l'une ou l'autre partie décide de résilier l'Opération, la Partie en Charge de la Détermination déterminera le Montant d'Annulation dû par une partie à l'autre partie. Au cours de cette période, la Partie Non Couverte pourra, afin d'éviter un Ajustement du Prix ou une résiliation de l'Opération, (X) prêter à la Partie Couverte, sous réserve de la satisfaction des conditions ci-après, un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions de Couverture à un taux d'intérêt égal ou inférieur au Taux Initial du Prêt de Titres ou (Y) présenter la Partie Couverte à un Tiers Prêteur qui prêterà à la Partie Couverte un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions de Couverture à un taux d'intérêt égal ou inférieur au Taux Initial du Prêt de Titres.

(vi) Si "Augmentation du Coût de la Couverture" est stipulée dans la Confirmation correspondante comme applicable à une Opération, à compter de la survenance d'un tel événement, la Partie Couverte notifiera alors sans délai à la Partie Non Couverte qu'une telle augmentation des coûts est survenue et que l'Opération fera l'objet d'un Ajustement du Prix. La Partie Non Couverte devra notifier à la Partie Couverte, dans un délai de deux Jours de Négociation Prévus à compter de la réception de la notification de l'Augmentation du Coût de la Couverture et de l'Ajustement du Prix correspondant, qu'elle décide (A) d'accepter de modifier les termes de l'Opération concernée afin de tenir compte de l'Ajustement du Prix et (B) de payer à la Partie Couverte un montant déterminé par l'Agent de Calcul correspondant à l'Ajustement du Prix ou (C) de résilier l'Opération ledit second Jour de Négociation Prévu. Si

notice is not given by the end of that second Scheduled Trading Day, then the Hedging Party may give notice that it elects to terminate the Transaction, specifying the date of such termination, which may be the same day that the notice of termination is effective. If either party elects to terminate the Transaction, the Determining Party will determine the Cancellation Amount payable by one party to the other.

(vii) If both "Hedging Disruption" and "Loss of Stock Borrow" are specified to be applicable to a Transaction and an event or circumstance that would otherwise constitute or give rise to a Hedging Disruption also constitutes a Loss of Stock Borrow, it will be treated as a Loss of Stock Borrow and will not constitute a Hedging Disruption.

(viii) Any Shares provided by the Non-Hedging Party or the Lending Party, as the case may be, in respect of a Loss of Stock Borrow or Increased Cost of Stock Borrow shall be in book-entry form and freely tradable without any restrictions under relevant law and the lending of such Shares shall be documented under documentation acceptable to the Hedging Party.

(ix) Any Cancellation Amount payable by one party to the other shall be paid by the party to pay such amount not later than three Currency Business Days following the date that notice of the determination by the Determining Party of such amount (denominated in the currency for settlement of the Transaction as determined by the Determining Party) and the party to pay such amount is effective, which notice shall be provided promptly following such determination.

une telle notification n'est pas remise avant la fin dudit second Jour de Négociation Prévu, alors la Partie Couverte pourra notifier qu'elle décide de résilier l'Opération, en précisant la date d'une telle résiliation, qui pourra être le jour auquel la notification de résiliation aura produit ses effets. Si l'une ou l'autre partie décide de résilier l'Opération, la Partie en Charge de la Détermination déterminera le Montant d'Annulation dû par une partie à l'autre partie.

(vii) Si "Perturbation de la Couverture" et "Perte Liée à l'Emprunt de Titres" sont stipulées dans la Confirmation correspondante comme applicables à une Opération et si un événement ou une circonstance qui pourrait constituer ou donner naissance à une Perturbation de la Couverture constitue également une Perte Liée à l'Emprunt de Titres, cet événement ou circonstance sera considéré comme une Perte Liée à l'Emprunt de Titres et ne constituera par une Perturbation de la Couverture.

(viii) Toutes les Actions fournies par la Partie Non Couverte ou par le Tiers Prêteur, selon le cas, au titre d'une Perte Liée à l'Emprunt de Titres ou d'une Augmentation du Coût Lié à l'Emprunt de Titres devront être susceptibles d'inscription en compte et librement négociables sans aucune restriction imposée par le droit applicable et le prêt des Actions concernées devra faire l'objet d'une documentation satisfaisante pour la Partie Couverte.

(ix) Tout Montant d'Annulation dû par une partie à l'autre partie devra être payé par le débiteur d'un tel montant au plus tard trois Jours Ouvrés Devise suivant la date de prise d'effet de la notification* relative à la détermination par la Partie en Charge de la Détermination de ce montant (libellé dans la devise de règlement de l'Opération, telle que déterminée par la Partie en Charge de la Détermination) et de la partie débitrice de ce montant, laquelle notification devra être remise sans délai après cette détermination.

* Page 51 de la version anglaise

ARTICLE 13

MISCELLANEOUS

Section 13.1. Non-Reliance. If “Non-Reliance” is specified as applicable in the related Confirmation, then unless agreed to the contrary expressly and in writing in the related Confirmation for a Transaction and notwithstanding any communication that each party (and/or its Affiliates) may have had with the other party, each party to a Transaction represents to the other party that: (a) it is entering into such Transaction as principal (and not as agent or in any other capacity); (b) neither the other party nor any of its Affiliates or agents are acting as a fiduciary for it; (c) it is not relying upon any representations except those expressly set forth herein or in the ISDA Master Agreement (including the related Confirmations between them); (d) it has consulted with its own legal, regulatory, tax, business, investments, financial, and accounting advisors to the extent that it has deemed necessary, and it has made its own investments, hedging, and trading decisions based upon its own judgment and upon any advice from such advisors as it has deemed necessary and not upon any view expressed by the other party or any of its Affiliates or agents; and (e) it is entering into such Transaction with a full understanding of the terms, conditions and risks thereof and it is capable of and willing to assume those risks.

Section 13.2. Agreements and Acknowledgments Regarding Hedging Activities.

(a) If “Agreements and Acknowledgments Regarding Hedging Activities” is specified as applicable in the related Confirmation, then unless agreed to the contrary expressly and in writing in the related Confirmation for a Transaction and notwithstanding any communication that each party (and/or its Affiliates) may have had with the other party, each party to a Transaction agrees and acknowledges that (i) when entering into, or continuing to maintain, such Transaction, neither party is relying on (A) the manner or method in which the other party or any of its Affiliates may establish, maintain, adjust or unwind its Hedge Positions, (B) any communication, whether

ARTICLE 13

DIVERS

Section 13.1. Décision Autonome. Si "Décision Autonome" est stipulée comme applicable dans la Confirmation correspondante, sauf accord contraire exprès et écrit pour une Opération dans la Confirmation correspondante, et nonobstant toute communication que chaque partie (et/ou ses Filiales) pourrait avoir eue avec l'autre partie, chaque partie à une Opération déclare alors à l'autre partie que : (a) elle conclut cette Opération pour son propre compte (et non en qualité d'agent d'une autre personne ni en une toute autre qualité) ; (b) ni l'autre partie ni aucune de ses Filiales ou aucun de ses agents n'intervient en qualité de fiduciaire pour son compte ; (c) elle ne s'est fondée sur aucune déclaration de l'autre partie, à l'exception de celles expressément stipulées dans les présentes Définitions ou dans la Convention-cadre ISDA (y compris les Confirmations y relatives entre les parties) ; (d) elle a consulté ses propres conseils sur les questions juridiques, règlementaires, fiscales, commerciales, d'investissements, financières et comptables dans la mesure qu'elle a jugée nécessaire, et elle a pris ses propres décisions d'investissement, de couverture et de négociation sur la base de son propre jugement et de tout avis donné par ces conseils dans la mesure qu'elle a jugée nécessaire, et non sur la base d'une quelconque opinion émise par l'autre partie ou l'une de ses Filiales ou l'un de ses agents ; et (e) elle conclut cette Opération, en toute connaissance des modalités et risques y relatifs et elle est capable de, et consent à, assumer lesdits risques.

Section 13.2. Accords et Garanties Relatifs aux Activités de Couverture.

(a) Si "Accords et Garanties Relatifs aux Activités de Couverture" sont stipulés comme applicables dans la Confirmation correspondante, sauf accord contraire exprès et écrit pour une Opération dans la Confirmation correspondante, et nonobstant toute communication que chaque partie (et/ou ses Filiales) pourrait avoir eue avec l'autre partie, chaque partie à une Opération reconnaît et garantit alors que (i) au moment de conclure, ou de poursuivre l'exécution de, l'Opération concernée, aucune partie ne se fonde sur (A) la manière ou la méthode utilisée par l'autre partie ou l'une de ses Filiales pour établir, maintenir, ajuster ou dénouer ses Positions de Couverture, (B) une quelconque

written or oral, between the parties or any of their respective Affiliates with respect to any Hedging Activities of the other party or any of its Affiliates, or (C) any representation, warranty or statement being made by such party or any of its Affiliates as to whether, when, how or in what manner or method such party or any of its Affiliates may engage in any Hedging Activities and that (ii) (A) each party and its Affiliates may, but are not obliged to, hedge any Transaction on a dynamic, static or portfolio basis, by holding a corresponding position in the securities or indices referenced by or underlying such Transaction or in any other securities or indices or by entering into any Hedge Position; (B) any Hedge Position established by either party or any of its Affiliates is a proprietary trading position and activity of such party or such Affiliate; (C) each party or such Affiliate is not holding the Hedge Positions or engaging in the Hedging Activities on behalf or for the account of or as agent or fiduciary for the other party, and the other party will not have any direct economic or other interest in, or beneficial ownership of, the Hedge Positions or Hedging Activities; and (D) the decision to engage in Hedging Activities is in the sole discretion of each party, and each party and its Affiliates may commence or, once commenced, suspend or cease the Hedging Activities at any time as it may solely determine.

(b) "Hedge Positions" means any purchase, sale, entry into or maintenance of one or more (i) positions or contracts in securities, options, futures, derivatives or foreign exchange, (ii) stock loan transactions or (iii) other instruments or arrangements (howsoever described) by a party in order to hedge, individually or on a portfolio basis, a Transaction.

(c) "Hedging Activities" means any activities or transactions undertaken in connection with the establishment, maintenance, adjustment or termination of a Hedge Position.

Section 13.3. Index Disclaimer. If "Index Disclaimer" is specified as applicable in the related Confirmation, then each party to a Transaction entered into and subject to these

communication, qu'elle soit écrite ou orale, entre les parties ou avec l'une quelconque de leurs Filiales respectives relative aux Activités de Couverture de l'autre partie ou de l'une de ses Filiales, ou (C) un quelconque déclaration, engagement ou garantie fait par cette partie ou l'une de ses Filiales relative à l'opportunité, quand, comment et de quelle manière ou selon quelle méthode, cette partie ou l'une de ses Filiales pourrait mener toute Activité de Couverture, et que (ii) (A) chaque partie et ses Filiales pourront, sans y être obligées, couvrir toute Opération sur une base dynamique, statique ou de portefeuille, en détenant une position correspondante sur les titres ou indices référencés par, ou sous-jacents de, l'Opération concernée ou sur tous autres titres ou indices ou en prenant toute Position de Couverture ; (B) toute Position de Couverture établie par l'une ou l'autre partie ou l'une quelconque de leurs Filiales est une position et une activité pour compte propre de cette partie ou Filiale ; (C) chaque partie ou la Filiale concernée ne détient pas les Positions de Couverture ni ne mène des Activités de Couverture au nom ou pour le compte ou en qualité de représentant ou de fiduciaire de l'autre partie, et l'autre partie n'aura aucun intérêt direct, économique ou autre, ni aucun droit de propriété sur les Positions de Couverture ou les Activités de Couverture ; et (D) la décision de mener des Activités de Couverture relève de la seule appréciation de chaque partie, et chaque partie et ses Filiales pourront commencer ou, une fois commencées, suspendre ou cesser leurs Activités de Couverture à tout moment, à leur seule discrétion.*

(b) "Positions de Couverture" signifie tout achat, vente, conclusion ou maintien (i) d'une ou plusieurs positions ou contrats sur des titres, options, contrats à terme (*futures*), produits dérivés ou devises étrangères, (ii) d'une ou plusieurs opérations de prêt de titres ou (iii) d'un ou plusieurs instruments ou accords (quelle que soit leur qualification), par une partie en vue de couvrir une Opération, individuellement ou sur une base de portefeuille.

(c) "Activités de Couverture" signifie toutes activités ou opérations engagées en vue de l'établissement, du maintien, de l'ajustement ou de la résiliation d'une Position de Couverture.

Section 13.3. Non Responsabilité Relative à l'Indice. Si "Non Responsabilité Relative à l'Indice" est stipulée comme applicable dans la Confirmation correspondante, chaque partie à une Opération

* Page 52 de la version anglaise

Definitions agrees and acknowledges that such Transaction is not sponsored, endorsed, sold, or promoted by the Index or the Index Sponsor and no Index Sponsor makes any representation whatsoever, whether express or implied, either as to the results to be obtained from the use of the Index and/or the levels at which the Index stands at any particular time on any particular date or otherwise. No Index or Index Sponsor shall be liable (whether in negligence or otherwise) to any person for any error in the Index and the Index Sponsor is under no obligation to advise any person of any error therein. No Index Sponsor is making any representation whatsoever, whether express or implied, as to the advisability of purchasing or assuming any risk in connection with entering into any Transaction. Neither party to any Transaction shall have any liability to the other party for any act or failure to act by the Index Sponsor in connection with the calculation, adjustment or maintenance of the Index. Except as disclosed prior to the Trade Date, neither party nor its Affiliates has any affiliation with or control over the Index or Index Sponsor or any control over the computation, composition or dissemination of the Indices. Although the Calculation Agent will obtain information concerning the Indices from publicly available sources it believes reliable, it will not independently verify this information. Accordingly, no representation, warranty or undertaking (express or implied) is made and no responsibility is accepted by either party, its Affiliates or the Calculation Agent as to the accuracy, completeness and timeliness of information concerning the Indices.

Section 13.4. Additional Acknowledgments. If "Additional Acknowledgments" is specified as applicable in the related Confirmation, then unless agreed to the contrary expressly and in writing in the related Confirmation for a Transaction and notwithstanding any communication that each party (and/or its Affiliates) may have had with the other party, each party to a Transaction acknowledges that:

- (a) neither the other party nor its Affiliates provides investment, tax, accounting, legal or other advice in respect of such Transaction;
- (b) it has been given the opportunity to obtain

conclue et soumise aux présentes Définitions consent et reconnaît alors que l'Opération concernée n'est pas sponsorisée, avalisée, vendue ou promue par l'Indice ou le Sponsor de l'Indice et qu'aucun Sponsor de l'Indice ne fait de déclaration, quelle qu'en soit la nature, expresse ou implicite, quant aux résultats devant être obtenus par le recours à l'Indice et/ou aux niveaux auxquels l'Indice est établi à toute heure, à toute date ou autrement. Aucun Indice ou Sponsor de l'Indice ne sera tenu responsable (que ce soit pour négligence ou autre) envers quiconque d'une quelconque erreur relative à l'Indice et le Sponsor de l'Indice n'est tenu à aucune obligation d'informer quiconque de toute erreur y relative. Aucun Sponsor de l'Indice ne fait de déclaration, quelle qu'en soit la nature, expresse ou implicite, quant à l'opportunité d'acheter ou de supporter un quelconque risque lié à la conclusion de toute Opération. Aucune partie à une Opération ne sera tenue responsable envers l'autre partie pour tout acte ou abstention du Sponsor de l'Indice relatif au calcul, à l'ajustement ou au maintien de l'Indice. A moins de l'avoir révélé avant la Date de Conclusion, aucune partie ni aucune de ses Filiales n'a le moindre lien avec l'Indice ou le Sponsor de l'Indice, ou ne dispose du contrôle de l'Indice ou du Sponsor de l'Indice ou d'un contrôle quelconque sur le calcul, la composition ou la publication des Indices. Bien que l'Agent de Calcul obtienne les informations relatives aux Indices de sources publiques qu'il juge fiables, il ne procédera par lui-même à aucune vérification du contenu de ces informations. En conséquence, aucune déclaration, garantie ou engagement (expres ou implicite) n'est fait ou pris et aucune responsabilité n'est acceptée par l'une ou l'autre partie, leurs Filiales ou l'Agent de Calcul quant à l'exactitude, au caractère complet et à jour des informations relatives aux Indices.

Section 13.4. Garanties Additionnelles. Si "Garanties Additionnelles" sont stipulées comme applicables dans la Confirmation correspondante, sauf accord contraire exprès et écrit pour une Opération dans la Confirmation correspondante, et nonobstant toute communication que chaque partie (et/ou ses Filiales) pourrait avoir eue avec l'autre partie, chaque partie à une Opération reconnaît alors que :

- (a) ni l'autre partie ni ses Filiales ne fournissent de conseils en matière d'investissement, fiscale, comptable, juridique ou autre au titre de l'Opération concernée ;
- (b) elle a eu la possibilité d'obtenir de l'autre

information from the other party concerning the terms and conditions of such Transaction necessary in order for it to evaluate the merits and risks of the Transaction. Notwithstanding the foregoing, it and its advisors are not relying on any communication (written or oral and including, without limitation, opinions of third party advisors) of the other party or its Affiliates as (i) legal, regulatory, tax, business, investments, financial, accounting or other advice, (ii) a recommendation to enter into such Transaction or (iii) an assurance or guarantee as to the expected results of such Transaction; it being understood that information and explanations related to the terms and conditions of such Transaction are made incidental to the other party's business and shall not be considered (A) legal, regulatory, tax, business, investments, financial, accounting or other advice, (B) a recommendation to enter into such Transaction or (C) an assurance or guarantee as to the expected results of the Transaction. Any such communication should not be the basis on which the recipient has entered into such Transaction, and should be independently confirmed by the recipient and its advisors prior to entering into the Transaction; and

(c) the other party and/or its Affiliates may have banking or other commercial relationships with the issuer of the shares underlying such Transaction and may engage in proprietary trading in the Shares or the Index(es) (as applicable) or options, futures, derivatives or other instruments relating to the Shares or the Index(es) (as applicable) (including such trading as such party and/or its Affiliates deem appropriate in their sole discretion to hedge their market risk on such Transaction and other transactions relating to the Shares or the Index(es) (as applicable) between each party and/or its Affiliates and the other party or with third parties), and that such trading may affect the price of the Shares or the Index(es) (as applicable) and consequently the amounts payable or deliverable under such Transaction. Such trading may be effected at any time, including on or near the Valuation Date(s).

partie les informations relatives aux modalités de l'Opération concernée qui lui sont nécessaires pour apprécier les avantages et les risques de l'Opération. Nonobstant ce qui précède, elle et ses conseils ne se fondent pas sur une quelconque communication (écrite ou orale, y compris, sans que cela soit limitatif, les avis de conseils de tiers) provenant de l'autre partie ou de ses Filiales telles que (i) des conseils sur les questions juridiques, réglementaires, fiscales, commerciales, d'investissements, financières, comptables ou autres, (ii) une recommandation en vue de la conclusion de l'Opération concernée ou (iii) une assurance ou une garantie quant aux résultats escomptés de l'Opération concernée ; étant précisé que les informations et explications relatives aux modalités de l'Opération concernée sont faites sans considération de l'activité de l'autre partie et ne devront pas être considérées comme (A) des conseils sur les questions juridiques, réglementaires, fiscales, commerciales, d'investissements, financières, comptables ou autres, (B) une recommandation en vue de la conclusion de l'Opération concernée ou (C) une assurance ou une garantie quant aux résultats attendus de l'Opération concernée. Toute communication de ce type ne pourrait constituer le fondement de la conclusion par son destinataire de l'Opération concernée, et devrait faire l'objet de vérifications propres par le destinataire et ses conseils avant la conclusion de l'Opération ; et *

(c) l'autre partie et/ou ses Filiales pourront entretenir des relations bancaires ou d'autres relations commerciales avec l'émetteur des Actions sous-jacentes à l'Opération et pourront mener des négociations pour compte propre portant sur les Actions ou le ou les Indices (selon le cas) ou sur des options, contrats à terme (*futures*), produits dérivés ou autres instruments portant sur les Actions ou le ou les Indices (selon le cas) (y compris celles de ces négociations que cette partie et/ou ses Filiales estiment appropriées pour couvrir leur risque de marché sur l'Opération concernée et sur d'autres opérations portant sur les Actions ou le ou les Indices (selon le cas) entre chaque partie et/ou ses Filiales et l'autre partie ou avec des tiers), et que de telles négociations pourront avoir une influence sur le prix des Actions ou du ou des Indices (selon le cas) et, par conséquent, sur les montants à payer et à livrer au titre de l'Opération concernée. De telles négociations pourront être effectuées à tout moment, y compris à, ou aux environs de, la ou les Dates de Valorisation.*

* Page 53 de la version anglaise

* Page 54 de la version anglaise

**INDEX OF TERMS
LEXIQUE**

Term	Page
<i>Terme défini</i>	<i>Page</i>
Additional Disruption Event	
<i>Cas de Perturbation Additionnel</i>	84
Adjustment Value	
<i>Valeur d'Ajustement</i>	80
Affected Shares	
<i>Actions Affectées</i>	69
Agreed Model	
<i>Modèle Convenu</i>	79
Alternative Obligation	
<i>Autre Obligation</i>	69
American Option	
<i>Option Américaine</i>	16
Announcement Date	
<i>Date de l'Annonce</i>	68
Automatic Exercise	
<i>Exercice Automatique</i>	21
Averaging Date	
<i>Date de Constatation</i>	33
Averaging Date Disruption	
<i>Perturbation de la Date de Constatation</i>	34
Basket	
<i>Panier</i>	3
Basket Forward Transaction	
<i>Contrat à Terme sur Panier</i>	2
Basket Option Transaction	
<i>Opération d'Option sur Panier</i>	2
Basket Swap Transaction	
<i>Contrat d'Echange sur Panier</i>	3
Bermuda Option	
<i>Option Bermudienne</i>	16
Buyer	
<i>Acheteur</i>	3
Calculation Agent	
<i>Agent de Calcul</i>	8
Calculation Agent Adjustment	
<i>Ajustement par l'Agent de Calcul</i>	59, 62, 70, 73
Calculation Agent Determination	
<i>Détermination par l'Agent de Calcul</i>	81
Call	
<i>Option d'Achat</i>	16
Cancellation Amount	
<i>Montant d'Annulation</i>	81
Cancellation and Payment	
<i>Annulation et Paiement</i>	60, 70, 72, 77
Cash Settlement Payment Date	
<i>Date de Dénouement Espèces</i>	45

Cash-settled	
<i>Dénouée en Espèces</i>	8
Change in Law	
<i>Modification de la Loi</i>	84
Clearance System	
<i>Système de Règlement Livraison</i>	6
Clearance System Business Day	
<i>Jour de Règlement Livraison</i>	8
Closing Date	
<i>Date de Réalisation</i>	79
Combined Consideration	
<i>Contrepartie Mixte</i>	68
Commencement Date	
<i>Date de Commencement</i>	15
Component Adjustment	
<i>Ajustement de la Composition</i>	72, 74
Composition of Combined Consideration	
<i>Composition de la Contrepartie Mixte</i>	75
Confirmation	
<i>Confirmation</i>	3
Currency Business Day	
<i>Jour Ouvré Devise</i>	7
Default Settlement Method	
<i>Méthode de Dénouement par Défaut</i>	39
Delisting	
<i>Radiation</i>	77
Determining Party	
<i>Partie en Charge de la Détermination</i>	83
Disrupted Day	
<i>Jour de Perturbation</i>	31
Dividend Amount	
<i>Montant du Dividende</i>	55
Dividend Payment Date	
<i>Date de Paiement du Dividende</i>	56
Dividend Period	
<i>Période de Dividende</i>	56
Early Closure	
<i>Clôture Anticipée</i>	30
EC Treaty	
<i>Traité CE</i>	8
Electing Party	
<i>Partie en Charge du Choix</i> *	39
Equity Amount	
<i>Montant Action</i>	45
Equity Amount Payer	
<i>Débiteur du Montant Action</i>	25
Equity Amount Receiver	
<i>Créancier du Montant Action</i>	25
Equity Notional Amount	
<i>Montant Notionnel Action</i>	5
Equity Notional Reset	
<i>Réinitialisation du Montant Action</i>	27

* Page 55 de la version anglaise

Equity Swap Transaction	
<i>Contrat d'Echange-Action</i>	2
euro	
<i>euro</i>	7
Euro	
<i>Euro</i>	7
European Option	
<i>Option Européenne</i>	16
Ex Amount	
<i>Montant Coupon Détaché</i>	55, 57
Excess Dividend Amount	
<i>Montant du Dividende Excédentaire</i>	57
Exchange	
<i>Marché</i>	5
Exchange Business Day	
<i>Jour de Bourse</i>	7
Exchange Disruption	
<i>Perturbation de la Bourse</i>	30
Exchange-traded Contract	
<i>Contrat Négocié sur un Marché Réglementé</i>	37
Exercise Date	
<i>Date d'Exercice</i>	18
Exercise Period	
<i>Période d'Exercice</i>	18
Expiration Date	
<i>Date d'Echéance</i>	19
Expiration Time	
<i>Heure d'Echéance</i>	19
Extraordinary Dividend	
<i>Dividende Exceptionnel</i>	57
Extraordinary Event	
<i>Événement Extraordinaire</i>	66
Failure to Deliver	
<i>Défaut de Livraison</i>	84
Final Exchange Amount	
<i>Montant de l'Echange Final</i>	25
Final Exchange Date	
<i>Date de l'Echange Final</i>	25
Final Price	
<i>Prix Final</i>	26
First Period	
<i>Première Période</i>	56
Forward Cap Price	
<i>Prix Plafond à Terme</i>	23
Forward Cash Settlement Amount	
<i>Montant du Dénouement Espèces pour un Contrat à Terme</i>	43
Forward Floor Price	
<i>Prix Plancher à Terme</i>	23
Forward Price	
<i>Prix à Terme</i>	23
Forward Transaction	
<i>Contrat à Terme</i>	1
Fractional Share Amount	
<i>Montant du Rompu Action</i>	52

Futures Price Valuation	
<i>Valorisation du Prix des Contrats à Terme (Futures)</i>	36
gross cash dividend	
<i>dividende brut payable en espèces</i>	55
Hedge Positions	
<i>Positions de Couverture</i>	93
Hedging Activities	
<i>Activités de Couverture</i>	93
Hedging Disruption	
<i>Perturbation de la Couverture</i>	85
Hedging Party	
<i>Partie Couverte</i>	86
Hedging Shares	
<i>Actions de Couverture</i>	86
Implied Volatility	
<i>Volatilité Implicite</i>	69
Increased Cost of Hedging	
<i>Augmentation du Coût de la Couverture</i>	85
Increased Cost of Stock Borrow	
<i>Augmentation du Coût de l'Emprunt de Titres</i>	86
Index	
<i>Indice</i>	3
Index Adjustment Event	
<i>Cas d'Ajustement de l'Indice</i>	59
Index Basket Forward Transaction	
<i>Contrat à Terme sur Panier d'Indices</i>	2
Index Basket Option Transaction	
<i>Opération d'Option sur Panier d'Indices</i>	1
Index Basket Swap Transaction	
<i>Contrat d'Echange sur Panier d'Indices</i>	2
Index Basket Transaction	
<i>Opération sur Panier d'Indices*</i>	2
Index Cancellation	
<i>Annulation de l'Indice</i>	59
Index Disruption	
<i>Perturbation de l'Indice</i>	59
Index Forward Transaction	
<i>Contrat à Terme sur Indice</i>	1
Index Modification	
<i>Modification de l'Indice</i>	59
Index Option Transaction	
<i>Opération d'Option sur Indice</i>	1
Index Sponsor	
<i>Sponsor de l'Indice</i>	6
Index Swap Transaction	
<i>Contrat d'Echange sur Indice</i>	2
Index Transaction	
<i>Opération sur Indice</i>	2
Initial Exchange Amount	
<i>Montant de l'Echange Initial</i>	25
Initial Exchange Date	
<i>Date de l'Echange Initial</i>	25

* Page 56 de la version anglaise

Initial Price	
<i>Prix Initial</i>	26
Initial Stock Loan Rate	
<i>Taux Initial du Prêt de Titres</i>	87
Insolvency	
<i>Faillite</i>	77
Insolvency Filing	
<i>Procédure d'Insolvabilité</i>	85
Integral Multiple	
<i>Multiple Entier</i>	20
In-the-Money	
<i>Dans-la-Monnaie</i>	22
ISDA Master Agreement	
<i>Convention-cadre ISDA</i>	9
Issuer	
<i>Emetteur</i>	3
Knock-in Determination Day	
<i>Jour de Détermination de l'Activation</i>	11
Knock-in Event	
<i>Événement Activant</i>	9
Knock-in Price	
<i>Barrière Activante</i>	9
Knock-in Reference Security	
<i>Titre de Référence pour l'Activation</i>	11
Knock-in Valuation Time	
<i>Heure de Valorisation de l'Activation</i>	13
Knock-out Determination Day	
<i>Jour de Détermination de la Désactivation</i>	12
Knock-out Event	
<i>Événement Désactivant</i>	10
Knock-out Price	
<i>Barrière Désactivante</i>	9
Knock-out Reference Security	
<i>Titre de Référence pour la Désactivation</i>	11
Knock-out Valuation Time	
<i>Heure de Valorisation de la Désactivation</i>	14
Latest Exercise Time	
<i>Heure Limite d'Exercice</i>	19
Lending Party	
<i>Tiers Prêteur</i>	86
Loss of Stock Borrow	
<i>Perte Liée à l'Emprunt de Titres</i>	86
Market Disruption Event	
<i>Perturbation de Marché</i>	29
Maximum Number of Options	
<i>Nombre Maximum d'Options</i>	21
Maximum Stock Loan Rate	
<i>Taux Maximum du Prêt de Titres</i>	86
Merger Date	
<i>Date de Fusion</i>	67
Merger Event	
<i>Fusion</i>	66
Method of Adjustment	
<i>Méthode d'Ajustement</i>	61

Minimum Number of Options	
<i>Nombre Minimum d'Options</i>	21
Modified Calculation Agent Adjustment	
<i>Modification de l'Ajustement par l'Agent de Calcul</i>	71, 73
Modified Postponement	
<i>Report Décalé</i>	35
Multiple Exercise	
<i>Exercice Multiple</i>	20
Multiplier	
<i>Multiplieur</i>	4
Nationalization	
<i>Nationalisation</i>	76
Negotiated Close-out	
<i>Résiliation Négociée</i>	60, 77
New Shares	
<i>Nouvelles Actions</i>	68
Non-Hedging Party	
<i>Partie Non Couverte</i>	86
Notional Amount	
<i>Montant Notionnel</i>	5
Number of Baskets	
<i>Nombre de Paniers</i> *	4
Number of Baskets to be Delivered	
<i>Nombre de Paniers à Livrer</i>	51
Number of Options	
<i>Nombre d'Options</i>	15
Number of Shares	
<i>Nombre d'Actions</i>	3
Number of Shares to be Delivered	
<i>Nombre d'Actions à Livrer</i>	50
Official Settlement Price	
<i>Prix de Règlement Officiel</i>	37
Omission	
<i>Omission</i>	34
Option	
<i>Option</i>	15
Option Cash Settlement Amount	
<i>Montant du Dénouement Espèces pour une Opération d'Option</i>	42
Option Entitlement	
<i>Parité</i>	15
Option Transaction	
<i>Opération d'Option</i>	1
Options Exchange	
<i>Marché d'Options</i>	63
Options Exchange Adjustment	
<i>Ajustement par le Marché d'Options</i>	61, 70, 72
OTC	
<i>gré à gré</i>	1
Other Consideration	
<i>Autre Contrepartie</i>	68
Paid Amount	
<i>Montant Payé</i>	55, 58

* Page 57 de la version anglaise

Partial Cancellation and Payment	
<i>Annulation Partielle et Paiement</i>	72, 74, 78
Physically-settled	
<i>Dénouée par Livraison</i>	8
Postponement	
<i>Report</i>	34
Potential Adjustment Event	
<i>Cas d'Ajustement Potentiel</i>	63
Potential Exercise Date	
<i>Date Potentielle d'Exercice</i>	18
Premium	
<i>Prime</i>	17
Premium Payment Date	
<i>Date de Paiement de la Prime</i>	17
Prepayment	
<i>Paiement Anticipé</i>	23
Prepayment Amount	
<i>Montant du Paiement Anticipé</i>	24
Prepayment Date	
<i>Date du Paiement Anticipé</i>	24
Price Adjustment	
<i>Ajustement du Prix</i>	87
Price Return	
<i>Rendement Prix</i>	44
Put	
<i>Option de Vente</i>	17
Rate of Return	
<i>Taux de Rendement</i>	26
Record Amount	
<i>Montant Annoncé</i>	55, 57
Reference Price	
<i>Prix de Référence</i>	22
Re-investment of Dividends	
<i>Réinvestissement des Dividendes</i>	57
Related Exchange	
<i>Marché Lié</i>	6
Relevant Price	
<i>Valeur de Référence</i>	4
Reverse Merger	
<i>Fusion à l'Envers</i>	66
Scheduled Closing Time	
<i>Heure de Clôture Prévue</i>	7
Scheduled Trading Day	
<i>Jour de Négociation Prévu</i>	7
Scheduled Valuation Date	
<i>Date de Valorisation Prévue</i>	31
Second Period	
<i>Seconde Période</i>	56
Seller	
<i>Vendeur</i>	3
Seller's Agent	
<i>Agent du Vendeur</i>	18
Settlement Currency	
<i>Devise de Règlement</i>	7

Settlement Cycle	
<i>Cycle de Règlement Livraison</i>	8
Settlement Date	
<i>Date de Règlement</i>	49
Settlement Disruption Event	
<i>Perturbation du Système de Règlement Livraison</i>	53
Settlement Method Election	
<i>Choix de la Méthode de Dénouement</i>	39
Settlement Method Election Date	
<i>Date du Choix de la Méthode de Dénouement</i>	39
Settlement Price	
<i>Prix de Règlement</i> *	40
Share Basket Forward Transaction	
<i>Contrat à Terme sur Panier d'Actions</i>	2
Share Basket Option Transaction	
<i>Opération d'Option sur Panier d'Actions</i>	1
Share Basket Swap Transaction	
<i>Contrat d'Echange sur Panier d'Actions</i>	2
Share Basket Transaction	
<i>Opération sur Panier d'Actions</i>	2
Share Forward Transaction	
<i>Contrat à Terme sur Action</i>	1
Share Option Transaction	
<i>Opération d'Option sur Action</i>	1
Share Swap Transaction	
<i>Contrat d'Echange sur Action</i>	2
Share Transaction	
<i>Opération sur Action</i>	2
Share-for-Combined	
<i>Action contre Combinaison</i>	67
Share-for-Other	
<i>Action contre Autres Actifs</i>	67
Share-for-Share	
<i>Action contre Action</i>	67
Shares	
<i>Actions</i>	3
Strike Price	
<i>Prix d'Exercice</i>	15
Strike Price Differential	
<i>Différentiel</i>	42
Successor Index	
<i>Indice de Remplacement</i>	59
Tender Offer	
<i>OPA</i>	67
Tender Offer Date	
<i>Date de l'OPA</i>	67
Total Return	
<i>Rendement Intégral</i>	45
Trade Date	
<i>Date de Conclusion</i>	3
Trading Disruption	
<i>Perturbation des Négociations</i>	30

* Page 58 de la version anglaise

Transaction	
<i>Opération</i>	1
Type of Return	
<i>Type de Rendement</i>	44
Unadjusted Value	
<i>Valeur Non Ajustée</i>	79
Valid Date	
<i>Date Valide</i>	36
Valuation Date	
<i>Date de Valorisation</i>	29, 36
Valuation Time	
<i>Heure de Valorisation</i> *	29

* Page 59 de la version anglaise